

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI OUZOU



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET DES
SCIENCES COMMERCIALES**

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

**Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master
en Sciences Economiques**

Spécialité : Monnaie, Finance et Banque

Sujet

**LES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
D'ARGENT : CAS DE L'ALGERIE**

Présenté par :

IKHLEF ALDJIA

OULD AHMED SYLIA

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

Mr KARA Rabah	M.C.B	UMMTO	Président / Examineur
Mr DAHAK Abdennour	M.C.B	UMMTO	Directeur de mémoire
Mr HAMACHE Mohand	M.A.A	UMMTO	Examineur

2016/ 2017

Remerciements

En préambule à ce mémoire nous remercions **ALLAH** qui nous a aidé et nous a donné la patience et le courage durant ces longues années d'étude.

Nous souhaitons adresser nos remerciements les plus sincères aux contribués à l'élaboration de ce mémoire ainsi qu'à la réussite de cette formidable année universitaire.

Ces remerciements vont tout d'abord à notre directeur de mémoire **Mr DAHAKAbdennour**, pour ses orientations, sa confiance, sa patience, et ses précieux conseils et son aide durant toute la période du travail.

Nos vifs remerciements vont également aux membres du jury **Mr KARARabah** et **Mr HAMACHE Mohand** pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre recherche en acceptant d'examiner notre travail et de l'enrichir par leurs propositions.

Enfin, nous tenons également à remercier toutes les personnes qui d'une façon ou d'une autre nous ont aidées à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

J'ai l'honneur et le plaisir de dédier le fruit de mon travail aux perles de ma vie,
mes parents à qui j'exprime ma grande gratitude pour leurs éducations, et leurs
patiences ;

A mes chers frères et sœurs, beaux-frères et belles sœurs ;

Je dédie ce travail en particulier aux petits anges de la famille YANIS,
YASMINE, MISSIPSA, MAYA, RIMA, KOUSSAYLA et ROMAYSSA ;

Et finalement je dédie ce travail aussi à mes amis sans les citer tous, ils se
reconnaîtront.

Aldjia

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A mes chers parents, qui m'ont toujours soutenu, aucun mot ne saurait décrire le respect et la gratitude que j'ai pour eux, que ALLAH les gardes pour moi Inchallah et les protèges ;

A mes chères sœurs que j'adore ZOUZOU, LILA, DJIDJI qui ont été toujours à mes côtés, elles m'ont tant soutenu je les remercie infiniment.

Ainsi à mon petit frère SOFIANE (Sosso) que j'adore énormément ;

A mon petit ange mon neveu ILYANE (beaucoucou)

A mes beaux-frères MADJID et FARID

A toute ma famille ainsi mes grand mères JIDA ELDJIDA et YEMMA NOUARA (asserhemerebiinchallah) ;

A mes chers amis avec lesquels j'ai passé de merveilleux moments ;

A mes enseignants du primaire jusqu'à l'université qui m'ont tant appris.

A toutes les personnes qui m'ont soutenu et aidé de près ou de loin à réaliser ce travail.

Sylian

Résumé :

L'objectif principal de notre recherche est de présenter comment les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent en l'Algérie peuvent-ils aidé à maitriser ce phénomène.

Le blanchiment de l'argent est actuellement le délit qui connaît la plus importante croissance. Par ailleurs, la lutte contre ce phénomène reste un thème actuel et global. Il consiste à latransformation defonds illicites en argent licite et l'injecté dans l'économie légale. Ce fléau présente aujourd'hui un sérieux danger pour l'économie mondiale, il n'épargne aucun pays, ses conséquences néfastes qu'il présente particulièrement pour les pays en voie de développement dont les systèmes financiers sont réputés fragiles.

La communauté internationale a mis des dispositifs de préventions et de lutte contre ce phénomène en créant des organismes spécialisés tel que le GAFI, ce dernier a mis en place une série de recommandations qui doivent être respectées par tous les pays. Sur le plan national l'Algérie a mis en place divers instruments afin de combattre le blanchiment d'argent. Outre sa participation aux instruments internationaux et régionaux, elle a mis en place des moyens nationaux permettant de lutter contre cette forme de délinquance financière. Même elle a créé un organe spécialiser la cellule de Traitement de Renseignement Financier (CTRF) dont sa mission est de recevoir et traiter les déclarations de soupçons de blanchiment d'argent.

Mots clés : blanchiment d'argent ; lutte blanchimentd'argent ;GAFI ;instruments internationaux ; moyens nationaux ; CTRF.

ملخص:

يتمثل الهدف الرئيسي من دراستنا في التعرف على ظاهرة تبييض الاموال والاليات التي اتبعتها الجزائر للتحكم في هذه الظاهرة.

تعرف ظاهرة تبييض الاموال تزايد مستمر في الوقت الحالي، حيث تعتبر موضوع الساعة. تبييض الاموال هو تحويل الأموال غير المشروعة إلى أموال مشروعة وحقنها في الاقتصاد القانوني. يشكل اليوم خطرا على الاقتصاد العالمي، وما يترتب عليه منواقب وخيمة، ولا سيما بالنسبة للبلدان النامية التي تعتبر نظمها المالية هشّة. قامالمجتمع الدولي لمنع هذه الظاهرة ومكافحتها بإنشاء هيئات متخصصة مثل فرقة العمل المعنية بالإجراءات المالية (GAFI)، التي وضعت مجموعة من التوصيات التي يجب أن تحترمها جميع البلدان. وعلى الصعيد الوطني، وضعت الجزائر أليات مختلفة لمكافحة تبييضالأموال. بالإضافة إلى مشاركتها في الانظمة الدوليةوالاقليمية، كما أنشأت وسائل وطنية لمكافحة هذا النوع من الجرائم المالية. وأنشأت أيضا هيئة متخصصة لوحدة معالجة المعلومات المالية (CTRF) التي تتمثل مهمتها في تلقي ومعالجة الشكوك المتعلقة بغسل الأموال.

المفاهيم الاساسية: تبييض الأموال؛ مكافحة تبييضالأموال فرقة العمل المعنية بالإجراءات المالية (GAFI)؛ وسائل وطنية لمكافحة تبييضالأموال،وحدة معالجة المعلومات المالية (CTRF)

Liste des tableaux et figures

Liste des figures :

Figures	Listes	Pages
Figure 1	Les étapes de blanchiment d'argent	29
Figure 2	Principe des fausses factures	36
Figure 3	Les fourmis japonaises	38
Figure 4	Le système de remise de fonds <i>Hawala</i>	41
Figure 5	Le faux procès	43
Figure 6	Le blanchiment à l'envers	44
Figure 7	L'organisation de la CTRF	106

Liste des tableaux :

tableaux	Titres	Pages
Tableau N°1	Synthèse des 40 recommandations du GAFI	58 à 63

Liste des abréviations

- **BA** : Blanchiment d'Argent.
- **BAD** : Le groupe de la Banque africaine de Développement.
- **B.C.N** : Bureau Central National.
- **BM** : Banque Mondiale.
- **BIRD** : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.
- **BR I** : Banque des Règlements Internationaux.
- **CDD**: Customer Due Diligence Paper.
- **CHIP**: Clearing House Interbank Payments.
- **CMAJ** : Conseil des Ministres Arabes de la Justice.
- **CMAI** : Conseil des Ministres Arabe de l'Intérieur.
- **COLIMAT** : une application de Gestion des Dossiers de Soupçons.
- **CRF** : Cellules de Renseignement Financier.
- **CTRF** : Cellule de Traitement de Renseignement Financiers.
- **EAG** : Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- **FAD** : Fonds Africain de Développement.
- **FAT-PRI** : Programme d'assistance technique sur le Fonds.
- **FATF**: Financial Action Task Force.
- **FMA** : Fonds Monétaire Arabe.
- **FMI** : le Fond Monétaire International.
- **FRB** : Federal Reserve Board.
- **FSN** : Fonds Spécial du Nigeria.
- **GAFI** : Groupe d'Action Financière International.
- **GAFIMOAN** : Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.
- **GAP** : Groupe Asie- Pacifique sur le blanchiment de capitaux.
- **GPML** : programme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent.
- **IDA** : Association Internationale de Développement.
- **IDE** : Investissements Directs Etrangers.
- **IMoLIN**: International Money Laundering Information Network.
- **INTERPOL**: International Police.
- **KYC**: Know Your Customer.
- **LBA** : Lutte contre le Blanchiment d'argent.
- **MENAFATF**: Middle East and North Africa Financial Action Task Force.
- **NEPAD** :Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique.
- **OADA** : L'Organisation Arabe de Développement Administratif.
- **OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique.
- **ODM** : Objectifs de Développement du Millénaire.
- **OIPC** : Organisation Internationale de Police Criminelle.
- **OMD** : Organisation Mondiale des Douanes.

- **ONU** : Organisation des Nations Unies.
- **ONUDC** : Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime.
- **OUA** : l'Organisation de l'Unité Africaine.
- **PESF** : Programme d'Evaluation du Secteur Financier
- **PMR** : Pays Membre Régionaux.
- **PNUCID** : Programme des Nations- Unies pour le Contrôle International des Drogues.
- **PIB**: ProduitIntérieur Brute.
- **SWIFT**: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.
- **UA** : L'Union Africaine.

Sommaire

Sommaire

Introduction générale.....	12
Chapitre 1 : Aspects conceptuels sur le blanchiment d'argent.....	15
Introduction	16
1-1 Origine, définition et sources du blanchiment d'argent	17
1-2 Les étapes et les instruments de blanchiment d'argent.....	26
1-3 Techniques du blanchiment d'argent	35
Conclusion.....	45
Chapitre 2 : Incidences de blanchiment et la lutte internationale d'anti-blanchiment	46
Introduction	47
1-1 Incidences de blanchiment d'argent	48
1-2 La mobilisation internationale contre le blanchiment d'argent.....	51
Conclusion	66
Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux d'blanchiments	67
Introduction	68
3-1 La participation de l'Algérie aux dispositifs internationaux.....	69
3-2 La participation de l'Algérie aux dispositifs régionaux.....	80
3-3 La mobilisation nationale contre le blanchiment d'argent.....	95
Conclusion	109
Conclusion générale	110

Introduction Générale

« Si tu as un but dans la vie qui prend beaucoup d'énergie, qui exige beaucoup de travail, qui engage un grand intérêt et qui est un défi pour toi, tu auras toujours hâte de te réveiller ce que le nouveau jour t'apportera »
Susan Polis Schultz

Depuis la seconde partie du XX^{ème} siècle et parallèlement à l'évolution des règles de la finance mondiale, la libéralisation des mouvements de capitaux, l'intégration des marchés financiers, l'internationalisation des banques et les nouvelles technologies sont autant d'éléments qui forment un environnement propice pour le développement de phénomène du « *blanchiment d'argent* ».

Le blanchiment d'argent est actuellement le délit qui connaît la plus importante croissance. Par ailleurs, la lutte contre ce phénomène reste un thème actuel et global. Le blanchiment de l'argent est un concept assez simple à concevoir. Le terme de « *blanchiment* » tire son origine des blanchisseries utilisées par Al Capone (Chef de la famille mafieuse de Chicago) qui en 1928, crée une chaîne : les *sanitary cleaning shops* qui lui permirent de donner une façade légale aux ressources tirées de ses multiples activités illicites. Donc il s'agit d'un processus par lequel le produit d'une activité criminelle est masqué afin de dissimuler son origine illicite et injecté dans l'économie légale.¹

Le phénomène de blanchiment d'argent a été l'objet d'étude de plusieurs groupes de réflexion, ces dernières années de l'année 2000 à 2017². Pour lutter efficacement contre ce dernier cela nécessite au préalable une connaissance globale et parfaite du phénomène criminel étudié. Quel que soit le crime, les blanchisseurs d'argent ont recours aux techniques de placement, d'empilage et d'intégration afin de transformer les gains illicites en fonds aux produits apparemment licites.

C'est un phénomène qui a des effets considérables sur l'économie mondiale, peut avoir des effets très néfastes aussi bien sur le plan économique que social, peut affecter la solidité du secteur financier d'un pays, ainsi que la stabilité de ses institutions financières.

Pour lutter contre le blanchiment d'argent en tant que fléau mondial, les États se sont montrés favorables à une coopération étroite. Divers organismes internationaux tel que les Nations Unies, le comité de Bâle, le Fond Monétaire Internationale ont adoptés des textes

¹ VERNIER, Eric. *Technique de blanchiment et moyen de lutte*. Paris : Dunod édition, 2005, p.34

² D'après toutes les informations trouvées sur la lutte contre le blanchiment d'argent on a constaté qu'elles sont entre 2000 et 2017.

réglementaires ainsi que le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) par élaboration d'une série de recommandations d'anti-blanchiment.

Même au niveau national, l'Algérie a pris l'initiative de lutter contre ces organisations mafieuses en créant des mécanismes de protection légaux. Et cela par son adhésion d'un côté aux différentes organisations mondiales de lutte contre le blanchiment d'argent, et en publiant, d'un autre côté des textes juridiques et en créant un organe spécialisé dont la mission principale est de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon.

La question principale qui se dégage de notre sujet est comme suit :

Comment l'Algérie coopère-t-elle à maîtriser le phénomène de blanchiment d'argent ?

Il est important de souligner que la question centrale de notre problématique nécessite d'autres questions pour mener à bien notre travail, nous sommes posé les sous-questions suivantes :

- Pourquoi et comment blanchit-on d'argent ?
- Quelles sont les techniques et instruments du blanchiment d'argent ?
- Quel est l'impact du blanchiment d'argent sur l'économie ?
- Quels sont les moyens utilisés par la communauté internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent ?
- Quelles sont les mesures prises par les autorités algériennes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ?

Les objectifs de recherche :

L'objectif de la présente recherche consiste donc à comprendre ce qu'est le blanchiment d'argent et à montrer comment l'Algérie lutte contre ce phénomène et à découvrir comment elle coopère avec des dispositifs internationaux et régionaux.

Motifs du choix du sujet :

Nous avons choisi ce sujet par rapport aux motifs suivants :

- C'est un sujet très important une, du fait que ces effets sont dévastateurs que ce soit sur les économies des pays développés que les pays en voie de développement.

- Il est plus intéressant car même l'Algérie n'est pas à l'abri comme le reste des pays du monde, elle est concernée par ce phénomène.
- C'est un sujet d'actualité, les médias ne cessent d'en parler.

Méthode de recherche

Notre thème traite « *le blanchiment d'argent* » donc pour mener à bien notre recherche, nous avons opté pour une démarche descriptive d'ordre théorique, qui sera élaborée sur la base de la méthode Analyse de contenu sur les ouvrages qui traitent le phénomène du blanchiment d'argent, des revues, et d'autres types de documents ainsi que des documents électroniques.

Pour parvenir à notre objectif, nous avons opté pour un plan de travail scindé en trois chapitres qui découlent des repères méthodologiques suscités :

- Le premier chapitre intitulé « *Aspects conceptuels sur le blanchiment d'argent* » Nous définirons le concept du blanchiment d'argent et ses principales sources. L'approche du phénomène ne pourra être appréhendée que par l'étude de son processus. Ainsi nous présenterons les étapes et les techniques du blanchiment d'argent.
- Le deuxième chapitre intitulé « *Incidence de blanchiment d'argent et la lutte internationale d'anti-blanchiment* », sera consacré aux conséquences du blanchiment d'argent. Dans le quelles nous traiterons les effets du blanchiment d'argent, ainsi les moyens de lutte internationaux qui se manifeste à travers les différents organismes spécialisés.
- Le troisième chapitre intitulé « *la coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux d'anti-blanchiments* » sera dédié à la participation de l'Algérie aux dispositifs internationaux et régionaux ainsi on traitera la mobilisation nationale contre le blanchiment.

Chapitre 1

**Aspects conceptuels sur le
blanchiment d'argent**

Introduction

Le phénomène de blanchiment d'argent a été l'objet d'étude de plusieurs groupes de réflexion, ces dernières années. Le principal intérêt de leurs travaux réside dans leur volonté d'aborder le sujet dans ses différents aspects. Toutefois, la démystification de la notion du blanchiment est un préalable nécessaire pour pouvoir analyser le phénomène dans sa globalité.

Dans ce chapitre, on s'intéressera aux origines et différentes définitions de la notion du blanchiment ainsi que ses sources. Ensuite, il sera question de présenter les étapes de blanchiment et d'examiner les différents instruments à la disposition des blanchisseurs. Enfin, on abordera les techniques de blanchiment d'argent.

1-1 Origine, définition et sources du blanchiment d'argent

Une lutte efficace contre le blanchiment de l'argent nécessite au préalable une connaissance globale et parfaite du phénomène criminel étudié. Cela conduit d'abord à connaître son origine, ses différentes définitions et en dernier ses sources ; mais avant de présenter ce phénomène il est indispensable d'aborder la notion de la monnaie.

1-1-1 La notion de la monnaie

La nature de la monnaie est ambivalente et c'est ce qui rend sa définition difficile. La monnaie revêt à la fois les caractéristiques d'un bien privé et d'un bien public, d'un bien rival et d'un bien réseau, d'un bien économique et d'un bien politique et social. Les fonctions de la monnaie ne sont que mieux comprises quand on cerne cette ambivalence.¹

A- L'ambivalence de la monnaie

La monnaie est bien privée au sens où elle est fait l'objet d'une offre et d'une demande et que sa détention a un prix. Mais elle est aussi un bien public ou collectif, au sens où sa disponibilité, sa circulation et la préservation de sa valeur sont indispensables au bon fonctionnement des échanges et donc à celui de l'économie dans son ensemble. Son usage relève ainsi de l'intérêt général.

La monnaie en tant qu'attribut essentiel d'une économie d'échange, est un bien économique. Les premiers économistes classiques (Adam Smith, David Ricardo, Jean-Baptiste Say) ont, à partir du XVIII^e siècle, réduit son analyse à celle d'un simple intermédiaire des échanges qui n'exercerait pas d'influence, tel un simple voile sur l'économie réelle. Cette conception dite de « *neutralité monétaire* » a longtemps été celle de l'orthodoxie économique. Ce sont les travaux des économistes de l'école autrichiennes (Carl Menger, Ludwig Von Mises) et suédoise (Knut Wicksell), à la fin du XIX^e et dans le courant du XX^e siècle, et ceux bien sûr de John Maynard Keynes au début du XX^e siècle, qui ont mis en lumière le pouvoir de la monnaie et l'interconnexion des sphères réelle et monétaire de l'économie.²

¹ COUPPEY-SOUBEYRAN, Jézabel. *Monnaie, banque, finance*. 2^e éd, Paris : édition Presses Universitaires de France, juillet 2012, p.15.

² Ibid., p. 16.

Les économistes n'ont pas le monopole des idées sur cet objet. La monnaie intéresse aussi les historiens, les philosophes, les sociologues, les politistes, car la monnaie a reçu un support (métallique ou papier).

La monnaie est donc un bien éminemment politique, et social aussi, puisque son usage dépend de l'adhésion de tous et de la confiance que lui portent ses utilisateurs dans la préservation de sa valeur et de ses fonctions.

La confiance dans la monnaie est un préalable à un développement stable des échanges.¹

B- Le rôle de la monnaie

Le rôle principal de la monnaie est de permettre l'achat et la vente de biens et services, mais elle a également trois autres fonctions importantes que nous détaillons ci-après :²

a) L'instrument des transactions

Dans les sociétés primitives, les échanges se réalisaient sous la forme d'un troc, un bien étant cédé contre un autre bien. Cette économie non monétaire présentait cependant une série d'inconvénients, alors la monnaie est devenue une nécessité pour pallier ces inconvénients.

La monnaie est dans toutes les opérations d'échange, puisqu'elle en constitue le double parfait. Pour jouer ce rôle d'instrument de transaction, la monnaie doit prendre une forme, qui permette de la multiplier en fonction des besoins d'échanges, de la diviser en unités élémentaires et de la transporter facilement. Elle doit en outre être acceptée par les coéchangistes et résister au temps.

Plus généralement, avec la fonction d'intermédiaire des échanges, la monnaie peut être définie comme un moyen de règlement : indéterminé (c'est à dire qui permet d'acquérir n'importe quel bien ou service, et de régler n'importe quelle dette).

b) L'instrument de réserve

Les ménages ont besoin d'un moyen pour conserver le fruit de leur travail, sans perte de valeur, et être en mesure de l'utiliser dans le futur afin de faire face à des événements imprévus, au moyen de l'épargne. On parle aussi de réserve de pouvoir d'achat, car son détenteur conserve un pouvoir d'achat qu'il pourra mobiliser au moment où il voudra consommer. Mais cette préservation par précaution peut avoir des conséquences néfastes pour

¹VOISIN, Michel. *Comprendre la monnaie et les politiques monétaire* : thèmes et débats, 2^{éd}, Bréal, 2014. P.21.

²SLOMAN, John. *Principes d'économie*, 6^e édition, Paris : pearson Education France, 2008. P.492.

l'activité, car la monnaie est créée pour l'échange. Son retrait de la circulation pénalise les vendeurs et peut les conduire à la réduction ou à la disparition de leur activité.

c) Un moyen d'évaluer

La monnaie permet de comparer la valeur des biens et des services, qu'il s'agisse de biens similaires ou totalement différents. La valeur des biens est exprimée par leur prix, et les prix sont exprimés en monnaie. La monnaie est donc une unité de compte, elle permet également d'exprimer aujourd'hui le montant de transaction future.

C- Les formes de la monnaie

La monnaie prend différentes formes :¹

- La monnaie divisionnaire ou monnaie métallique, constituée de l'ensemble des pièces, émises par le Trésor Public, en circulation dans une économie.
- La monnaie fiduciaire : ou monnaie papier composée de l'ensemble des billets, émis par la Banque centrale, détenus par les agents économiques.
- La monnaie scripturale : qui est la monnaie inscrite au crédit des comptes à vue dans les banques, des comptes postaux ou des comptes du Trésor Public. C'est une monnaie immatérielle, que l'on ne peut pas toucher. Elle représente 85% de la monnaie actuellement en circulation.

1-1-2 Origine de blanchiment d'argent

A l'origine, l'expression « blanchiment *d'argent* » vient du fait que l'argent acquis illégalement est appelé de l'argent "sale" (finance noire). Cet argent est souvent issu de trafics d'armes, de drogue, d'êtres humains ou d'autres activités mafieuses. Le blanchiment permet à cet argent de passer pour propre.

Une autre origine peu vraie semblable est souvent avancée, le terme de « *blanchiment* » tire son origine des blanchisseries utilisées par Al Capone (Chef de la famille mafieuse de Chicago) qui en 1928, crée une chaîne : les *sanitary cleaning shops* qui lui permirent de donner une façade légale aux ressources tirées de ses multiples activités illicites².

Toutefois l'arrestation d'Al Capone pour fraude fiscale, et non pour les crimes commis, montre l'importance et la difficulté de blanchiment d'argent dans la lutte contre les

¹ VOISIN, Michel. *Op. Cit.* P.16.

² VERNIER, Eric. *Technique de blanchiment et moyen de lutte*. 2^e éd. Paris : Dunod édition, 2008, p.1.

organisations criminelles. Le mafioso Lucky Luciano et son bras droit Meyer Lansky comprirent dès 1932 l'importance d'inventer de nouvelles techniques de blanchiment de fonds, notamment grâce aux réseaux de l'île politiquement indépendantes, dite pays *offshores*.

Le phénomène a pris de l'ampleur dans les années soixante-dix avec la progression des ressources procurées par les trafics de drogues aux grandes organisations criminelles.

Bien que l'activité de blanchiment existant depuis longtemps, le terme est motionné pour la première fois dans la littérature en 1973 à propos de l'affaire WATER GATE aux Etats-Unis. Dans le cadre juridique, l'expression « *blanchiment d'argent* » a été utilisée pour la première fois en 1982 lors d'une affaire intéressant les Etats Unis dans la confiscation de fonds provenant de la cocaïne colombienne.¹

1-1-3 Définitions de blanchiment d'argent

De nombreuses définitions du blanchiment ont été formulées. Celui-ci a été notamment défini comme étant :

Selon le petit Robert, « *le blanchiment est une opération qui consiste à donner une existence légale à des fonds dont l'origine est frauduleuse ou illicite* ». dans le petit Larousse, le blanchiment est désigné comme « *l'action qui fait subir à des fonds diverses opérations à la suite desquelles toute preuves de leur origine irrégulière ou frauduleuse peut être dissimulée* ».²

Le processus de blanchiment à l'instar de Jeffrey Robinson se résume comme suit : « *le blanchiment de l'argent est avant tout une question de doigté. C'est un tour de passe – passe capable de générer des fortunes [...]. Force vital des trafiquants de drogue, des escrocs, des contrebandiers, des preneurs d'otages, des marchands d'armes, des terroristes, des racketteurs et autres fraudeurs, le blanchiment d'après la légende, aurait été inventé par Al Capone : celui-ci utilisait une chaîne de laveries automatique disséminées dans Chicago pour maquiller les revenus qu'il tirait en réalité du jeu, de la prostitution, du racket et de la violation des lois de la prohibition. L'histoire est jolie- mais hélas dénuée de fondement. si le blanchiment de l'argent est ainsi nommé, c'est parce que ce terme décrit parfaitement le processus mis en œuvre : on fait subir à une certaine somme d'argent illégal n, donc « sale », un cycle de transaction visant à le rendre légale, c'est-à-dire à le « laver ». En d'autres termes, il agit d'obscurcir l'origine de fonds obtenus illégalement à travers une succession*

¹ VERNIER, Eric Op. Cit., p.34.

² Ibid.

d'opération financière, jusqu'au moment où ces fonds pourront finalement réapparaître sous forme de revenus légitimes. »¹

Il est à noter que ces fonds acquis frauduleusement, une fois introduit dans les circuits légaux, viennent augmenter le capital de base par des revenus ou profit et servir ainsi à des actes préparatoires criminels.²

Pour le FMI (le Fond Monétaire International), le blanchiment constituait un problème de dimension planétaire risquant de nuire à l'intégrité du système financier international, pour la banque mondiale, ces pratiques étaient aux antipodes de la bonne gouvernance et facilité la corruption.³

Selon le plan juridique, la définition est pourtant complexe. Les normes nationales et l'international ont tentés de définir ce phénomène. La convention internationale des nations unis contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes fut la première à le cerner. Adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, signée le 13 février 1989, l'infraction de recyclage et celles qui lui sont assimilées se définissent comme la « *conversion ou le transfert de bien dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une infraction de trafic de stupéfiants ou d'une participation à une commission dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits des biens ou desdits toutes personnes qui est impliquées dans la commissions de l'une de ces infractions à s'échapper aux conséquences juridiques de ces actes* ». ⁴

Le conseil de l'Europe définit le blanchiment à partir de sa finalité qui se résume dans « *la transformation de fonds illicites en argent licite, donc réinvestissables dans des secteurs légaux ou utilisables à des fins personnelles* ». ⁵

Pour le GAFI*, organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment, « *le blanchiment de capitaux consiste à retraiter des produits d'origine criminelle pour en*

¹ JEREZ, Olivier. *Le blanchiment de l'argent*. 2^e éd, Paris : la Revue Banque Edition, 2003, P.24.

² Ibid., p .25.

³ FAVAREL-GARRIGUES, Gilles. GODEFROY, Thierry. LASCOUMES, Pierre. *Les sentinelles de l'argent sale*. Paris : Edition la découverte, 2009, p.52.

⁴ JEREZ, Olivier. Op.cit., p. 27.

⁵ VERNIER, Eric. Op.cit., p.35.

*GAFI (Groupe d'Action Financière International) crée lors du sommet de G7 (Canada, France, Allemagne, Italie, Japon, Royaume-Unis et les Etats-Unis.) tenu à Paris en 1989, le GAFI réunit tout en éventail de spécialistes de la Finance, de la justice et des services opérationnels. Le GAFI n'est pas une véritable organisation internationale, à l'instar du Fonds Monétaire International(FMI) de l'organisation de coopération et de développement économique(OCDE) ou de la banque mondiale, mais un groupe d'action dont la durée de vie est d'ailleurs limitée dans le temps. Le GAFI procède par mandats de période quinquennale approuvés par les ministres compétent de ses pays membres. (MOULETTE, Patrick. Blanchiment et circuits financiers du terrorisme : Revue d'économie financière N°70, 2003, p4.

*masquer l'origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source ».*¹

Il définit aussi dans un rapport annuel publié en février 1990 le blanchiment comme:²

- La transformation ou le transfert de bien, sachant que ces derniers procèdent l'agissement délictueux, en vue d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite ou pour procurer une idée à toutes personnes impliquées dans la commission de ces agissements, aux fins de la soustraire aux conséquences de ses actes ;
- Le recel ou la dissimulation de la véritable nature, provenance, localisation, cession, mouvement de tel bien sachant qu'ils proviennent d'une infraction ;
- L'acquisition, la détention ou l'utilisation de bien dont celui qui les acquiert ; les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils émanent d'une infraction de la participation à une infraction.

Le blanchiment d'argent est l'ensemble des opérations, souvent complexe qui permette aux criminels de jouir, en toute impunité, du produit de leurs crimes. Ce processus implique bien naturellement la plus part du temps l'utilisation du secteur financier.³

Les définitions citées au-dessus sont proches l'une de l'autre et permettent d'appréhender le blanchiment sous toutes ses formes et manifestations, donc On conclut que le blanchiment de l'argent peut se définir comme étant un ensemble d'opérations tendant à la dissimulation de l'origine des fonds provenant d'activités criminelles « *argent sale* » afin de leur donner une apparence légale « *argent propre* ».

1-1-4 Sources de blanchiment

La notion du blanchiment de l'argent repose donc sur l'existence de l'argent sale et/ou noir, malgré la confusion souvent faite, l'argent « *noir* » et l'argent « *sale* », quoi que générateur de flux financier doivent bien être distingués car leurs objectifs sont souvent différents.

¹ VERNIER Eric. Op. cit., p. 35.

² JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 26.

³ DELPIERE, Jean-Claude. *Stratégies de la criminalité économique et financière et lutte contre le blanchiment* [en ligne] paris : les cahiers de la sécurité intérieure, 36,2^{ème} trimestre 1999, p .46. Format PDF. Disponible sur : http://www.cahiersdelasecuriteetdelajustice.org/sites/default/files/fichiers/ancienne_serie/CSi36.pdf.

L'argent « *noir* », fruit d'activités légales, mais non déclarées, et l'argent « *sale* » fruit d'activités illégales et criminelles.¹

1-1-4-1 sources de l'argent noir :

Cette expression nous renvoie à certaines pratiques, à caractère dissimulateur, sous-jacentes à des activités légales. De ce fait, l'auteur de ces pratiques ne peut jouir tranquillement de son argent avant de lui donner une apparence légale. De ces pratiques, on distingue la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

A. L'évasion fiscale

La fuite des capitaux privés est motivée par des conditions politico-économiques défavorables et un rapport risques/bénéfices non attractif. Les capitaux en fuite sont accueillis par les centres *offshores** et protégés par le secret financier.

B. La fraude fiscale

« *C'est une façon illégale de ne pas acquitter ses impôts en sous-évaluant les revenus – ou en surévaluant les déductions et les exemptions- mentionnées dans sa déclaration de revenu* ». Elle est différente de l'évasion fiscale qui « *consiste à diminuer légalement le poids de l'impôt en faisant jouer diverses dispositions de la législation. Elle peut devenir une fraude si elle emprunte des formes « abusives »*²

Qu'il s'agisse d'évasion ou de fraude fiscales, l'effet sur l'économie nationale est le même : diminution des recettes de l'Etat, d'où un déficit budgétaire qui pourrait engendrer des conséquences néfastes sur le plan macroéconomique. Les autorités peuvent être amenées à revoir le taux d'imposition à la hausse, et ainsi augmenter la charge des contribuables honnêtes.

Mais l'argent « *noir* » bien qu'il représente un détournement de la légalité, n'a pas tout à fait la même nature et l'ampleur que l'argent « *sale* », né de transactions et d'actes illicites, délictueux et /ou criminels.³

¹ JEREZ, Olivier. Op. cit., p. 34.

* *offshores* : synonyme de paradis fiscale (VERNIER, Eric. Op.cit., p263).

² JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 35.

³ Ibid.,p 36.

1-1-4-2 sources de l'argent sale

L'argent « sale » provient d'activités délictueuses diversifiées très souvent de fait de réseaux et organisations structurés. Sans lister l'ensemble de ses comportements criminels et sources illicites, on peut citer certaines activités.¹

A. La drogue

La commercialisation de la drogue est un pactole que les organisations criminelles ne manquent pas d'exploiter. L'importance du chiffre d'affaires a fait du trafic de drogue la première infraction sous-jacente à l'infraction du blanchiment de capitaux.

Les estimations américaine du produits de la revente (dans le rue) sont de l'ordre 29Md\$ pour la cocaïne, 10Md\$ l'héroïne, et 67milliards d'organisation qui contrôlent le trafic, ce qui rend nécessaire le blanchiment d'argent sur grande échelle par le biais de circuit financiers compliqués.²

*« La drogue représenterait la 2^e économie du monde, après les ventes d'armes (dont une partie est vendu en contrebande). Avec un chiffre d'affaire compris entre 500et 700 Md\$, le commerce de la drogue rapporte plus que le pétrole. C'est de surcroit très rentable puisque les bénéfices tiendraient la moitié de cette somme avec 80% blanchis, soit environ 250 à 300 Md\$ ».*³

Les mesures prises par les différents pays concernés tant sur le terrain répressif et préventif, le fléau de la drogue progresse et le marché annuel des stupéfiants ne cesse de s'accroître.

B. La corruption (pots-de-vin)

La corruption existe depuis qu'il existe des pouvoirs susceptibles de prendre des décisions dont les effets sont inégaux sur les membres d'une société.⁴

Les travaux consacrés à la corruption contiennent plusieurs définitions utiles. L'une des définitions les plus citées décrit la « corruption » comme étant :

¹JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 36.

² Groupe d'action financière présidé par Denis Samuel-Lajeunesse. *La lutte contre le blanchiment de capitaux*. Paris : la documentation française, 1990, P.12.

³ VERNIER Eric. Op. cit., p . 21, 22.

⁴ JEREZ, Olivier. Op. Cit. , p. 36.

Une conduite qui se détourne des devoirs officiels liés à la fonction publique en vue d'obtenir des avantages personnels (privée, familiaux, de copinage), qu'ils soient pécuniaires ou de statut ; qui violent les règles émises contre certains comportements à visée personnelle.¹

La corruption nuit presque toujours à la société, ce qui ne l'empêche pas de devenir un véritable mode de vie dans certains pays.

Sur le plan technique on peut deviser ce type de gratification d'origine douteuse en quatre catégories plus ou moins facilement identifiables:²

- Les pots-de- vin, sommes d'argent importantes versés à des fonctionnaires ou autres responsables dotés d'un pouvoir certain de décision pour les inciter à ne pas faire leur devoir ;
- Le bakchich ou dessous-de-table remis aux petits fonctionnaires ou autres subalternes pour les encouragés à faire correctement leur devoir ;
- L'extorsion de fonds, versés à des personnes se trouvant en position de forces afin d'éviter de représailles de la part des syndicats, des criminels, de fonctionnaires d'armée « parallèle » etc. ;
- Les contributions aux partis politiques quand elles sont destinées à s'assurer les faveurs des intéressés à éviter des représailles que pourrait provoquer le refus de payer.

C. Le trafic d'êtres humains

Le trafic d'êtres humains représente certainement ce qu'il y a de plus Object dans le crime international. Mais c'est une activité très rentable. Dans cette « rubrique » peuvent être inclus les crimes suivants : proxénétisme, prostitution, commerce pédophile, traite d'êtres humains, trafic d'organes humains, esclavage, enlèvement, trafic de main d'œuvre immigrés.³

¹ KLITGAARD, Robert. *Combattre contre la corruption*. Paris: édition Jouve, décembre 2002, p. 26.

² JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 37.

³ VERNIER, Eric. Op.cit., p. 23.

1-2 les étapes et les instruments de blanchiment d'argent

La première section nous a permis de comprendre ce que renferme le « blanchiment d'argent » et d'où provient ce concept, il convient de s'interroger sur la manière dont cette activité est réalisée.

Blanchir de l'argent c'est donner un aspect légal à des valeurs patrimoniales d'origine délictueuse par une succession d'opérations financières et ce, afin de les soustraire aux recherches des organes de poursuites.

Dans cette section nous allons développer les étapes du blanchiment d'argent et en suite préciser les différents instruments qui sont à la disposition des blanchisseurs.

1-2-1 les étapes de blanchiment d'argent

L'itinéraire du blanchiment est complexe et sinueux ; c'est donc une infraction principale, sous-jacente, originelle se prescrit à l'expiration d'un délai précis. Trois étapes s'enchaînent dans le processus de blanchiment.¹

La première consiste à dissocier l'argent du délit. Dans la deuxième, il faut effacer la trace pour faire échouer les poursuites. Dans la troisième étape et c'est la dernière, le but est de réinsérer l'argent dans l'économie légale.

A. Le placement, pré lavage ou émersion

Pendant cette phase initiale, les blanchisseurs cherchent à introduire des sommes d'argent en espèces résultant des délits commis dans le système financier, pour les modifier en monnaie scripturale moins visible. Pour éviter d'attirer l'attention, les blanchisseurs s'efforçaient de fractionner les grandes quantités d'espèces en plusieurs montants plus modestes, plus faciles à déposer sur des comptes bancaires.²

L'écoulement d'importantes sommes en liquide se fera, dans bien des cas, de l'une des façons suivantes :³

- Soit par des dépôts ou des achats d'instruments monétaires dans des établissements financiers (établissements financier traditionnels-banques de dépôts et de crédits,

¹ BENISSAD, Hocine. *Blanchiment de capitaux Aspects juridique et économique*. Alger : Office Des Publications Universitaires, 2016, p. 07.

² VERNIER, Eric. Op. cit., p. 45.

³ JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 129.

- banque commerciales etc. - et /ou dans des établissements financiers non rationnels- Bureaux de changes, maison de titres, société de bourse, casinos, services postaux...);
- Soit par des investissements dans des secteurs manipulant beaucoup de liquidités (casinos, négociants en métaux précieux, services d'encaissement des chèques, restaurants, bars ...);
 - Soit encore par l'achat de voitures (de grandes marques, bien sûr), d'avions, de biens immobiliers ou d'objets d'art.

Cette phase du placement est la plus délicate pour les blanchisseurs et la plus facile à détecter pour les enquêteurs. C'est la raison pour laquelle la plupart des mesures mises en place dans les législations visent tout d'abord à faciliter cette détection.¹

B. L'empilage (dispersion ou lavage)

Cette deuxième étape du processus de blanchiment consiste à rendre difficile tout retour comptable vers l'origine des dépôts, par la multiplication successive des transactions, c'est-à-dire « *mettre autant d'écrans que possible entre la récolte de l'argent et son investissement final* ». Sont destinées à rendre extrêmement difficile aux autorités toute détections des profits illicites.²

Il s'agit ici de brouiller les pistes et de cacher l'identité du bénéficiaire économique des fonds, en passant dans la plupart des cas par les pays possédant une réglementation bancaire laxiste, des instruments juridiques tels que les sociétés-écrans ou *trusts*, et /ou une industrie de services financiers *offshore*.³

La phase de l'empilage a pour objet de rendre quasiment impossible la remonté d'informations jusqu'à sa source.⁴

C. L'intégration (recyclage, essorage et absorption)

L'objectif de cette dernière phase du processus de blanchiment se traduit par le rapatriement des fonds d'origine illicite masqués d'une provenance indubitablement légale, dans la sphère de l'organisation criminelle pour l'investir par la suite dans différents projets rentable de l'économie légale.⁵

¹ KOUTOUZIN, Michel. THONY, Jean-François. Op. Cit., p. 28.

² JEREZ, Olivier. Op.cit. p. 135.

³ KOUTOUZIS, Michel. THONY, Jean-François. Op. Cit., p. 30, 31.

⁴ JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 136.

⁵ VERNIER Eric.^{2e} éd. Op. cit., p. 50.

Chapitre 1: Aspects conceptuels sur le blanchiment d'argent

Les blanchisseurs visent généralement deux objectifs majeurs dans leurs décisions d'investissement de l'argent blanchi. D'une part, ils cherchent à maximiser la rentabilité de leur placement comme tout investisseur rationnel. D'autre part, ils essaient de préparer les futures activités illicites en acquérant des entreprises qui seront intégrées par la suite dans les processus de blanchiment.¹

Pour reprendre les termes du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux(GAFI) :

*« Une fois terminé le processus de l'empilage, le blanchisseur a besoin de fournir une explication pour habiller sa richesse d'un parfum de légalité. Les plans d'intégration replacent les produits blanchis dans l'économie de telle façon qu'ils réintègrent le système bancaire en apparaissant alors tels des profits normaux d'une affaire commerciale. A moins d'avoir pu établir la trace de profits illicites de façon formelle au cours des deux premiers stades du blanchiment, il va devenir extrêmement difficile de pouvoir distinguer les richesses légales des richesses illégales».*²

Dans ce type de processus on trouvera des opérations diverses telles que les fausses facturations, les opérations internationales, les emprunts fabriqués, les ventes de biens immobiliers, les achats en bourse, les acquisitions d'immeubles ...³

L'analyse du processus de blanchiment montre que plus on avance dans les étapes qui le composent, plus il est difficile de repérer la provenance illicite des capitaux.⁴

Nous allons présenter dans la figure 1 Les étapes de blanchiment d'argent.

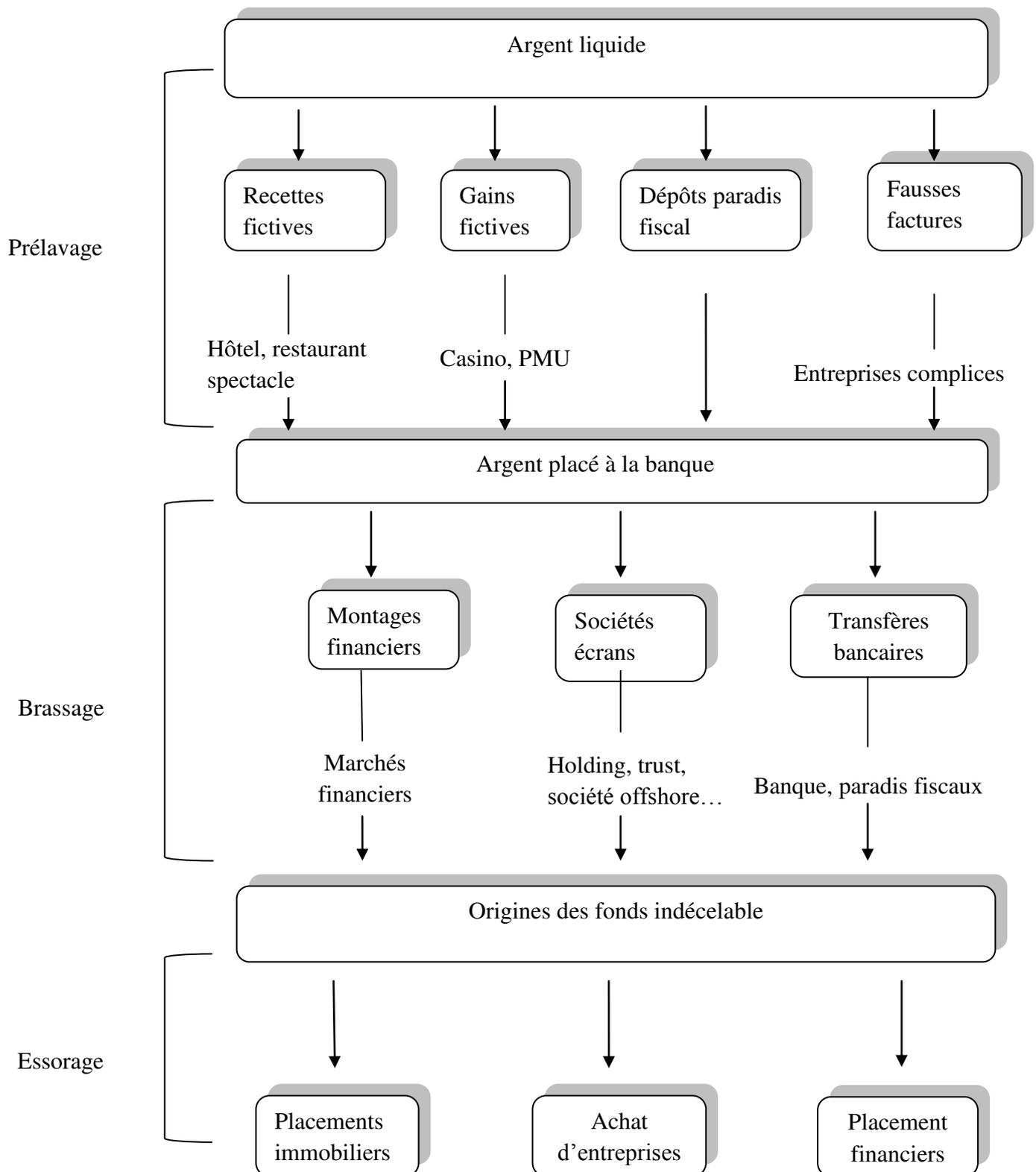
¹ VERNIER Eric.^{2e} éd. Op. cit., p. 51.

² Rapport annuel du GAFI (2001).

³ JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 138.

⁴ VERNIER, Eric. Op. cit., p. 44.

Figure 1 : Les étapes de blanchiment d'argent



Source : S.A. *Comment blanchir l'argent sale ?*, petite guide méthodologique pour brigands modernes et citoyens naïfs, les collectifs de Lut Tins version 1-0 [en ligne] janvier 2004, p. 13. Format PDF. Disponible sur http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf.

1-2-2 Les instruments à la disposition des blanchisseurs

Le blanchiment d'argent est la conséquence logique de toute activité criminelle générant des bénéfices. Généralement, les blanchisseurs recherchent des zones dans lesquels ils courent peu de risque de détection où les autorités ne peuvent pas les captés, pour cela des instruments sont alors à leur disposition, on trouve le secret professionnel bancaire, les paradis fiscaux ainsi que leurs produits, et autres instruments financiers. Ceux-ci vont faire l'objet de cette section.

A. Le secret professionnel (bancaire)

Le blanchiment de l'argent souterrain est rendu possible parce qu'il existe un marché de l'offre et de la demande. L'offre consiste à offrir un maximum de confidentialité, rôle de certains banquiers ; la demande consiste en un besoin de cacher la provenance de certains fonds illicites. Le principe de la souveraineté de l'Etat, qui limite le droit de regard des étrangers, joue donc un rôle non négligeable dans la définition et l'élaboration du secret financier.¹

Le secret bancaire est essentiellement « *une institution de droit, un « mur » juridique érigé de la relation entre la banque et son client afin de la protéger de la curiosité d'autrui, qu'il s'agisse de personnes privés ou d'autorités publiques ou d'autorités étrangères.* »²

Par conséquent, le secret professionnel apporte une triple protection à la circulation de l'argent sale : les propriétaires des banques à risque ne sont pas connus ; il empêche la divulgation d'informations précises dont disposent les régulateurs financiers sur des établissements particuliers, même lorsqu'ils sont placés sous enquête judiciaire ; et il protège les clients douteux.

Le degré de confidentialité diffère d'un pays à l'autre. Pour l'Algérie, cette confidentialité n'est pas absolue dans la mesure où elle n'est pas opposable à certains tiers tels que : la commission bancaire, le fisc, les services de douane...³.

¹ JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 87.

² BESSON, Sylvain. *Le secret bancaire : la place financière suisse sans pression*. Paris, Presses polytechniques, 2004, p. 15.

³ Article 117 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003.

On ne peut pas parler de secret bancaire sans évoquer le cas de la Suisse qui « *a inventé le secret bancaire dans les années 30 pour augmenter ses profits tout en prétextant, à partir des années 60, qu'elle l'avait fait pour protéger les avoirs des juifs contre les nazis* »¹.

Ce pays helvétique considère que le droit à la discrétion dans le domaine financier constitue l'une de ses valeurs fondamentales. A cet effet, il est interdit de divulguer toute information même aux autorités fiscales suisses et étrangères. En tant que place financière internationale de premier ordre, la Suisse était souvent la cible de critiques dans ce contexte. Avec la suppression des comptes numérotés (donc anonymes) en 1991 et l'entrée en vigueur en 1998 de la LBA (loi-cadre sur le blanchiment d'argent) qui régleme le comportement des intermédiaires fiscaux en Suisse, l'institution du bureau de communication en matière de blanchiment (MROS), elle a fait autant d'efforts pour se refaire une réputation d'excellence. Cet avis n'est pas partagé par tout le monde ; certaines personnalités estiment que la Suisse constitue l'exemple d'un modèle de développement économique et financier intrinsèquement pervers. De ce fait, le secret bancaire a servi de facteur d'attractivité des capitaux étrangers vers la Suisse mais également vers d'autres territoires, tels que les paradis fiscaux.

Le secret financier apparaît comme la pierre de voûte du système de blanchiment et du processus de recyclage. Le percer ou le réduire permettrait d'avoir accès à des informations indispensables pour la tâche que les Etats se sont fixée.²

B. Les paradis fiscaux

Bien que l'expression « *paradis fiscaux* » soit souvent employée, il n'est pas facile de définir ce qu'elle désigne, au sens plus général, ce sont des pays dans lesquels des résidents étrangers, riches individus et entreprise, placent leur argent afin d'être imposés sur leur territoire d'origine.³

Le rapport Gordon remis en 1981 au Trésor américain est arrivé à la conclusion, reprise depuis par les spécialistes, selon laquelle « *il n'y aucun test objectif et clair qui permette l'identification d'un pays comme un paradis fiscal* » (Gordon, 1981, P21).⁴

¹ CHAVAGNEUX, Christian. *Secret bancaire : une légende helvétique*, alternative économique janvier. 2001, n° 188, disponible sur : <https://www.alternatives-economiques.fr/secret-bancaire-une-legende-helvetique/00023104>.

² JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 85.

³ CHAVAGNEUX, Christian. PALAN, Ronen. *Les paradis fiscaux*. 3ed.Paris : Edition la découverte. 2012. p. 7.

⁴ Ibid., p. 8.

Selon le critère retenu par l'OCDE*, un paradis fiscal est une juridiction imposant peu ou pas d'impôt sur les revenus de capitaux et qui présente en plus l'une des trois caractéristiques suivantes : un manque de transparence, un refus de fournir des informations aux autorités étrangères, la possibilité d'établir des entreprises fictives. L'OCDE concentre ainsi l'attention sur les plus récalcitrants des paradis fiscaux, ceux qui ne veulent même pas laisser l'illusion qu'ils sont prêts à coopérer.¹

Aujourd'hui, les paradis fiscaux se développent en grande partie grâce à la présence de banques étrangères, sous la protection des gouvernements locaux. Leur expansion s'inscrit dans la logique de l'internationalisation de l'économie.²

L'OCDE a ainsi publié en 1988 un premier rapport sur les conséquences des systèmes financiers des paradis fiscaux. Des territoires sont, pour la première fois, listés ; en 2000 sont publiés les noms des 35 juridictions considérées comme paradis fiscaux et des 47 jugées à fiscalités dommageable. En 2004, la liste est considérablement réduite: seuls Monaco, Andorre, le Liechtenstein, le Liberia et la République des Îles Marshall y demeurent.³

En février 2013, la liste des Etats non coopératifs stigmatise l'Iran, la Corée du Nord, l'Equateur, l'Ethiopie, l'Indonésie, le Kenya, le Myanmar, le Nigéria, le Pakistan, Sao Tomé-et-principe, la Série, la Tanzanie, la Turquie, le Yémen et Vietnam. Aucune trace de Liechtenstein, des Bahamas, de Hong-Kong, des îles vierges britanniques ...⁴

Donc lister les paradis fiscaux constituent un acte géopolitique, sans contrainte, aucune puissance ne se séparera unilatéralement de ses paradis fiscaux.⁵

a) Les paradis fiscaux se caractérisent par :

Selon le rapport Gordon de l'administration fiscale américaine ainsi que les travaux de l'OCDE, il convient de retenir un faisceau d'indicateurs qui sont souvent remarqués dans la plupart des paradis fiscaux :⁶

*l'OCDE : est une organisation internationale d'études économiques, dont les pays membres- des pays développés pour la plupart – ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie du marché. Elle est à la pointe en matière de lutte contre la corruption.

¹ CHAVAGNEUX, Christian. Op. Cit., p. 9.

² VINCENT, Piolet. *Géopolitique des paradis fiscaux*, Politique étrangère 2013/3 (Automne), p. 176. Disponible sur <http://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2013-3-page-175.htm>.

³ VINCENT, Piolet., op. Cit., p. 177.

⁴ Ibid., p. 179.

⁵ Ibid., p. 187.

⁶ THIERRY, Cretin. *Les paradis fiscaux .étude 2009/ 11 (tomme 411) [en ligne] 2009 .P .442.Format PDF .disponible sur : <http://www.carain.info / revue-études 2009-11-page- 439 .html>.*

- Absence ou faible niveau d'imposition pour des dépenses publiques réduites.
- Liberté des échanges accompagnée d'une monnaie liquide et solide. Les devises de référence des paradis fiscaux sont souvent les devises fortes du commerce international (dollar, euro, livres).
- Secret commercial et secret bancaire inébranlable, au point qu'on parle parfois de « paradis bancaire ».
- Secteur financier très développé par rapport à la taille du pays ou la dimension de son économie.
- Bonnes infrastructures de communication et de transport. Un bon paradis fiscal dispose d'un aéroport international ou d'un accès facile par la route.
- Maillage de conventions fiscales faible ou inexistante.

b) Les produits offerts par les paradis fiscaux

- Les trusts

Le TRUST ou fiducie, est le moyen de percevoir des revenus ou de réaliser des transactions sans apparaître soi-même. Un individu ou une société attribue des biens, un capital ou des droits à un mandataire de confiance : le trustee. Celui-ci administrera le bien, en général le capital, et utilisera les droits conformément aux statuts du trust, élaborés par le constituant. Dans les paradis fiscaux, le trustee n'est qu'un prête-nom par le constituant du trust : pas vu, pas pris, ni par le fisc, ni accessoirement par les partenaires de la transaction.¹

- Holding

Ce sont des sociétés dont l'activité consiste dans la gestion des participations dans d'autres sociétés, mais également dans la gestion de biens sans commercial. La holding recueillera, pour le compte de la société mère réelle, les revenus, bénéfices, royalties, redevance de licence, brevets...pour les redistribuer, les réinvestir, ou prêter à des filiales.²

Le holding permet de localiser les bénéfices du groupe dans le pays qu'il choisit, la souplesse de son régime lui permet être facilement dissout par sa société mère et transférée d'un Etat à un autre en fonction des conditions fiscales.³

¹ JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 117-118.

² Ibid., p. 120.

³ S.A Comment blanchir l'argent sale ? petite guide méthodologique pour brigands modernes et citoyens naïfs, les collectifs de Lut Tins version 1-0 [en ligne] janvier 2004, p. 18. Format PDF. Disponible sur http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf.

De nombreuses holdings sont créés en Suisse, Luxembourg ou aux Pays-Bas. Ce type de société permet également la dissimulation de l'identité de la personne physique ou morale qui détient les fonds ou capitaux employés.¹ On peut citer comme par exemple la société holding Renault finances, établie à Lausanne en suisse, le holding Unilac de Nestlé qui se trouve dans les caraïbes. Implantés dans un paradis fiscal, un holding pourra facilement mélanger les produits d'activités criminelles aux bénéfiques de société légales. Le secret bancaire protège ses opérations. Le statut de holding offre une couverture confortable. D'autant plus si le holding contrôle des sociétés agissant en parfaite légalité.²

- Les banques captives

Les banques captives créées dans les paradis fiscaux par les sociétés multinationales ou les groupes financiers, répondent à une logique comparable. Elles permettent à ces groupes d'exécuter toutes leurs opérations bancaires ou financières à l'abri de fisc, et éventuellement du contrôle des changes.

Une banque captive est une institution créée uniquement pour servir les intérêts d'une personne ou morale, voire d'un groupe, à fin de donner à son propriétaire une grande marge de manœuvre en matière de financement.³

Enfin, on peut dire que les centres offshores sont des territoires où l'on peut blanchir de l'argent sale en toute impunité.

- L'assurance captive

Les compagnies d'assurances sont créées par un groupe, industriel ou financier, aux fins d'assurer ou de réassurer des entités du même groupe à moindre frais. Ce groupe créera aux Bermudes « une société d'assurance captive ». Cette dernière sera donc créée, aux fins de permettre à la société mère (le groupe) de déduire de ses bénéfices imposables les charges d'assurance. La société captive en tirera un avantage certain : en réinvestissant les primes perçues, elle pourra obtenir des revenus non imposables et financer les investissements du

¹ JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 120.

² S.A. *Comment blanchir l'argent sale ?, petite guide méthodologique pour brigands modernes et citoyens naïfs*, les collectifs de Lut Tins version 1-0 [en ligne] janvier 2004, p. 19. Format PDF. Disponible sur http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf.

³ JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 119.

groupe. Autre avantage : le groupe peut assurer les risques refusés par d'autres compagnies d'assurances.¹

Outre cela, il existe ainsi d'autres instruments comme :

- Les valeurs mobilières au porteur ;
- Le chèque au porteur ;
- Le chèque de voyage ;
- Les transferts télégraphiques et interbancaires (SWIFT, CHIP)

1-3 Techniques du blanchiment d'argent

Il existe une multitude de procédés de blanchiment visant le même objectif est celui d'intégrer l'argent sale dans l'économie légale. Dans cette section on va présenter une analyse des moyens permettant de légitimer des fonds provenant d'activités délictueuses.

1-3-1 Les achats d'or et de pierres précieuses

La technique est simple et antédiluvienne. L'or est un vecteur très populaire chez les blanchisseurs pour plusieurs raisons² : moyen d'échange universellement accepté, valeur refuge, prix fixe, anonymat, modification aisée de sa forme, « *empilement* » facile, etc.³

Les achats de pierres et métaux précieux bruts se payent d'ordinaire en numéraire, attirant d'autre plus les blanchisseurs que dans certains pays en voie de développement, l'extraction de ces métaux n'est sujette ni à contrôle, ni à comptabilisation. Parfois, l'or quitte l'Afrique dans des valises officielles puisque dans certains de ses États, il n'est pas difficile d'obtenir des passeports diplomatiques.⁴

L'or se trouve être le moyen financier le plus utilisé par les Marocains pour blanchir une grande partie de l'argent de la drogue. Ce trafic d'or est rendu possible grâce à un système anarchique de fabrication et de commercialisation de l'or au Maroc et certainement facilité par des réseaux d'influence marocaine et étrangers.⁵

¹JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 119.

²GAFI, rapport sur les typologies du blanchiment, 1997-1998

³VERNIER, Eric. Op. cit., p. 48.

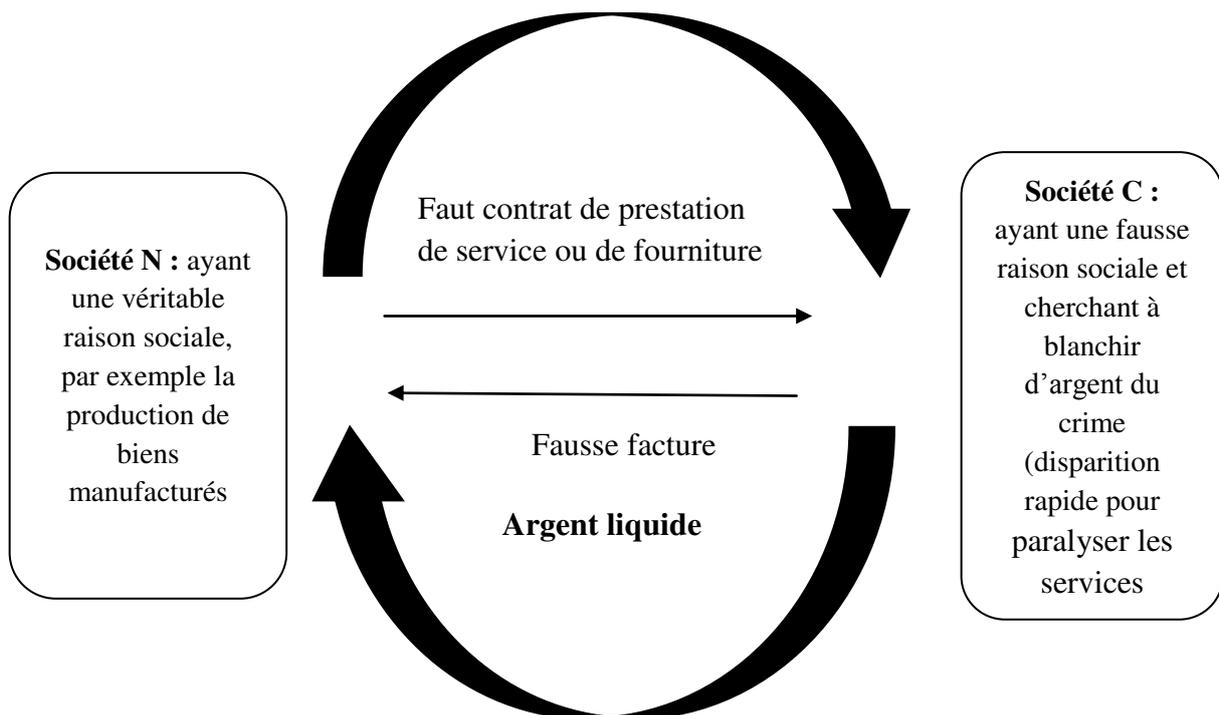
⁴BENISSAD, Hocine. Op. cit., p. 18.

⁵VERNIER, Eric. 2^e ed Op. cit. p. 56.

1-3-2 Les fausses factures

C'est une technique très utilisée en raison de sa simplicité. Elle suppose l'existence de deux sociétés complices pouvant prétendre à des rapports commerciaux¹. Ce que la figure suivante explique :

Figure 2 : Principe des fausses factures



Source : S.A. *Comment blanchir l'argent sale ? petite guide méthodologique pour brigands modernes et citoyens naïfs, les collectifs de Lut Tins version 1-0* [en ligne] janvier 2004, p. 07. Format PDF. Disponible sur http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf.

A partir de cette figure on comprend qu'il y a deux sociétés une contrôlée par un groupe criminel nommé C et une autre société N, non mafieuse, ayant besoin d'argent liquide (par exemple pour nourrir la « *caisse noire* » de l'entreprise ou subvenir aux dépenses personnelles de ses dirigeants).

¹ S.A. *Comment blanchir l'argent sale ? petite guide méthodologique pour brigands modernes et citoyens naïfs, les collectifs de Lut Tins version 1-0* [en ligne] janvier 2004, p. 07. Format PDF. Disponible sur http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf.

Phase 1 : la société C dresse une facture à la société N (pour échanges de services, travaux, peu importe). Evidemment, ces travaux ne seront jamais réalisés au seront simulés. C'est une fausse facture.

Phase 2 : la société N paye officiellement par chèque.

Phase 3 : la société C rembourse incognito la société N en argent liquide.

La fausse facture va permettre aux escrocs de transformer l'argent liquide en monnaie scripturale tout en justifiant leurs revenus.¹

1-3-3 Les fourmis japonaises

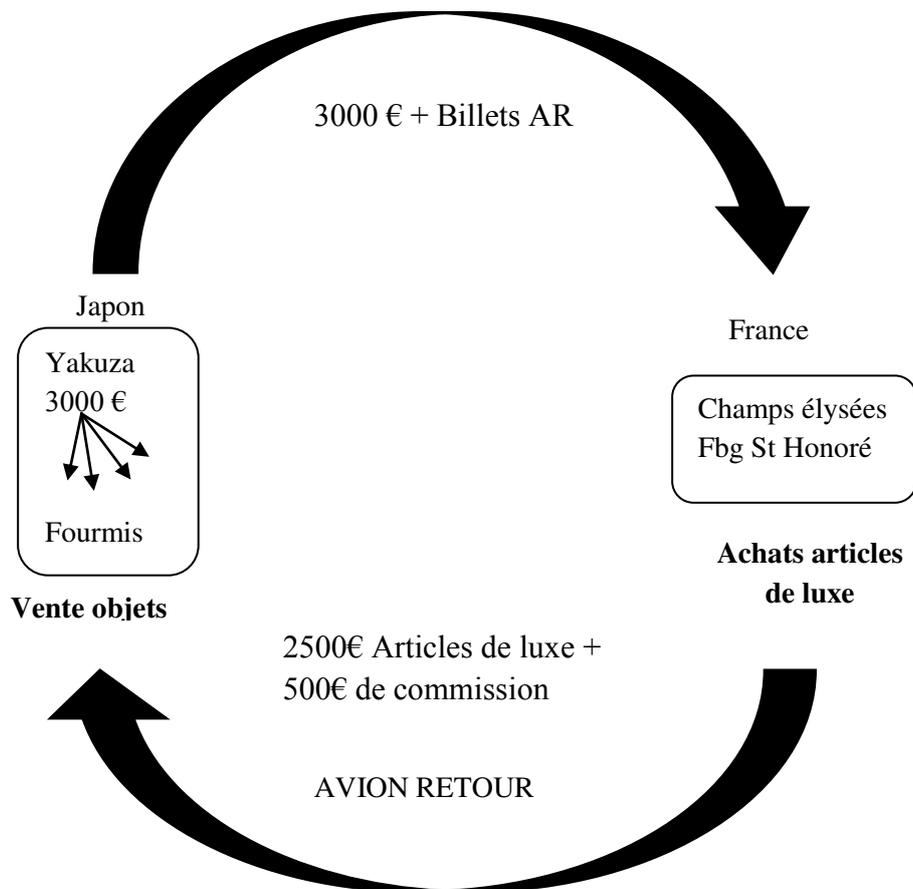
La technique dite des « *fourmis japonaises* » en raison de la nationalité la plus courante de ses acteurs est rudimentaire et grossière. Elle se déroule en trois phases bien distinctes, phases que l'on retrouve dans l'ensemble des méthodes de blanchiment les plus simples.² Ce que la figure 3 démontre.

- Première phase consiste à distribuer l'argent sale issu d'activités mafieuses des mafias japonaises à de futurs faux touristes ;
- Seconde phase, Les mafias japonaises, munis d'une somme d'environ 3 000 à 5 000 € chacun. Achètent des articles de luxe à paris ;
- La troisième et la dernière phase, De retour au Japon, les malheureuses fourmis rapportent leurs achats aux organisations criminelles de leur pays qui les mettent alors en vente dans une boutique d'articles « *made in paris* », permettant ainsi l'intégration des revenus de la vente.

¹ VERNIER, Eric. Op. cit. p. 63.

²Ibid., p. 48.

Figure 3: les fourmis japonaises



Source : VERNIER, Eric. P.59.

1-3-4 Les opérations immobilières

Les opérations immobilières permettent des transactions pour des montants financiers particulièrement importants. C'est pourquoi les capitaux criminels s'investissent volontiers dans les complexes immobiliers, que les blanchisseurs achètent officiellement à des montants inférieurs à leur valeur réelle. Le trafiquant verse la différence en liquide et revend ensuite le bien en réalisant une plus-value fictive qui légitime des rentrées d'argent.¹

Pour empêcher de tels actes, toutes les transactions immobilières, égales ou supérieures à un million d'euros, subissent, en Belgique, un examen approfondi des services de répression de la criminalité financière.²

¹ VERNIER, Eric. Op. cit., p. 64.

² BENISSAD, Hocine. Op. cit., p. 21.

1-3-5 Le crédit documentaire

Le crédit documentaire a été développé pour faciliter le commerce international. Il est destiné à garantir d'une part à l'importateur que l'exportateur a fait face à son obligation résultant du contrat d'achat de livrer les marchandises commandées, à assurer d'autre part l'exportateur qu'il obtient le prix d'achat convenu, après qu'il a expédié les marchandises.¹

Les blanchisseurs profitent du fait que les banques vérifient seulement la conformité des conditions convenues dans le contrat avec les documents faisant preuve de la livraison, et ne vérifient pas si les documents présentés sont falsifiés.

Cette technique permet aux organisations criminelles de transférer l'argent souhaité vers une société qui leurs appartient et qui est située dans un autre pays.

1-3-6 Le prêt adossé

La somme à blanchir est déposée dans un paradis fiscal. Un contrat de prêt est effectué entre une grande banque européenne, le blanchisseur, la banque du paradis fiscal. Ce contrat est le suivant :²

- La banque européenne effectue un prêt important au blanchisseur.
- Si le blanchisseur ne rembourse pas ce prêt, c'est la banque du paradis fiscal qui remboursera la somme prêtée par la banque européenne (c'est la garantie au contrat de prêt).

Le blanchisseur dispose donc d'une somme importante émanant d'une grande banque prestigieuse. Son argent est plus blanc que neige. Il n'éveillera pas les soupçons. La garantie au contrat de prêt, elle, est invisible pour un œil extérieur.

A noter que si le blanchisseur est malin, il pourra, en investissant son prêt, gagner légalement de quoi rembourser son prêt. Il pourra ainsi renouveler plusieurs fois son opération de blanchiment, grâce à la garantie au contrat de prêt de son argent sale.³

Le prêt adossé est une technique une fois de plus très simple mais adroite car très difficilement détectable.⁴

¹ VERNIER, Eric. Op. cit., p. 72.

² S.A. *Comment blanchir l'argent sale ? Petite guide méthodologique pour brigands modernes et citoyens naïfs, les collectifs de Lut Tins version 1-0* [en ligne] janvier 2004, p. 21. Format PDF. Disponible sur http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf.

³ S.A. *Comment blanchir l'argent sale ? Petite guide méthodologique pour brigands modernes et citoyens naïfs, les collectifs de Lut Tins version 1-0* [en ligne] janvier 2004, p. 21. Format PDF. Disponible sur http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf.

⁴ VERNIER, Eric. Op. cit., p. 81.

1-3-7 les faux gains au jeu

Les faux gains au jeu peuvent prendre de multiples aspects, mais concernent à chaque fois des sommes d'argent très modestes. Les jeux dont il est question sont aussi bien la bonne vieille loterie nationale, le PMU, la roulette ou le e-casino sur internet.¹

Il existe des pratiques plus sophistiquées ; l'une d'elles est proche du système hawala. Les casinos de pays différents appartenant souvent à la même chaîne internationale de casinos, il lui suffira d'échanger ses jetons contre un chèque. Un autre système repose sur la chasse aux gagnants à la loterie, aux courses ou au casino : on leur propose, tout simplement, de racheter leurs billets -ou leurs plaques- un peu plus cher. De la sorte, l'intégration se fait à travers les caisses des jeux de hasard officiels.²

Lorsque le casino est complice des blanchisseurs, ceux-ci jouent et « perdent » ; leur argent sale se mêle à de l'argent propre et revêt un semblant de légitimité ; le casino s'assimile, alors, à une société écran.³

Ces casinos sont parfois offshores, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas soumis aux règles de contrôle classiques des établissements de jeux mais restent interdits à la population locale, une belle opportunité pour les blanchisseurs.⁴

1-3-8 l'hawala

Hawala est un système informel de transfert de fonds, traditionnel aux Indes, où il s'appelle *Hundi* c'est-à-dire confiance. Il existe depuis plus d'un millénaire. Il n'y a pas transfert de liquidités réelles (monnaie, devises) ni de liquidités scripturales, et donc pas de la comptabilité explicite. Le système repose sur la confiance et en dehors de tout cadre juridique contraignant⁵.

C'est en fait une technique de compensation financière qui est couramment effectuée dans les opérations commerciales entre membres d'une même communauté ethnique. Ces compensations financières n'ont rien d'illégal en elles-mêmes, comme la plupart des techniques citées, mais elles peuvent servir à des opérations de blanchiment qui seront à peu près indétectables compte tenu de l'absence de transparence dans les relations internes du clan

¹ Ibid . p. 53.

² KOUTOUZIS, Michel. THONY, Jean-François. Op. Cit. , p.54.

³ BENISSAD, Hocine. Op. cit., p. 23.

⁴ KOUTOUZIS, Michel. THONY, Jean-François. Op. Cit., p. 55.

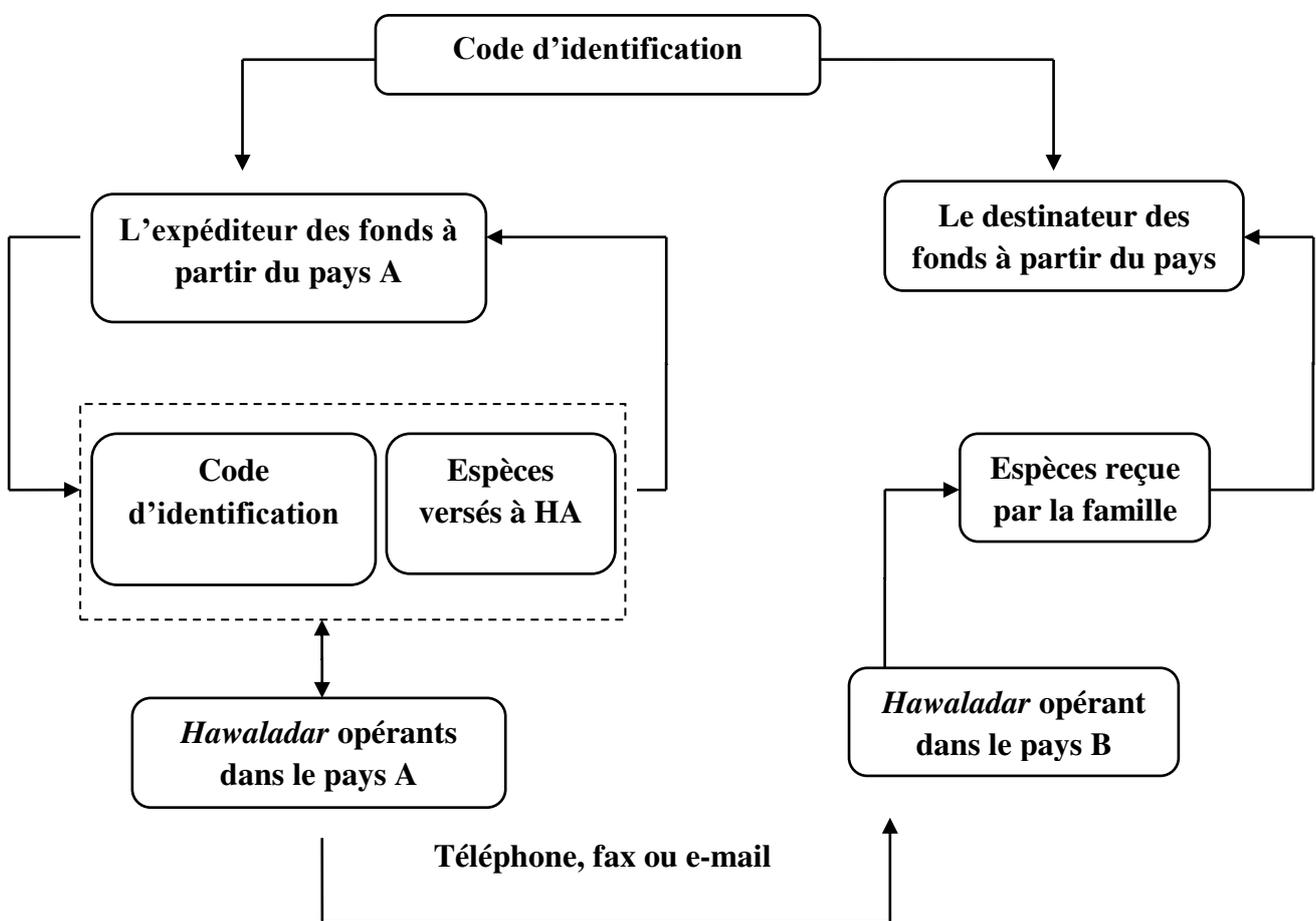
⁵ Fraude, Hawala, *Hawala pour transférer ou blanchir de l'argent, la meilleure ou la pire des pratiques de management ?* [En ligne] juillet 2016. Format PDF. Disponible sur <https://fraudmeshs.hypotheses.org/84>

et de l'impossibilité de vérifier les affirmations tenues sur l'origine de l'argent provenant de l'étranger.¹

Il vous faut pour cela appartenir à une communauté très soudée (ethnie, bande organisée, confrérie). Puisqu'il s'agit d'opérations commerciales informelles où la confiance joue un rôle fondamental. Toute transaction est alors possible : échange d'argent liquide contre des armes, contre un virement bancaire, contre une villa, etc. En cas d'enquête, il suffit de justifier ces transactions par des héritages ou dans de membres de la communauté.²

Nous allons présenter le système hawala dans la figure 4 :

Figure 4 : le système de remise de fonds *Hawala*



Source : Finance et développement, *Hawala, comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le règlement ?* [En ligne] Décembre 2002, p. 2. Format PDF. Disponible sur : <https://imf.org/external/pubs/fr/fandd/fre/2002/12/pdf/elqorchi.pdf>.

¹ VERNIER, Eric. Op. cit., p. 66.

² S.A. *Comment blanchir l'argent sale ? Petite guide méthodologique pour brigands modernes et citoyens naïfs*, les collectifs de Lut Tins version 1-0 [en ligne] janvier 2004, p. 7. Format PDF. Disponible sur http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf.

D'après la figure n°4:

- L'expéditeur remet des fonds au *Hawaladar* pour les envoyer à un destinataire et reçoit un code d'identification.
- Le *Hawaladar* qui reçoit les fonds contacte un autre *Hawaladar* dans le pays B pour remettre la contrepartie en monnaie locale moins une petite commission, au destinataire indiqué

Par conséquent, « *les transactions de type hawala sont illégales dans différentes régions. En Inde, par exemple, d'après certaines estimations, jusqu'à 50 % de l'activité économique repose sur le système Hawala de transfert de fonds, même s'il est interdit par la loi* ». ¹

1-3-9 les nouvelles technologies de paiement

Grâce aux nouvelles technologies des marchés financiers à entrainer une croissance importante des montants gérés et multiplier les types de produits offerts. Les nouvelles technologies ont modifié la structure des paiements dont près de 99% sont aujourd'hui électroniques.

« *A l'heure des réseaux informatiques, d'internet, du modem et du fax, l'argent d'origine frauduleuse peut circuler à grande vitesse d'un compte à l'autre, d'un paradis fiscal à l'autre, sous couvert de sociétés off-shores, anonymes, contrôlées par de respectables fiduciaires généralement appointées. Cet argent est ensuite placé ou investi hors de tout contrôle. L'impunité est aujourd'hui quasi assurée aux fraudeurs. Des années seront en effet nécessaires à la justice de chacun des pays européens pour retrouver la trace de cet argent, quand cela ne s'avérera pas impossible dans le cadre légal actuel, hérité d'une époque où les frontières avaient encore un sens pour les personnes, les biens et les capitaux* ». (Appel de Genève, 1^{er} octobre 1996). ²

Les nouvelles technologies de paiement (les cartes préchargées, les services bancaires en ligne, la monnaie électronique) rendent l'identification des utilisateurs difficile.

1-3-10 Le faux procès

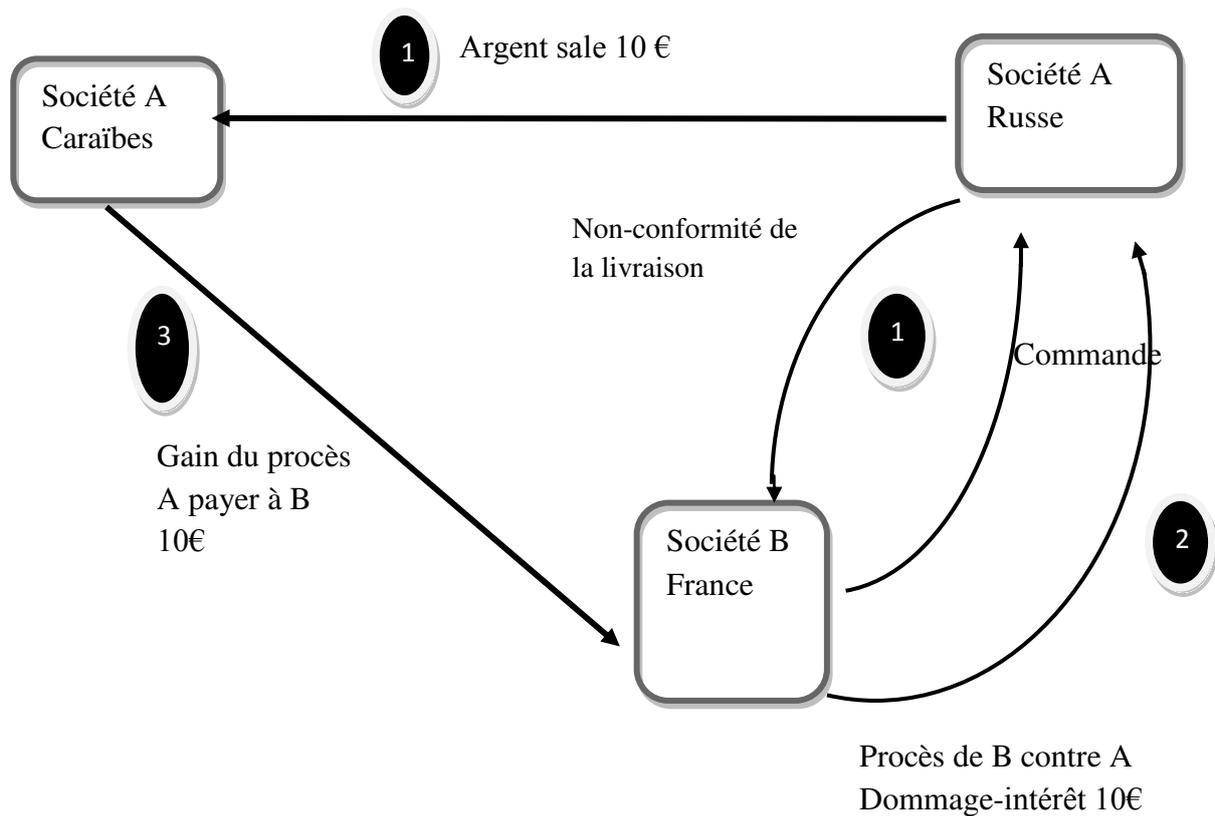
Cette méthode nécessite le contrôle par la mafia de deux entreprises susceptibles de travailler ensemble, cette technique se résume dans la figure 5.

¹ GAFI, Rapport de sur les typologies du blanchiment de capitaux 1999-2000, p. 6.

² VERNIER, Eric. Op. cit., p. 90.

- Une entreprise A dont le siège réside dans la région blanchir (exemple : Colombie, Caraïbe, Singapour, etc.)
- Une autre nommée B le siège se trouve dans un pays occidental

Figure 5 : Faux procès



SOURCE : VERNIER, Eric. P.61.

D'après cette figure nous constatons que l'argent sale est versé sur un compte off-shore pendant que la société B française passe une commande à la société A cette dernière ne respecte pas ses engagements, la société B fait un procès à la société A et le gagne, l'argent est viré du compte off-shore au compte en France de la société B.

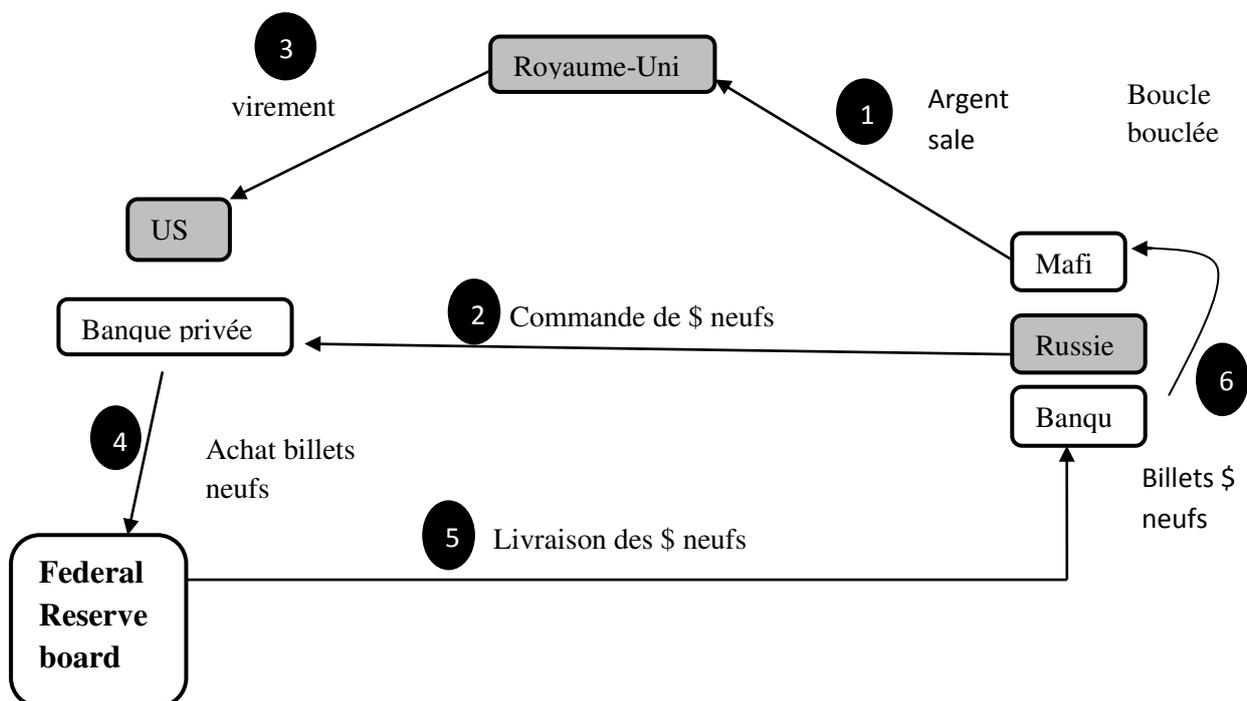
A son insu, la justice joue le rôle de machine à laver. A noter toutefois que les mécanismes de blanchiment par fausses factures ou par surfacturation entre deux entreprises sont également possibles et plus simples.

1-3-11 Le blanchiment à l'envers

La procédure de blanchiment est ici inversée, puisqu'elle permet en fait d'utiliser des devises sous forme de billets neufs pour financer des opérations illégales. Le GAFI s'étonna dans un rapport de 1996 qu'environ 100M\$ ayant été rapatriés des Etats-Unis vers des banques Russe chaque jours, essentiellement par deux banques américaines.¹

Cette technique est résumée dans la figure ci-dessous ;

Figure 6 : le blanchiment à l'envers



Source : VERNIER, Eric. P.98.

A partir de cet exemple les étapes de cette technique se déroule comme suit : L'argent sale est viré sur un compte en Angleterre ensuite Des banques russes mafieuse commandent des dollars neufs à une banque américaine de ce fait l'argent sale est viré du compte anglais à la banque américaine cette dernière achète les billets neufs au FRB et qui les livre aux banques russes c'est ainsi que la mafia russe possède ainsi des dollars en espèce pour financer ses activités criminelles.

¹ VERNIER, Eric. Op. cit., p. 96.

Conclusion

La principale force des organisations criminelles n'est pas dans leur créativité au sens propre, mais dans leur capacité à se fondre dans l'économie légale, comme nous l'avons vu dans ce chapitre les blanchisseurs ont plusieurs pratiques illégales, ils utilisent des moyens et multiples techniques qui leur permettent d'intégrer l'argent sale dans le circuit économique ainsi de s'échapper aux poursuites et s'enrichir rapidement.

On conclut que le blanchiment d'argent sale s'avère ainsi une activité extrêmement créative et complexe qui a des répercussions sur l'économie mondiale, mais heureusement des organismes nationaux et internationaux interviennent pour lutter contre ce phénomène.

Chapitre 2

**Incidences de blanchiment d'argent
et sa lutte internationale
anti-blanchiment**

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

Introduction

Le blanchiment d'argent est un phénomène qui a des effets considérables sur l'économie mondiale car des montants illicites exorbitants sont injectés dans l'économie d'un pays c'est pour cette raison que la lutte contre ce phénomène est maintenant effectuée à l'échelle internationale et nationale.

Dans le présent chapitre, on évoquera d'abord dans la première section les répercussions de blanchiment d'argent sur le système économique, après dans la deuxième section on traitera les différents organismes spécialisés qui se réunissent régulièrement pour mettre en place de nouvelles méthodes de lutte au niveau international.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

2-1 Incidences de blanchiment d'argent

Le fond monétaire international a estimé que le volume du blanchiment issu d'activités criminelles se situait entre 2% ET 5% du PIB mondial, ce qui représente six fois le budget d'un pays comme la France. Autrement dit, sur le plan international, l'économie souterraine issue du blanchiment comprendrait entre 600 et 1500 milliards du dollar américains ; or les effets du blanchiment de capitaux sont dévastateurs tant sur les économies développées que celles en développement¹.

Nous allons présenter les effets micro-économique et macro-économique de blanchiment d'argent.

2-1-1 La déstabilisation du secteur privé

Selon McDowell et Novis (2001), un des effets microéconomiques les plus notoires du blanchiment d'argent est celui ressenti par le secteur privé. Les compagnies de couverture sont régulièrement utilisées de manière à mélanger habilement de l'argent sale avec une activité licite. En effet il a été observé que ces entreprises ayant accès à des fonds illicites de manière substantielle pouvaient subventionner des produits ou services en les vendant à un niveau inférieur à celui du marché et même, dans certains cas, à des prix en dessous du coût de production. Il est donc évident que ces firmes présentent un avantage compétitif par rapport à celles qui doivent emprunter sur les marchés financiers. Cela peut engendrer ainsi des difficultés pour les entreprises normales à concurrencer celles qui bénéficient de fonds illégitimes à faibles coûts.²

Dans certains pays, des industries entières telles que la construction ou l'hôtellerie ont été financées, non pas en réponse à une demande mais par des intérêts à court terme de la part des blanchisseurs. Au moment où ce type d'industrie ne convient plus à ces derniers, elle est abandonnée, entraînant ainsi un effondrement du secteur qui peut gravement nuire à l'économie.³

¹ PEREIRA, Brigitte. *Blanchiment, soupçon et sécurité financière* : Revue internationale de droit économique ,2011/1 (t.XXV), [en ligne], p. 44, format PDF. Disponible sur : <http://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2011-1-page-43.htm>.

² JEANNERET, A . De SELLIERS ,Ph., CHOPRA , R. *Le blanchiment d'argent en Suisse*. Séminaire Economie Nationale. Mars 2003, Université de Lausanne, Ecole des HEC, p. 32.

³ Ibid., p. 32.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

L'économie dans son ensemble peut souffrir de la mauvaise allocation des fonds provenant du crime. Etant donné que la priorité est portée sur la protection du procédé de blanchiment et non pas sur la recherche de gains, l'argent peut ainsi être utilisé pour le financement d'activités qui ne seraient pas optimales d'un point de vue économique. De cette manière, la croissance économique pourrait en être affaiblie.

2-1-2 Les recettes de l'Etat

Les points de vue des auteurs sont divergents quant au problème de savoir si l'argent à blanchir échappe ou non à la taxation fiscale.

Certains auteurs, tels que McDowell et Novis (2001) préconisent un manque à gagner pour l'Etat car l'argent ne serait pas déclaré, et pourrait même provenir de la fraude fiscale. Cette situation cause préjudice aux honnêtes contribuables qui se traduisent par des taux d'imposition plus élevés. En revanche, Blum et al (1998) de l'ONU pensent que l'argent sale n'affecte pas négativement les recettes de l'Etat. L'argument avancé est que l'argent une fois blanchi, réintégré dans l'économie légale sera comptabilisé, déclaré et taxé. Ces auteurs ajoutent que des criminels gonflent les déclarations des entreprises légales qu'ils utilisent comme couverture, afin de ne pas attirer l'attention des autorités fiscales. Le but recherché est l'équilibre entre les revenus et les impôts payés.¹

Le risque de diminution des recettes fiscal des Etats, ce qui crée la nécessité d'augmenter le taux d'imposition : les effets de blanchiment concernent donc à la fois les entreprises, les institutions et les contribuables.²

2-1-3 Diminution des Investissements Directs Etrangers (IDE)

Les IDE s'orientent vers des pays sûrs où le rapatriement des bénéfices est garanti. Ainsi, les investisseurs étrangers ne sont pas incités à investir dans des pays connus pour leur implication dans des actes de blanchiment ou suspectés d'entretenir des liens avec des organisations criminelles. Cela peut être dévastateur pour les économies en transition où les entreprises sont très dépendantes des ressources externes ou nécessitent une technologie financée par des capitaux étrangers.

¹ JEANNERET, A., DE SELLIERS, Ph., CHOPRA, R. *op. Cit.*, p. 32.

² PEREIRA, Brigitte. *Op. Cit.* p. 45

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

2-1- 4 Instabilité monétaire

McDowell et Novis (2001) affirment dans leur recherche que le blanchiment d'argent peut influencer négativement les taux de change et les taux d'intérêt car l'argent est investi selon un schéma qui permet d'éviter la détection et non selon une recherche de rendements élevés. Ainsi, cela peut augmenter le risque inhérent à une instabilité monétaire qui serait due à une mauvaise allocation des ressources, créant des distorsions artificielles dans les prix de biens et d'actifs.¹

Selon Quirk (1996) et Camdessus (1998) du FMI, il peut en résulter des changements inexplicables concernant la demande de monnaie et une volatilité accrue des flux de capitaux internationaux, des taux de change et des taux d'intérêt.²

2-1-5 Les institutions financières

Selon le GAFI, le blanchiment constitue aussi une menace réelle pour les institutions financières

2-1-5-1 Le risque de réputation

La réputation des institutions financière est un élément fondamental pour le fonctionnement de celle-ci. S'il est rendu aisé de placer des fonds irréguliers issu d'activités délictueuses, dans le circuit financier légal au moyen des dépôts bancaires, soit parce que l'institution financière n'est pas dotée d'un dispositif efficace soit parce que les salariés ou les dirigeants sont corrompus, la banque devient une véritable composante du réseau criminel, complice des forfaits. Les banques encourent le risque d'être poursuivie pour des complicités de ces activités délictueuses et pour blanchiment d'argent. Ces risques provoquent des comportements de retraits des autres intermédiaires financière, contrôle renforcé des autorités de tutelle, méfiance des clients.³

C'est pourquoi elles ont tout intérêt à mettre en place des dispositifs efficaces contre les attaques des blanchisseurs.

¹ JEANNERET, A. DE SELLIERS ,Ph., CHOPRA , R. *op. Cit .*, p. 34.

² Ibid.

³ PEREIRA, Brigitte. *Op.Cit .p.44 .*

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

2-1-5-2 Le risque de liquidité

Les institutions financières utilisées par le crime organisé précisément durant la phase de l'empilage peuvent avoir des difficultés supplémentaires à gérer de manière adéquate leurs actifs et passifs, ainsi que les diverses opérations. Par exemple, d'importantes sommes d'argent provenant du crime peuvent arriver et repartir de manière subite et cela sans préavis. Ces transferts ne résultent pas de nouvelles informations des marchés mais proviennent de facteurs externes. Cela peut engendrer des problèmes de liquidité au sein de la banque en question.¹

2-1-5-3 Le risque opérationnel

Le risque de blanchiment est un aspect du risque opérationnel, ce dernier qui se définit comme étant un « *risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou de l'établissement financier concerné* ». Ainsi, l'institution deviendra perméable à la corruption et il serait facile pour certains employés indécents de faciliter les activités frauduleuses et de se rendre complices des blanchisseurs.²

2-2 La mobilisation internationale contre le blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est un phénomène évolutif voir ses effets dans la précédente section ; il constitue un réel danger interne pour les secteurs sensibles de l'économie et de la société en général donc ce dernier nécessite une vigilance des Etats. Dans cette section on abordera l'évolution de la mobilisation internationale à travers les textes réglementaires et organismes internationaux.

¹ JEANNERET ,A ., DE SELLIERS ,Ph., CHOPRA , R. Op. Cit ., p. 34.

² Article 02 du règlement n° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

2-2-1 Le comité de Bâle

Le comité dit « *de Bâle* » ou encore « *comité de Cooke* »¹, est né en sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI)², les membres du comité sont les onze du groupe de dix ainsi que Luxembourg (Etats-Unis, Canada, Japon, République Fédérale d'Allemagne, France, Royaume-Unis, Italie, Belgique, Pays-Bas, Suède et du Luxembourg), ces pays sont représentés par leur banques centrale ainsi que par l'autorité responsable du contrôle des activités bancaires, lorsqu'il ne s'agit pas de la Banque centrale. Le secrétariat du comité est assuré par la banque des règlements internationaux(BRI).³

Il n'a pas de personnalité juridique, ne repose pas sur un accord international et n'est pas une organisation internationale et n'est pas investi d'une autorité supranationale. Ses recommandations sont le résultat d'une concertation des autorités nationales des pays membres.⁴

Ce comité exerce son activité dans trois domaines :

- Il constitue d'abord un forum privilégié d'échanges d'informations entre autorités de surveillance des différents pays ;
- Il détermine les modalités de partages de responsabilité de contrôle entre les autorités du pays d'accueil et les autorités du pays d'origine en ce qui concerne les succursale, filiale et société en participation, ouvertes par les banques ;
- Il définit ensuite les normes minimales de fonds propres et d'analyse les avantages éventuels de l'instauration de normes dans d'autres domaines.

Trois initiatives de ce comité en matière de lutte contre le blanchiment ont vu le jour :

2-2-1-1 La déclaration de Bâle 1988

Cette prise de conscience, tant les acteurs économiques sont concernés, a alors débouché sur une affirmation internationale de la nécessité de la lutte contre le blanchiment d'argent.⁵

¹ Cooke est le nom de son ancien président.

² La BRI est la plus ancienne institution financière internationale a été créée le 17 mai 1930, elle est chargé d'encourager la coopération financière et monétaire internationale. Ses membres sont des banques centrales ou des autorités monétaires. Plusieurs comités relatifs à la stabilité monétaire et au système financier international ont leur secrétariat à la BRT et collaborent étroitement avec elle. Son site Internet : www.bis.org

³ JEREZ, Olivier. Op. Cit., p. 177.

⁴ Ibid.,p. 178.

⁵ Brigitte Pereira, *Op.Cit.*, p. 45.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

Le comité de Bâle a publié en 1988 « *la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine illicites* », premier document universelles exposant la menace pour la stabilité du système financier qui provient des activités de blanchiment de capitaux.¹

Les recommandations qui figure dans la « *La déclaration de principe* » définit certains principes de base visant à faire échec aux opérations de blanchiment d'argent au moyen du système bancaire.² Les responsables des banques devraient mettre en œuvre dans leurs institutions afin de renforcer leur vigilance, il s'agit de : et devant être respectés par les établissements financier, en particulier :³

A. L'identification des clients

Pour garantir que le système financier ne soit pas utilisé pour acheminer des fonds d'origine criminelle, les banques doivent s'efforcer, avec la diligence requise, de vérifier l'identité de tous les clients faisant appel à leurs services. Un soin particulier doit être mis à identifier le titulaire de chaque compte et les locataires des coffres. Elles doivent se donner formellement pour règle qu'aucune opération significative ne soit effectuée avec des clients qui ne justifient pas de leur identité.

B. Respect des lois

Les responsables des banques ont le devoir de s'assurer que l'activité est réalisée en conformité avec des règles déontologiques rigoureuses, et dans le respect des lois et réglementations touchant aux transactions financières. Cependant, les banques ne doivent pas prêter leur concours ou fournir une aide active pour des opérations dont elles ont de bonnes raisons de supposer qu'elles sont liées à des activités de blanchiment de fonds.

C. Coopération avec les autorités chargées de l'application des lois

Les banques doivent coopérer pleinement avec les autorités nationales chargées de l'application des lois, dans toute la mesure ou les réglementations nationales spécifiques concernant l'obligation du secret professionnel vis-à-vis de la clientèle le permettent. Elles

¹ VERNIER, Eric. 2^e ed .Op. cit., p. 92.

² DENIS, Samuel-La jeunesse, *la lutte contre le blanchiment d'argent*. La documentation française, Paris, 1990, p.24.

³ S .A. *Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine illicites*. [En ligne] Décembre 1988, p.3. Format PDF. Disponible sur : <http://www.bis.org/publ/bcbs137fr.pdf>.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

doivent veiller à ne pas fournir soutien ou assistance à des clients qui cherchent à tromper lesdites autorités en fournissant des informations falsifiées, incomplètes ou trompeuses.

D. Adhésion à la déclaration

Toutes les banques doivent adopter les principes expressément des règles conformes aux principes cités précédemment et à s'assurer que tous leurs personnels soient informés de cette déclaration. En outre, pour assurer l'adhésion à ces principes les banques doivent mettre en place un système efficace de contrôle de l'application générale de la déclaration.¹

2-2-1-2 Le Customer Due Diligence Paper (CDD)

Les deux publications du comité de Bâle qui suivent, « *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* » en 1997, ainsi que « *Méthodologie des principes fondamentaux* » en 1999 reflètent l'évolution des mentalités et la prise de conscience générale du danger. En octobre 2001, le comité de Bâle a publié un document intitulé « *la diligence de client pour les banques* » comportant notamment les mesures à prendre dans l'identification du client et conservation des documents, Il s'agit en fait d'une intensification des normes déjà définies dans des trois rapports publiés antérieurement (1988, 1997 et 1999).²

Lors de l'élaboration de leurs programmes « *Know Your Customer* » (connais ton client), elles devraient prendre en compte certains éléments essentiels dès le stade de la gestion des risques et des procédures de contrôle :³

- Politique d'acceptation des nouveaux clients ;
- Identifications de la clientèle ;
- Surveillance continue des comptes à hauts risques ;
- Gestion des risques.

2-2-1-3 Consolidated « KYC » Août 2003

¹ Le comité de Bâle. *Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine illicites*. [En ligne] Décembre 1988, p.3. Format PDF. Disponible sur : <http://www.bis.org/publ/bcbs137fr.pdf>.

² VERNIER, Eric. 2^e ed .Op. cit., p. 92-93.

³ Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*. [En ligne], octobre 2001, P. 4 .Disponible sur : www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

Il s'agit d'une gestion consolidée des risques liés à l'identification des clients (KYC), est une étude comportementale visant à détecter les fonds à risque. Cela s'applique lors de l'ouverture d'un compte puis de manière continue avec une mise à jour des informations.¹

2-2-2 L'organisation des Nation Unies (ONU)

La communauté internationale est intervenue pour mettre à jour les instruments internationaux. Deux conventions internationales abordent le crime organisé à caractère économique. Il s'agit de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000.

A. La convention de Vienne 1988

La Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes exige la répression du trafic, surtout du trafic "organisé" de stupéfiants, ainsi que celle du blanchiment des produits de ce trafic, et en cela elle se distingue des conventions précédentes. Le blanchiment a été ainsi criminalisé dans un premier temps par rapport aux produits du trafic de stupéfiants. Il s'agit, en gros, de dissimuler, de déguiser et de convertir, en connaissance de cause, l'origine illicite des capitaux et /ou des biens.²

Ce texte complète la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1953 et de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971.³

Les principes généraux de cette convention sont donc établis en ces termes :⁴

- Incriminer le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants (problème de la double incrimination) ;
- Assurer la coopération internationale pour les enquêtes judiciaires ;
- Légaliser les possibilités d'extradition entre les Etats signataires ;
- Assurer la coopération internationale dans les enquêtes administratives ;

¹ VERNIER, Eric. 2^e ed .Op. cit., p.193.

² BEIGZADEH, Ebrahim. *Présentation des instruments internationaux en matière de crime organisé*, Archives de politique criminelle 2003/1 (n° 25), p. 197. Article disponible en ligne à l'adresse : <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2003-1-page-195.htm>.

³ HERAIL, Jean-Louis. RAMAEL, Patrick. *Blanchiment d'argent et crime organisé : la dimension juridique*, Paris : Presse Universitaire de France, p.64.

⁴ JEREZ, Olivier. Op. Cit., P. 175.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

- Lever le secret bancaire pour les enquêtes pénales effectuées dans le cadre de la coopération internationale.

Vingt ratifications sont nécessaires pour que la convention entre en vigueur. Compte tenu de la complexité de processus de ratification et des procédures d'adaptation du droit interne dans certains pays, cette entrée en vigueur pourrait ne pas intervenir avant plusieurs années.¹

Vu l'importance de ses textes, la convention de Vienne a été ratifiée par 169 Etats dont l'Algérie par décret présidentiel N° 95-41 du 28 janvier 1995, et est entrée en vigueur le 11 novembre 1990.²

En effet la Convention de 1988 ne réprime qu'une seule infraction organisée, c'est-à-dire le trafic illicite de stupéfiants, alors que les crimes organisés se sont beaucoup développés depuis 1988. C'est la raison pour laquelle la communauté internationale devait adopter en 2000 une convention consacrée spécialement à la criminalité transnationale organisée.³

B. La convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles qui s'y rapportent, qui s'est tenue à Palerme (Italie), en décembre 2000.⁴

Pour ce qui concerne la Convention, elle a comme objet la promotion de la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

La Convention poursuit également les buts suivants:⁵

- mettre fin à l'impunité de ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée.
- éliminer les incidences néfastes des activités criminelles organisées sur les plans économique et social.
- supprimer les liens existants et croissants entre les la criminalité transnationale organisée.

¹ DENIS, Samuel-La jeunesse, Op. Cit., p. 24.

² JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, [en ligne] N° 11, 9 février 2005, p. 3. Disponible sur : <http://www.joradp.dz/jo2000/2005/011/FP3.pdf>.

³ BEIGZADEH, Ebrahim. Op. Cit., P. 199-200.

⁴ NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*, [en ligne], New York 2004, p. 3. Disponible sur : <http://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf>.

⁵ BEIGZADEH, Ebrahim. Op. Cit., P. 200.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

En ce qui concerne le blanchiment de l'argent Elle prévoit également des mesures de lutte contre ce dernier dans l'article 7 appel chaque Etat partie à :¹

- Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires et à s'assurer que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international ;
- Envisager de mettre en œuvre réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés,
- A prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.
- Le développement de la coopération mondiale, régionale, sous régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, de réglementation financière et des services de détection et de la répression du blanchiment de capitaux

Cette convention est signée par 147 membres de Nations Unies, ratifiée par 79 Etats – l'Algérie l'a ratifiée par le décret présidentiel n° 02-55 du 05 février 2002 – et entrée en vigueur le 29 septembre 2003.²

2-2-3 Le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment d'argent (GAFI) a été créé lors du Sommet de « Arche », du G7³ qui s'est tenu à Paris en 1989 par les Ministres de ses états membres. C'est un organisme intergouvernemental indépendant. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. En 1991 et 1992, le

¹NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, convention *des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*, [en ligne], New York 2004, p. 9. Disponible sur : <http://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf>.

²JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE, [en ligne] N° 11, 9 février 2005, p. 3. Disponible sur : <http://www.joradp.dz/jo2000/2005/011/FP3.pdf>.

³ Etats-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Canada, Italie

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

nombre de membres du GAFI est passé de 16 initialement à 28. En 2000, le GAFI comptait 31 membres et le nombre de membres s'est depuis élargi à ses 37 membres actuels.¹

Les membres de GAFI sont en nombre de 37 : 35 pays et gouvernements et de deux organisations régionales ; de plus de 20 observateurs : 9 organismes régionaux de type GAFI et plus de 23 autres organisations ou organismes internationaux.²

Il travaille en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales de premier plan, telles que le FMI, la banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux de style GAFI.³

Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de la prolifération des armes de destruction massives.⁴

Les recommandations du GAFI sont présentées dans le tableau N°1 ci-dessous :

Tableau N° 1 : Synthèse des 40 recommandations du GAFI

Système juridique		
Champ d'application de l'infraction	Recommandation 1 et 2	Incriminer le blanchiment à la base des conventions de Vienne (1988), et de Palerme (2000)
Mesures provisoires et confiscation	Recommandation 3	Entreprendre des mesures de confiscation à la lumière des deux conventions
Mesures des institutions financières et entreprise et profession non financières		

¹ GAFI, Disponible <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>

² La liste des membres et observateurs peut être consultée sur : <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/membresetobservateurs/#d.fr.3147>.

³ S.A. *Le FMI et la lutte contre le blanchiment*, Avril 2014. P.2.[En ligne] format PDF .Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/fats/amlf.htm> .Consulté le 04/10/2017.

⁴ GAFI, Disponible sur : <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

<p>Secret bancaire</p>	<p>Recommandation 4</p>	<p>Veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financière n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI</p>
<p>Devoir de vigilance des institutions financières</p>	<p>Recommandation 5</p>	<p>Prise de mesure de vigilance (« due diligence ») à l'égard de la clientèle, notamment en identification et en vérifiant l'identité de leurs clients</p>
	<p>Recommandation 6</p>	<p>Prise de mesures de vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées</p>
	<p>Recommandation 7</p>	<p>Prise de mesures de vigilance à l'égard des banques correspondantes</p>
	<p>Recommandation 8</p>	<p>Porter une attention particulière aux risques de blanchiment inhérents aux nouvelles technologies</p>
	<p>Recommandation 9</p>	<p>Autoriser les institutions financières à recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter des éléments de mesures de vigilance</p>
	<p>Recommandation 10</p>	<p>Conservation des pièces utilisées dans les transactions durant 5ans</p>
	<p>Recommandation 11</p>	<p>Porter une attestation particulière sur les opérations complexes ou inhabituelles</p>
	<p>Recommandation 12</p>	<p>Prise de mesures de vigilance à l'égard de certaines professions non financières</p>

Déclaration d'opérations Suspectes et conformité	Recommandation 13	Déclaration d'opérations suspecte auprès de la cellule de renseignements financiers
	Recommandation 14	Protections légale des dirigeants et salariés des institutions financières et interdiction de violation des règles de confidentialité en matière de déclaration de soupçon
	Recommandation 15	Mettre en place des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent (formations, procédures ...)
	Recommandation 16	Recommandations aux professions non financière
Autres mesures de dissuasion	Recommandation 17	Les pays devraient s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficace, proportionnées et dissuasives
	Recommandation 18	Les pays ne devraient pas autoriser l'établissement de banques fictives ni tolérer la poursuite de leurs activités sur leur territoire poursuite de leurs activités sur leur territoire
	Recommandation 19	Mise en place d'un système de surveillance et de déclaration des transactions nationales et internationales en espèces supérieures à un certain montant
	Recommandation 20	D'appliquer les recommandations du GAFI aux entreprise et professions autres que les entreprises et professions non financières
Mesures contre les pays ne respectant pas les règles du GAFI	Recommandation 21	Prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physique et morales, notamment des entreprises et des institutions financières,

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

		résidant dans les pays qui n'appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI
	Recommandation 22	Vérifier l'application des règles anti blanchiment au niveau des succursales et filiales des institutions financières
Réglementation et surveillance	Recommandation 23	Les pays devraient s'assurer que les institutions financière font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance adaptées
	Recommandation 24	Les entreprises et les professions non financière devraient être soumises aux mesures de réglementation et de surveillance
	Recommandation 25	Assurer la coopération et l'échange d'informations entre les institutions financières
Mesures institutionnelles		
Les autorités compétentes et leurs attributions et leurs ressources	Recommandation 26	Mettre en place une CRF qui serve de centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes
	Recommandation 27	Les pays devraient s'assurer que les enquêtes sur le blanchiment d'argent sont confiées à des autorités de poursuite pénale spécifiques
	Recommandation 28 et 29	Les autorités de surveillance devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour contrôler et s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

	Recommandation 30	Les pays devraient mettre en place des procédures visant à garantir la plus haute intégrité du personnel de ces autorités
	Recommandation 31	Les pays devraient faire en sorte que les responsables de l'action gouvernementale, la CRF, les autorités de poursuite pénale et les autorités de surveillance disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer
	Recommandation 32	Les pays devraient faire en sorte que leurs autorités compétentes puissent examiner l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en tenant des statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement de ces systèmes
	Recommandation 33	Les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales par les blanchisseurs de capitaux
	Recommandation 34	Les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de constructions juridiques par les blanchisseurs de capitaux
Coopération internationale		
Entraide judiciaire et extradition	Recommandation 35	Les pays devraient prendre des mesures immédiates pour devenir parties et mettre en œuvre sans restriction la convention de Vienne, et la convention de Palerme, et la convention internationale de l'ONU

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

	Recommandation 36	Les pays devraient offrir rapidement, efficacement et d'une manière constructive, l'éventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire pour les enquêtes, poursuite et les procédures
	Recommandations 37	Les pays devraient dans toute la mesure du possible s'accorder l'entraide judiciaire même en l'absence de double incrimination
	Recommandation 38	Adopter des mesures rapides, en réponse à des requêtes émanant de pays étrangers
	Recommandation 39	Les pays devraient reconnaître le blanchiment de capitaux comme une infraction pouvant donner lieu à extradition
Autres coopérations	Recommandation 40	Les pays devraient faire en sorte que leurs autorités compétentes accordent à leurs homologues étrangers la coopération internationale la plus large possible

Source : VERNIER, Eric. 2^{ed}. Op. cit. P.155-157

Selon ce tableau les recommandations 1 à 3 traitent les systèmes juridiques nationaux ; Les recommandations 4 à 25 traitent des mesures à prendre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; les recommandations 26 à 34 sont relatives aux mesures institutionnelles et autres mesures nécessaires dans les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; les recommandations 35 à 40 traitent de la coopération internationale. Leurs objectifs sont de lutter contre le blanchiment d'argent d'une manière efficace et que tous les pays du monde devraient respectés ces normes et les appliqués.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

Publiées en 1990, les Recommandations du GAFI ont été révisées en 1996, 2001, 2003 et plus récemment en 2012 afin d'assurer qu'elles restent d'actualité et pertinentes. Elles ont vocation à être appliquées par tous les pays du monde.¹

2-2-4 Le groupe Egmont

Pour la première fois, en juin 1995, se sont réunis au Palais Egmont-Arenberg, à Bruxelles, les cellules de renseignement financier (CRF)*, qui n'étaient qu'au nombre de 95. Elles ont donné naissance à ce forum indépendant qui compte 139 membres en juillet 2013 (le dernier adhérent, à cette date, étant l'Algérie). L'adhésion d'un pays à ce groupe (qualifié de Financial intelligence unit) requiert le parrainage de deux Etats-membre et l'examen approfondi de son agenda anti blanchiment.²

Les principaux objectifs du Groupe Egmont sont comme suit :³

- Développer et systématiser la coopération internationale dans l'échange réciproque d'informations ;
- Accroître l'efficacité des CRF en offrant la formation et la promotion des échanges de personnel pour améliorer l'expertise et les capacités du personnel employés pour les CRF ;
- Favoriser une meilleure et une communication sécurisée entre les CRF à travers l'application de la technologie, comme le *Egmont Secure Web ESW* ;
- Favoriser une meilleure coordination et le soutien entre les divisions opérationnelles du membre CRF.
- Promouvoir l'autonomie opérationnelle de la CRF ; et
- Promouvoir la création de cellules de renseignement financier en liaison avec les administrations avec un programme LBA en place, ou dans des zones avec un programme dans les premiers stades de développement.

¹ GAFI, Disponible sur : <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>

* CRF est « un organisme national central chargé de recevoir (et, s'il y est autorisé, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités Opertinentes, des renseignements financiers : (i) se rapportant au produit soupçonné d'une activité criminelle ou (i) exigés par la législation ou la réglementation nationale, aux fins de lutter contre le blanchiment de l'argent. » VERNIER, Eric. Op. cit., p. 135.

² BENISSAD, Hocine. Op. Cit., p. 63.

³ LE GROUPE EGMONT, [en ligne], format PDF. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/EGMONT.pdf>. consulté le 7/10/2017.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

2-2-5 Le fonds monétaire international (FMI) et la banque mondiale

La principale mission de la Banque mondiale consiste essentiellement à combattre la pauvreté dans le monde. La mission de la Banque inclut la fourniture de ressources, la transmission de connaissances et la mise en place de partenariats dans les secteurs public et privé.¹

La mission du FMI est essentiellement macro-économique et implique la surveillance de la stabilité du système financier dans le monde entier. Le FMI encourage la stabilité monétaire internationale en accordant des prêts aux pays afin de leur permettre de corriger les déséquilibres de leur balance des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale.²

Le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale ont renforcé leur implication dans la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment via une collaboration accrue avec le Groupe d'Action Financière (GAFI), ont également mis en place un mécanisme de coordination de l'assistance technique fournie aux pays pour renforcer leur système économique, financier et juridique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.³

En avril 2001 et juillet 2002, le FMI et la Banque mondiale décidaient d'ajouter la lutte contre le blanchiment dans le champ de l'évaluation du PESF* et ajoutaient parmi les normes utiles à leur travail opérationnel les recommandations du GAFI.⁴

Le FMI, la Banque Mondiale et le GAFI ont élaboré une méthodologie commune pour évaluer la conformité des pays du monde entier avec les standards internationaux de lutte contre le blanchiment, cette dernière se réfère à 12 normes exprimant les principes :⁵

- De transparence budgétaire et comptable, l'inexactitude des informations, des statistiques n'étant pas étrangère à certaines difficultés du secteur financier ;
- Du contrôle interne des banques ; une des conditions d'efficacité de ce contrôle et de la régulation est l'indépendance des banques centrales et des instances de surveillance et de sanction ;

¹ BANQUE MONDIALE, Œuvrer pour un monde sans pauvreté [en ligne]. Disponible sur : www.banque mondiale.org

² FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL, A propos du FMI [en ligne]. Disponible sur : www.fmi.org

³ LE FMI ET BANQUE MONDIALE, [EN LIGNE] Disponible sur : http://www.ctif-jcfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=65&Itemid=84&lang=fr

* PESF : Programme d'Evaluation du Secteur Financier.

⁴ KOUTOUZIN, Michel. THONY, Jean-François. Op. Cit., p. 78.

⁵ BENISSAD, Hocine. Op. Cit., p. 61.

Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et sa lutte internationale anti-blanchiment

- De supervision des organismes de valeurs mobilières (développés par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs) ;
- De réglementation du secteur des assurances et du marché financier ;
- De gouvernance de l'entreprise (« *corporate governance* ») conçus par l'OCDE.

Conclusion

A travers ce chapitre on conclut qu'aucun pays n'est à l'abri de blanchiment d'argent, il présente des conséquences qui mettent en danger la société, l'économie, et la sécurité des pays.

Ce phénomène constitue une véritable menace pour les institutions financières du fait que les blanchisseurs l'utilisent comme un fondement pour blanchir leurs fonds acquis illégalement.

Cela signifie que tous les pays se voient confrontés à un tel phénomène qu'il faut faire face, c'est ainsi d'ailleurs qu'au niveau des pays développés plusieurs organismes et normes ont été élaborés afin de préserver la situation financière et amoindrir le taux de blanchiment d'argent. La communauté internationale a élaboré des conventions internationales qui définissent les obligations à mettre en œuvre pour organiser une stratégie concentrée de lutte contre le blanchiment d'argent.

Chapitre 3

**La coopération de l'Algérie aux
dispositifs multilatéraux et les
moyens nationaux anti-blanchiments**

Introduction

Dans ce monde de plus en plus interdépendant, aucun pays ne peut s'attaquer à lui seul efficacement contre le blanchiment d'argent. De plus, ce fléau pose aux Etats un problème complexe et croissant, et face à cette inquiétude que suscitent les activités de blanchiment d'argent la communauté internationale a mis en œuvre des organisations internationales luttant contre cette infraction.

Vu ses conséquences économiques, sociopolitiques néfastes qu'il présente particulièrement pour les pays en voie de développement, pour combattre le blanchiment d'argent, l'Algérie a adhérer des organismes internationaux et participer aux dispositifs multilatéraux de lutte contre ce fléau ainsi elle a adopté des dispositifs nationaux.

Dans ce chapitre nous aborderons dans la première section la participation de l'Algérie aux dispositifs internationaux et sa participation aux dispositifs régionaux dans la seconde section, et dans la troisième et la dernière section nous tenons à présenter la mobilisation nationale contre le blanchiment d'argent.

3-1 La participation de l'Algérie aux dispositifs internationaux

L'Algérie participe aux organisations internationales considérées par la communauté internationale comme les plus importantes dans la lutte contre le blanchiment d'argent comme le GAFI et Nations Unies, elle participe même aux autres organisations actives contre ce phénomène.

Selon l'indicateur Basel, l'Algérie s'est positionnée à la 54e place, à l'échelle internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent.¹

3-1-1 L'Algérie et le GAFI

L'Algérie n'est pas membre du GAFI. Elle fait partie des Etats fondateurs du Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN) créée lors d'une réunion inaugurale ministérielle tenue à Manama Bahreïn le 30 Novembre 2004, comme un organisme régional de type GAFI.²

Le GAFIMOAN avait évalué la mise en œuvre par l'Algérie des normes de lutte contre le blanchiment d'argent. Son rapport publié le premier décembre 2010 avait identifié la législation algérienne comme présentant des défaillances stratégiques en termes de LBA.

Depuis cette évaluation et jusqu'à la réunion plénière du GAFI à Oslo, du 19 au 21 juin 2013, l'Algérie était classée sur le document du GAFI « *Améliorer la conformité aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) dans le monde : un processus permanent* »³.

Depuis octobre 2012, l'Algérie a pris des mesures visant à améliorer son régime de LBA, notamment la publication par la Banque centrale de règlements sur les mesures de vigilance relatives à la clientèle mais selon ce document la réunion plénière juin 2013 l'Algérie devrait poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action afin de corriger ces

¹S.A. *L'Algérie: 54e dans la lutte contre le blanchiment d'argent*, [en ligne], Journal d'expression. Disponible sur : http://www.l'expressiondz.com/autres/de_quoi_jme_mele/277220-l-algerie-54e-dans-la-lutte-contre-le-blanchiment-d-argent.html, consulté le 09/10/2017.

² CTRF, *le bulletin spécial, Bon à savoir, numéro spécial 02*, 2015. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/Numero%20special%202.pdf>

³ GAFI, *Déclaration publique du GAFI, Oslo, 19-21 juin 2013* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/gafiengeneral/documents/resultats-pleniere-juin-2013.html> [Consulté le 10 octobre 2017].

défaillances, en améliorant les mesures de vigilance relatives à la clientèle et en assurant le fonctionnement efficace de la cellule de renseignements financiers.

Depuis octobre 2013, l'Algérie se trouve sur la liste grise du GAFI. En plus clair, elle est considérée comme un pays dont la législation comporte de hauts risques en matière de blanchiment d'argent. Cette décision a été prise lors de la dernière réunion plénière du GAFI, tenue fin octobre dernier à Paris (France) sous la présidence de l'Australie.¹

A ce titre, le GAFI, sur la base de rapports d'experts, a mis à jour la liste des pays «*qui ont des déficiences stratégiques, ne coopèrent pas (avec le GAFI) ou font des progrès insuffisants*». C'est le cas de l'Algérie, qui se retrouve sur le même banc que la Corée du Nord, l'Equateur, l'Indonésie et le Myanmar.²

Dans le cas où l'Algérie ne ferait pas l'effort d'apporter une amélioration, elle risque de rejoindre, lors de la prochaine plénière du GAFI, la «*liste noire*» des pays à risques, identifiée au niveau international comme accueillant les Etats qui ne coopèrent pas suffisamment avec le GAFI.

L'Algérie a tout mis en œuvre en vue d'améliorer son dispositif de prévention et de lutte contre le Blanchiment d'Argent pour le rendre plus efficace et en conformité avec les normes internationales en intégrant, en droit interne, les engagements internationaux pris en vertu de :

- La Charte des Nations Unies,
- Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies,
- Conventions internationales,
- Recommandations du GAFI.

A cet effet, des mesures ont été prises sur le plan institutionnel et juridique, dictées à la fois par l'urgence de se conformer aux normes internationales mais aussi parce que le pays est conscient que le blanchiment, est de nature à saper les fondements de son économie.³

Le GAFI a relevé lors de ses réunions plénières annuelles qui se sont tenues du 17 au 19 février 2016 à PARIS que l'Algérie a adapté son cadre juridique et réglementaire aux

1 S.A. *Blanchiment d'argent : L'Algérie sur la liste des pays à risque*, [en ligne]. 11 Décembre 2014 El Watan. Disponible sur : <https://www.dzairnews.com/articles/elwatan-blanchiment-d-argent-et-financement-du-terrorisme-l-algerie-sur-la-liste-des-pays-a-risque>.

² Ibid.

³ Rapport annuel de la CTRF 2015.p.1.Disponible sur : www.mf-ctrf.gov.dzpresseRapportdactivite2015.pdf.

standards internationaux. Le GAFI salue les progrès significatifs de l'Algérie dans l'amélioration de son régime de lutte contre le blanchiment d'argent.¹

Le communiqué du ministère des Finances a ajouté dans son texte que «*En procédant, comme de tradition, à l'évaluation des pays, le GAFI a ainsi formulé une juste reconnaissance et de la confirmation du rôle de l'Algérie au plan international en matière de lutte contre le blanchiment d'argent* » et que «*Les mesures prises par l'Algérie au plan législatif et réglementaire traduisent la ferme volonté des autorités de lutter contre ce fléau international et conforte l'engagement de l'Etat de doter notre pays d'un système financier sain moderne et solide fonctionnant selon les meilleures pratiques internationales*».²

On conclut que l'Algérie a fait des progrès significatifs pour aligner son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent aux standards internationaux du fait que le rapport du GAFI a souligné cela.

3-1-2 Les Nations-Unies et son assistance à l'Algérie

Les Nations-Unies a été la première organisation internationale à prendre des mesures importantes pour lutter contre le blanchiment d'argent à une échelle mondiale.

Outre les conventions onusiennes anti-blanchiment³, cette institution a mis en place plusieurs programmes de lutte contre la criminalité financière, dont fait partie le programme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent (GPML). Ainsi, elle a apporté une assistance technique anti-blanchiment appropriée à ses Etats membres dont l'Algérie.

A- Le programme mondial contre le blanchiment d'argent (GPML)

En 1991 a été mis en place à Vienne (Autriche) le programme des Nations-Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID). Cette institution a été par la suite rebaptisée «*Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (ONUDD)*». En son sein a été créé, en 1997, le programme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent (GPML). Cette mise en place est consécutive à un mandat résultant de la Convention de 1988, aux termes de laquelle

¹ MONCEF, Redha. *Lutte contre le financement du terrorisme Large satisfaction du «GAFI» à propos de l'Algérie*. [en ligne], Journal de la Nouvelle République, 22 février 2016, p.3. Disponible sur : http://www.lnr-dz.com/pdf/journal/journal_du_2016-02-22/lnr.pdf.

² Ibid .

³ Voir 2^e section du 2^e chapitre.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

les états membres ont été sollicités afin de criminaliser l'activité de blanchiment des capitaux et d'instituer un cadre légal afin de faciliter l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime.¹

L'objectif du programme (GPML) est de renforcer la capacité des Etats membres à mettre en œuvre des mesures contre le blanchiment d'argent et de les assister dans la détection, la saisie et la confiscation des recettes illicites, comme le requiert, les instruments des Nations- Unies, ainsi que d'autres standards internationalement reconnus, en leur fournissant, sur demande, une assistance technique pertinente et appropriée.²

Le GPML a développé en collaboration avec le service juridique du programme des Nations-Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) des modèles de loi afin d'aider les Etats à mettre en place dans leur système juridique des législations anti-blanchiment conformes aux instruments internationaux de lutte.³

En plus de ses activités de soutien, ledit programme a développé un travail de recherche spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment d'argent lui permettant de fournir des informations pour aider au renforcement des politiques nationales et internationales.

Le GPML a créé en collaboration avec diverses organisations internationales spécialisées dans l'anti-blanchiment un réseau internet « *IMoLIN* »⁴ à la disposition des gouvernements, organisations et personnes privées luttant contre le blanchiment d'argent.⁵

Le réseau comprend une base de données (AMLID), recueil d'analyses des lois et réglementations nationales contre le blanchiment d'argent, une bibliothèque électronique et un calendrier des événements à venir dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'Algérie est parmi les Etats qui ont bénéficié de ce programme ainsi que d'autres formes d'assistance onusienne.

¹ S.A. Over blog, *Connaître les Dispositifs et s'Organiser pour Lutter contre le Blanchiment, Les organismes internationaux* [en ligne]. Disponible sur : http://luttecontreleblanchiment.over-blog.com/pages/D_Les_organismes_internationaux-250441.html.

² NATIONS-UNIES, *office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Actualité de l'ONUDC* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.unodc.org/documents/money-laundering/GPMLMandate.pdf>.

³ ONUDC. Disponible sur : <https://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/technical-assistance.html?ref=menuside>.

⁴ *International money laundering information network*, Le Réseau international d'information sur le blanchiment d'argent (IMoLIN), un guichet unique de recherche sur la lutte contre le blanchiment d'argent, a été créé en 1998 par les Nations Unies au nom d'un partenariat d'organisations internationales.

⁵ NATIONS-UNIES. *UNODC, IMoLIN, A propos d'IMoLIN* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.imolin.org/>.

B- L'assistance onusienne anti- blanchiment apportée à l'Algérie

En tant que pays membre de l'ONU, l'Algérie a ratifié toutes les conventions onusiennes de lutte contre le blanchiment d'argent. De ce fait, elle a bénéficié d'une assistance onusienne anti-blanchiment qui consiste notamment à l'adoption de divers programmes anti-blanchiment.

L'ONU a mis en place divers programmes anti-blanchiment à la faveur des pays de l'Afrique du nord afin d'aider ces Etats à combattre le blanchiment.

L'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a mené le projet intitulé « *Programme de renforcement des capacités dans l'Ouest des Balkans et la Méditerranée au moyen d'échanges ciblés dans le domaine de la détection et de la répression des drogues* ».

L'UNODC a exécuté un projet intitulé « *Renforcement de l'action de justice pénale face au trafic de migrants en Afrique du nord* » pour mettre les organes de justice pénale en mesure de mieux combattre le trafic de migrants dans les pays de l'Afrique du nord dont l'Algérie.

A cet égard, le projet a aidé à faire avancer la coopération en matière de détection et de répression et à donner les moyens nécessaires aux services chargés de combattre le trafic de migrants en Afrique du nord.

L'UNODC a coopéré avec le gouvernement de 18 États arabes dont l'Algérie pour élaborer et faire adopter un programme cadre régional de lutte contre la drogue et la criminalité.

Ce programme est axé sur trois objectifs : lutte contre le trafic illicite, la criminalité organisée, promotion de l'intégrité et renforcement de la justice et prévention de l'usage de drogues et santé.

En collaboration avec l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (Onudc), le ministère de la Justice de l'Algérie organise pour une durée de trois jours, un séminaire sur la lutte contre le crime organisé, le blanchiment d'argent. Ce séminaire s'inscrit dans le cadre de la formation des magistrats qui composent les pôles pénaux spécialisés au nombre de quatre: Alger, Constantine, Oran et Ouargla. Dans cette optique de coopération, l'Algérie a

conclu un accord avec l'Onudc de Vienne pour organiser une série de colloques en Algérie et à l'étranger pour les magistrats qui composent les pôles pénaux spécialisés.¹

L'ONU, à travers l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime a organisé différents réunions, séminaires et formations en faveur des pays de l'Afrique du nord, à travers cette assistance, l'Algérie a pu renforcer ses capacités anti-blanchiment et mettre en œuvre les différentes conventions onusiennes.

3-1-3 L'assistance anti-blanchiment du FMI et de la Banque mondiale apportée à l'Algérie

Les missions de la Banque mondiale (BM) et du Fonds monétaire international (FMI) sont fondamentalement différentes. Toutefois, les deux organisations ont des objectifs identiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA). Par ailleurs, la Banque et le FMI travaillent conjointement dans tous leurs efforts pour atteindre ces objectifs.

Le Fonds monétaire international (FMI) est une institution internationale regroupant 185 pays, dont le rôle est de « *promouvoir la coopération monétaire internationale, de garantir la stabilité financière, de faciliter les échanges internationaux, de contribuer à un niveau élevé d'emploi et à la stabilité économique et de faire reculer la pauvreté.* ».²

La Banque mondiale, désigne deux institutions internationales : la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA), créées pour lutter contre la pauvreté en apportant des aides, des financements, des conseils, aux États en difficulté.³

L'assistance anti-blanchiment du FMI et de la BM apportée à l'Algérie se caractérise, notamment, à travers le dialogue permettant d'identifier le type d'assistance technique nécessaire, ainsi que les conseils d'orientation stratégique et les conclusions.

Afin d'améliorer le cadre institutionnel de l'Algérie en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et identifier le type d'assistance technique nécessaire pour progresser d'avantage, la Banque mondiale et le FMI ont mis en place une série de dialogues organisés

¹ AIT HAMLAT, Abbas. *Des experts internationaux en conclave à Alger blanchiment d'argent*, [en ligne] mas 2009, Journal l'expression. Disponible sur : <http://www.djazairress.com/fr/l'expression/61718>.

² S.A. Over blog, *Connaître les Dispositifs et s'Organiser pour Lutter contre le Blanchiment, Les organismes internationaux* [en ligne].Disponible sur : http://luttecontreleblanchiment.over-blog.com/pages/D_Les_organismes_internationaux-250441.html.

³Ibid.

au moyen de vidéoconférences tels que le neuvième dialogue sur la lutte contre l'abus du système financier¹ où les deux organisations ont demandé aux représentants algériens d'aborder les sujets suivants: Quelles sont les réponses du pays aux abus du système financier ? Quels arrangements institutionnels ont été mis en place pour lutter contre ce fléau ? Quels sont les principaux problèmes que rencontre le pays dans la lutte contre les abus du système financier ? Et de quel genre d'aide des organisations internationales le pays a-t'il besoin pour renforcer l'intégrité des marchés financiers ?

Ce dialogue a permis à la délégation algérienne d'informer la Banque mondiale et le FMI sur l'état de leurs efforts de lutte contre l'abus du système financier national et international afin de leur permettre d'identifier l'assistance technique nécessaire².

La Banque mondiale et le FMI envoient régulièrement des experts en Algérie afin de conseiller les responsables sur la mise en œuvre des politiques efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le FMI apporte, également, son aide anti-blanchiment à l'Algérie à travers des conclusions issues de ses différentes consultations conformément aux dispositions de l'article IV de ses statuts telles que sa conclusion de 2005 par laquelle le FMI a recommandé d'accélérer le renforcement du secteur financier algérien.

Ainsi, il a accueilli avec satisfaction la création d'une structure de renseignement financier et encouragé les autorités algériennes à mettre en œuvre rapidement la législation adoptée pour combattre le blanchiment d'argent.³

L'échange d'informations entre Etats en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est devenu, avec la mondialisation, une nécessité pour chaque pays.

3-1-4 Adhésion de l'Algérie au groupe Egmont

L'adhésion au groupe Egmont est recommandée par les normes internationales du Groupe d'action financière (Gafi).

¹ Tenue à Washington le 28 janvier 2003.

² BM, FMI. *Série de dialogue mondiaux, La lutte contre l'abus du système financier, vidéo- conférence régionale, Afrique du nord- Algérie, Maroc et Tunisie*, [en ligne] Washington, 2003, p. 10. format PDF .Disponible sur : http://siteresources.worldbank.org/INTAML/265197-1135187891284/20766128/GPD_Booklet_mena_012803_french.pdf.

³ MEHDI, Mohamed., *Dans sa dernière note relative à l'Algérie, Les recommandations du FMI*, Quotidien d'Oran [en ligne], 30 janvier 2005. Disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/econo/recommandations_fmi.htm.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

Le groupe Egmont a, lors de sa dernière réunion qui s'est tenue du 22 au 23 janvier 2013 à Ostende (Belgique), donné son accord pour l'adhésion de l'Algérie en attendant sa validation en séance plénière en présence de tous les pays membres. Cette réunion fait suite à la dernière visite-pays effectuée en décembre 2012 par les experts des pays (Égypte et France), ayant parrainé la candidature de l'Algérie.¹

L'Algérie vient d'adhérer officiellement au groupe Egmont. Son adhésion a été entérinée lors de la réunion plénière du groupe qui s'est tenue du 1er au 5 juillet 2013 en Afrique du Sud, selon la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) du ministère. L'Algérie devient le 139e pays membre à adhérer au groupe Egmont.

L'objectif du Groupe Egmont est de fournir un forum pour les Cellules de Renseignement Financier du monde entier pour améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent, améliorer l'expertise et les capacités de leurs personnels et de favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine.²

Par son adhésion au groupe Egmont, la CTRF franchit un grand pas sur la scène internationale. Cette adhésion lui donne l'occasion de renforcer ses relations avec les pays membres partout au monde et facilite l'établissement d'ententes bilatérales d'échange de renseignements à l'appui de ses activités intérieures et internationales de détection, de dissuasion et de prévention du blanchiment d'argent.³

3-1-5 Interpol-Algérie

Interpol⁴ est une organisation internationale créée le 7 septembre 1923 dans le but de promouvoir la coopération policière internationale. Son statut lui interdit toute intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial.⁵

Interpol regroupe 190 pays membres⁶ dont l'Algérie. Son siège est situé dans la ville de Lyon en France. Il dispose par ailleurs de sept bureaux régionaux (En Argentine, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, à El Salvador, au Kenya, en Thaïlande et au Zimbabwe) ainsi

¹ M. R. *Quel impact sur la lutte contre le blanchiment d'argent ?*, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.libertealgerie.com/actualite/quel-impact-sur-la-lutte-contre-le-blanchiment-dargent-192627>.

² CTRF, Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/UNE.html>.

³ M.R. *Quel impact sur la lutte contre le blanchiment d'argent ?*, Op. Cit.

⁴ Le nom complet en français est l'organisation internationale de police criminelle (OIPC), contraction de l'expression anglaise International Police.

⁵ INTERPOL, *A propos d'Interpol* [en ligne]. Disponible sur : www.interpol.int.

⁶ Les pays membres. Disponible sur : www.interpol.in/fr/pays-membres/Mondes&hl=fr-DZ&tk=1vWsZZAK_39RxLdW.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

que deux représentations (L'une auprès de l'organisation des Nations-Unies à New York et l'autre auprès de l'Union Européenne à Bruxelles). Chaque pays membre a un bureau central national (B.C.N.) qui assure l'interface entre la police nationale et le réseau mondial d'Interpol.¹

L'institution suprême d'Interpol est son assemblée générale qui se réunit une fois par an pour prendre toutes les décisions importantes touchant à la politique générale de l'organisation. Chaque pays membre choisit un délégué pour l'y représenter et y dispose d'une voix.

Le secrétaire général, plus haut fonctionnaire de l'organisation, est chargé de superviser le travail quotidien d'Interpol, ainsi que de mettre en application les décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif.

Il facilite la communication entre ses membres grâce à un réseau de communication moderne, sûr et fiable. Pour ce faire, chaque membre est doté d'un bureau central national (BCN) qui sert de point de liaison avec le secrétariat général à Lyon et avec les BCN des autres Etats membres. En tant qu'Etat membre, l'Algérie est dotée d'un bureau central national Interpol Algérie qui considère la lutte contre blanchiment d'argent comme une action prioritaire.

Fonction d'Interpol consiste à servir de source d'informations sur les criminels et à dégager les tendances et les modèles de comportement de la criminalité.

La mission d'INTERPOL est de permettre aux polices du monde entier de travailler ensemble pour prévenir et combattre la criminalité internationale. Il mit à leur disposition une infrastructure internationale .de pointe qui leur apporte un appui technique et opérationnel pour relever les défis toujours plus nombreux auxquels les confrontent des malfaiteurs et des formes de criminalité qui s'affranchissent de plus en plus des frontières, physiques ou virtuelles. Ce n'est que part la coopération internationale que la police peut espérer rendre le monde plus sûr.²

Interpol lutte non seulement contre le blanchiment d'argent mais aussi contre toutes les infractions connexes (trafic de migrants, trafics d'êtres humains, , trafic de drogues, piraterie maritime, corruption, etc.) à travers divers projets, tels que le projet STOP qui apporte un

¹ INTERPOL. *A propos d'Interpol*. Op. Cit.

² Ibid.

appui à tous les pays membres sur les questions relatives à la gestion des frontières en particulier la détection des réseaux criminels qui se livrent à des activités qui relèvent de la criminalité organisée.¹

Aujourd'hui Interpol est devenu la deuxième organisation internationale, après l'ONU, par le nombre de ses membres. Elle doit son succès initial à des instruments de coopération de très bon niveau, qui ont été modernisés au fil des ans :²

- Un réseau de communication exceptionnel avec une architecture à trois niveaux, allant du niveau central (le secrétariat général) à un niveau intermédiaire (les stations régionales) et le niveau local (les bureaux centraux nationaux représentant les services nationaux) ;
- Des systèmes informatiques très développés dont un système de recherche automatique (ASF), et l'utilisation de techniques de pointe pour la documentation criminelle (ICIS) ;
- Un service de notices de recherche et de diffusion, particulièrement adapté pour les fugitifs, pour les disparus, pour les cadavres, pour les objets volés, pour les *modus operandi*...
- Un service de formation des personnels particulièrement performant, moteur de l'efficacité de l'organisation.

L'Algérie a adhéré à l'organisation internationale de police Interpol le 21 août 1963. Le ministère algérien des Affaires étrangères avait adressé une requête d'adhésion à l'assemblée générale d'Interpol qui s'est tenue à Helsinki en Finlande. Interpol comptait alors 51 pays. La requête algérienne a été acceptée à l'unanimité et approuvée par l'assemblée générale en une période courte. De ce fait, l'Algérie était devenue le 52e Etat membre d'Interpol.³

Le Bureau central national INTERPOL de l'Algérie est structuré selon un organigramme reposant essentiellement sur le principe de la spécialisation dans les diverses formes de criminalité, et il est géré par une vingtaine de cadres et gradés de haut niveau relevant de la Sûreté nationale.

¹ INTERPOL. *A propos d'Interpol*. Op. Cit

² RICHARDOT, Michel *Interpol, Europol*, Pouvoirs 2002/3 (n° 102), [en ligne]. p. 79. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2002-3-page-77.htm>.

³ AIT OUAkli, Wahib. *Conférence de la police internationale le 10 septembre à Oran, Interpol fait l'impasse sur chakib khelil*, l'Expression le quotidien, [en ligne], 29 août 2013, disponible sur : lexpressiondz.com/actualite/180136-interpol-fait-l-impasse-sur-chakib-khelil.html.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

Le personnel du B.C.N. Interpol de l'Algérie est recruté à l'issue d'une sélection rigoureuse parmi les officiers de police ayant subi un stage de formation policière à l'école supérieure de police, après avoir obtenu un diplôme supérieur dans les filières suivantes : relations internationales, sciences juridiques, langues et sciences de la communication.¹

Missions d'INTERPOL Alger:²

- Diligenter des enquêtes criminelles d'envergure, tant sur le plan national que sur le plan international, avec la coordination des services nationaux et de leurs homologues étrangers ;
- Assurer l'échange rapide d'informations de police entre les B.C.N. des pays membres, avec la coordination et l'appui du Secrétariat général d'INTERPOL ;
- Localiser les criminels recherchés sur le plan international en vue de leur arrestation et de leur extradition ;
- Ouvrir des enquêtes sur des véhicules signalés volés sur les plans national et international, et une fois ces véhicules retrouvés, les remettre aux autorités judiciaires ;
- Détecter les documents de voyage falsifiés ou signalés volés ou perdus en Algérie ou à l'étranger ;
- Publier des notices concernant les œuvres d'art volés, en vue de la localisation et de la restitution de ces œuvres ;
- Centraliser, analyser et communiquer les renseignements opérationnels aux services nationaux compétents ;
- Offrir un appui technique aux différents services nationaux chargés de l'application de la loi
- Diffuser les mandats d'arrêt internationaux délivrés par les autorités judiciaires algériennes et étrangères ;
- Contribuer à l'exécution des commissions rogatoires internationales et les demandes d'entraide judiciaire, en concertation avec les autorités judiciaires compétentes ;
- Exécuter les procédures d'extradition de criminels.

Le Bureau central national Interpol Algérie a diffusé des bulletins de recherche internationale à l'encontre de pas moins de 141 personnes recherchées certaines s'adonnaient

¹ INTERPOL, *les pays membres, Algérie*. Disponible sur : <https://www.interpol.int/fr/Pays-membres/Afrique/Alg%C3%A9rie>.

² Ibid.

aux trafics de véhicules, de stupéfiants et de fausse monnaie et des affaires économiques et financières, relèvent notamment du crime organisé, de l'escroquerie, de la fraude, du vol, du blanchiment d'argent et de la criminalité transnationale auprès du Bureau de la police criminelle Interpol.¹

Le Bureau central national Interpol Algérie a reçu environ 676 bulletins de recherche internationale émanant d'un certain nombre de pays qui ont aussitôt fait l'objet d'une diffusion à l'échelle nationale.

L'année 2012 a connu une coopération internationale intense et fructueuse, marquée par l'enregistrement de plus de 8 000 affaires d'échange d'informations, en particulier avec la Tunisie, le Maroc, la France, l'Italie et l'Espagne.²

3-2 La participation de l'Algérie aux dispositifs régionaux

En effet, la question du blanchiment d'argent est par nature internationale et nécessite une coopération intense entre Etats. Face à la ramification et à la mondialisation du phénomène de blanchiment. L'Algérie, en plus de sa participation aux organismes internationaux, elle coopère avec des organismes régionaux de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau arabe et africain.

3-2-1 Les dispositifs arabes

Devant l'augmentation du volume de l'argent sale blanchi dans les pays arabes, passant de 1159 des communications de soupçons en 2010 à 1625 en 2011, un nombre de 3,3 milliards de francs indique le bureau de communication en matière en blanchiment d'argent suisse après le printemps arabe.³

Plusieurs organisations arabes existent et participent à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent dans la région arabe, notamment l'organisation de la Ligue des Etats arabes et le groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFMOAN).

¹ S.A. *Crimes économiques, trafic de drogue..Ces Algériens traqués par Interpol*, 25 avril 2013.Disponible sur : <http://www.algerie360.com/algerie/nation/crimes-economiques-terrorismetrafic-de-droque-ces-algeriens-traques-par-interpol/>.

² Ibid.

³ S.A. *les dénonciations de blanchiment d'argent ont crû de 40%*, [en ligne] mai 2012. Disponible sur : <https://www.24heures.ch/economie/denonciation-blanchiment-argent-cru-40/story/15977695>.

3-2-1-1 L'organisation de la Ligue des Etats arabes

L'organisation de la Ligue des Etats arabes est parmi les organisations qui participent à la lutte contre les crimes financiers dans le monde arabe.

L'organisation de la Ligue des Etats arabes, créée en 1944, est la plus ancienne des nombreuses organisations internationales créées au moment où s'achevait la seconde guerre mondiale. Non seulement elle est plus ancienne que les Nations Unies, mais encore elle est antérieurs à toutes les organisations européennes ou afro-asiatiques.¹

C'est le 25 septembre 1944 qu'est adopté un avant-projet de pacte constitutif de la Ligue «*le protocole d'Alexandrie* », mais ce n'est que le 22 mars 1945 que le pacte de l'organisation de la Ligue des Etats arabes est définitivement accepté par les 7 Etats fondateurs (Arabie Saoudite, Égypte, Irak, Liban, Syrie, Yémen et Transjordanie (l'actuelle Jordanie)). La ligue regroupe, depuis 1993, vingt-deux (22) États arabes. Aux sept membres fondateurs se sont ajoutés la Libye en 1953, le Soudan en 1956, la Tunisie et le Maroc en 1958, le Koweït en 1961, l'Algérie en 16 août 1962 admise par la résolution 1854/37, les Émirats arabes unis, Bahreïn, le Qatar et Oman en 1971, la Mauritanie en 1973, la Somalie en 1974, l'Organisation de libération de la Palestine (siège occupé maintenant par l'Autorité palestinienne) en 1976, Djibouti en 1977 et les Comores en 1993. Le lien essentiel entre les membres est un lien culturel, la langue arabe, et religieux, l'islam.²

Le siège de cette organisation est au Caire (Egypte) depuis 1990, L'Égypte en est exclue en 1979 pour avoir signé les accords de paix avec Israël (accords de Camp David de 1978) et le siège a été transféré à Tunis (Tunisie).³

En 1990, le siège de la Ligue a été de nouveau établi au Caire. De 2001 à 2011, son secrétaire général a été l'Égyptien Amr Moussa, qui est un acteur majeur de la période de transition politique que connaît son pays.⁴

La Ligue a notamment pour objet le resserrement des rapports entre ses membres et le développement de la coopération dans différents domaines, la coordination de l'action

¹BOUTROS, Ghali. *La crise de la Ligue Arabe*. In : Annuaire français de droit international. Volume 14, [En ligne] 1968. p. 88. Format PDF. Disponible sur : http://www.persee.fr/doc/AsPDF/afdi_0066-3085_1968_num_14_1_1482.pdf. (Consulté le 25/10/2017).

²LIGUE ARABE. *Encyclopédie universalis France* [en ligne], disponible sur :

L'article <https://www.universalis.fr/encyclopedie/ligue-arabe-ligue-des-etats-arabes/>. (Consulté le 25/10/2017).

³LAROUSSE. *Ligue des États arabes*. Disponible sur : http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Ligue_arabe/105875.

⁴ Ibid.

politique et la défense des intérêts des pays arabes. Les conflits du Moyen-Orient ont toujours été au centre des travaux de la Ligue, la divisant à plusieurs reprises.

Le siège permanent se trouve au Caire. L'organisation comprend un Conseil, composé des représentants des membres, chaque membre disposant d'une voix ; des commissions ; un secrétariat général permanent.¹

Pour lutter contre le blanchiment d'argent la ligue arabe a amenée diverses conventions régionales telles que la convention arabe de Ryad relative à l'entraide judiciaire et celle relative à la lutte contre le blanchiment d'argent afin de mettre fin à ce phénomène qui menace les pays arabes.

- **Convention arabe de Ryad**

Soucieux de renforcer les relations de coopération dans les domaines judiciaires et dans le but de lutter contre les crimes organisés dont le blanchiment de l'argent, les Etats arabes ont conclu le 6 avril 1983 à Riyad (Arabie Saoudite) et entrée en vigueur le 30 octobre 1985, une convention relative à l'entraide judiciaire.

Cette convention prévoit l'entraide en matière civile, commerciale, administrative, pénale et de statut personnel. C'est l'entraide pénale qui concerne directement la lutte contre le blanchiment d'argent.

La convention de Riyad qui groupe tous les pays arabes et qui a été ratifié par l'Algérie via le décret présidentiel n° 01-47 du 11 février 2001 a renforcé l'entraide judiciaire dans la mesure où elle a posé des règles uniformes qui ont permis d'éviter tout conflit relatif notamment à l'extradition des criminels entre Etats arabes.

- **La convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent**

Contrairement à la convention précédente, cette dernière traite du blanchiment d'argent à titre principal. Le but affiché de cette convention est l'amélioration de la coopération entre Etats arabes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Les organes relevant de l'organisation de la Ligue des Etats arabes qui contribuent à la lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir : les Conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur et l'organisation arabe de développement administratif.

¹ Ligue arabe, *encyclopédie universalis France*. Op. Cit.

A. Les Conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur

Les conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur sont des organes de l'organisation de la Ligue des Etats arabes constitués par une décision du conseil de la Ligue n° 4218, publiée le 23 septembre 1982. Chacun d'eux a un secrétariat général considéré comme l'organe exécutif technique et administratif qui prépare les réunions des Conseils et assure la diffusion des documents, rapports et décisions, ainsi que le suivi et l'application de toutes leurs décisions et stratégies. Les deux conseils coopèrent entre eux afin de lutter contre le blanchiment d'argent. En effet, ils ont adopté plusieurs accords en matière sécuritaire dont la convention conclue le 21 décembre 2010 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent

Le Conseil des ministres arabes de la justice (CMAJ) participe à la lutte contre le blanchiment d'argent à travers l'adoption et la révision des lois d'orientation et des conventions qui luttent contre ce phénomène, telles que l'adoption de la loi d'orientation arabe relative à la lutte contre la corruption lors de sa 27^{ème} session tenue au Caire (Egypte) le mois de février 2012 .¹

La révision de la loi arabe de lutte contre la drogue, les psychotropes et les crimes liés au trafic de drogue via le réseau internet lors de la 47^{ème} session de son bureau exécutif tenue au Caire le 28 mai 2011.

Le CMAJ étudie toutes les questions juridiques et judiciaires susceptibles de conforter les efforts arabes de lutte contre la criminalité et de développer la coopération arabe commune dans le domaine de la justice.²

L'Algérie participe à la lutte contre la criminalité financière au niveau du CMAJ. Membre du bureau exécutif du Conseil, Outre l'Algérie, comprend le Royaume d'Arabie saoudite, le Qatar, l'Irak, la Tunisie et Djibouti, elle a suggéré plusieurs projets de lois d'orientation et propositions qui ont été adoptés lors des sessions du conseil dont la

¹ S.A. *Ministres arabes de la Justice. Adoption d'une série de lois sur le renforcement de la coopération*, Algérie presse service [en ligne] 15 février 2012. Disponible sur : <https://www.djazairress.com/fr/apsfr/233615>.

² S.A. *Conseil des ministres arabes de la justice : Renforcer la coopération en matière de lutte contre le terrorisme*, El moudjahid. [En ligne]. 29 mai 2011. Disponible sur : <http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/12590>.

proposition portant sur l'élaboration d'une convention internationale criminalisant le paiement des rançons.¹

- **Conseil des ministres arabe de l'intérieur (CMAI)**

L'idée de créer un Conseil des ministres arabe de l'intérieur (CMAI) a pris forme au cours du premier congrès des ministres arabes de l'intérieur réuni au Caire en 1977. Le congrès extraordinaire des ministres arabes de l'intérieur a, ensuite, adopté à Riad (Arabie Saoudite) en 1986 le statut du conseil, approuvé par le conseil de la Ligue des Etats arabes en septembre 1982.²

Le Conseil des ministres arabes de l'intérieur a pour mission de développer la coopération et de coordonner les efforts entre les Etats arabes en matière de sécurité intérieure et de lutte contre le crime, à travers la conception d'une politique générale visant à promouvoir l'action arabe commune dans le domaine sécuritaire et l'institution de stratégies sécuritaires pour mettre en œuvre cette politique. A cet effet, il organise des sessions de travail consacrées à des thèmes importants relatifs à la lutte contre tout type de crime dans le monde arabe.

Il examine et révisé les moyens permettant de renforcer la coopération et la coordination en matière sécuritaire, ainsi que les rapports annuels sur la mise en œuvre des stratégies et des accords sécuritaires arabes entérinés par lui-même, comme la révision de la stratégie arabe de lutte contre l'usage illégal de drogues et des psychotropes adoptée en 1986 dans le but de prendre en considération les derniers développements intervenus sur la scène arabe et internationale.³

Il adopte les recommandations, élabore les projets de lois et mis en œuvre divers plans sécuritaires tels que la stratégie arabe de lutte contre l'utilisation des stupéfiants et des produits psychotropes.⁴

¹ BENHAMOUCHE, Z. *adoption de la proposition algérienne sur la criminalisation du paiement de rançons*, Algérie presse service. [En ligne]. 20 décembre 2010. Disponible sur : <https://www.djazairess.com/fr/apsfr/98822>.

² MEHDI, Djazira. *Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie*. Thèse de doctorat en droit. Nice : université NICE sophia antipolis. 15 décembre 2015. p.142. Format PDF. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01252005/>. (Consulté le 02/11/2017).

³ MAHDI, Djazira. Op. Cit. p.142

⁴ MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES TUNISIEN, *La diplomatie tunisienne* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.diplomatie.gov.tn/>.

Afin de réaliser les objectifs du CMAI, son secrétariat général a créé des bureaux spécialisés et coopère avec diverses instances internationales spécialisées, notamment Interpol.

- Le bureau arabe de l'information sécuritaire.
- Le bureau arabe de lutte contre la criminalité.
- Le bureau arabe de police criminelle.
- Le bureau arabe pour les affaires de stupéfiants

Le secrétariat du CMAI et Interpol coopèrent entre eux pour lutter contre la délinquance criminelle. Ils ont signé le 22 septembre 1999 un protocole d'accord afin de favoriser cette coopération et élargir leur champ de compétences par des consultations mutuelles, l'échange d'informations et la coopération technique afin de lutter contre la criminalité et de poursuivre les auteurs d'infractions.¹

Les Conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur ne sont pas les seuls organes de l'organisation de la Ligue des Etats arabes qui lutte contre le blanchiment d'argent dans la région. L'organisation arabe de développement administratif participe également à ce combat.

Selon l'indicateur Basel, D'après un rapport publié pour l'année 2017, notre pays se classe par ailleurs, 10e parmi les pays arabes, dans la lutte contre le blanchiment d'argent.²

B- L'organisation arabe de développement administratif (OADA)

L'organisation arabe de développement administratif a été créée en 1961 comme une organisation spécialisée affiliée à la Ligue des États arabes pour réaliser certains objectifs. Dans le cadre de son travail elle combat l'argent sale à travers son rôle anti-blanchiment.

L'organisation arabe de développement administratif est une institution destinée à développer et à améliorer la formation et le renforcement des capacités dans le contexte régional des pays arabes. Elle vise à renforcer le développement socio-économique en

¹ MAHDI, Djazira. Op. Cit. p.145.

² S.A. *L'Algérie : 54e dans la lutte contre le blanchiment d'argent*. Expression .Disponible sur : http://www.lexpressiondz.com/autres/de_quoi_jme_mele/277220-l-algerie-54e-dans-la-lutte-contre-le-blanchiment-d-argent.html.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

augmentant l'efficacité des administrations arabes dans les différents secteurs de développement, y compris les douanes et les banques dans cette région.¹

Dans la poursuite de sa mission, l'OADA dirige ses efforts et fournit ses programmes et services aux Etats membres, ainsi qu'aux institutions publiques et privées impliquées dans le développement de l'administration dans les pays Arabes.²

Afin de lutter contre les crimes financiers, l'organisation arabe de développement administratif organise divers conférences, congrès et réunions de travail. Elle insiste sur l'impératif pour les pays arabes d'œuvrer pour renforcer le principe de transparence et pour lutter contre les crimes financiers dont le blanchiment d'argent provenant essentiellement de la corruption et du trafic de stupéfiants.

L'OADA appelle les pays arabes à ratifier et à mettre en œuvre les différentes conventions de lutte contre les crimes financiers telles que la convention des Nations-Unies relatives à la lutte contre la corruption.³

Cette institution fournit des principes directeurs, examine les études de cas par pays et propose une assistance technique concernant différents domaines de la gouvernance publique.

L'OADA appelle les administrations arabes à se projeter dans l'avenir et de mettre en œuvre des stratégies leur permettant de s'adapter à la révolution que vivent les secteurs de la technologique et de la communication, ainsi qu'au contexte de la mondialisation et leur influence sur le développement des délits financiers.⁴

Malgré ses efforts, l'organisation de la Ligue des Etats arabes a montré ses limites en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en raison de la division entre ses Etats membres et de l'absence d'une volonté collective effective. Aucun dirigeant arabe d'envergure n'a été prêt à aucun moment de l'histoire à céder une part de sa souveraineté en faveur d'une instance panarabe coercitive commune. Cette division est un grand handicap pour l'efficacité de l'organisation de la Ligue des Etats arabes.⁵

¹ MAHDI, Djazira. Op. Cit. p.146.

² ORGANISATION ARABE DE DEVELOPPEMENT ADMINISTRATIF, *Qualité – Partenariat – Entreprenariat - Internationalité* [en ligne]. Disponible sur : www.arado.org.eg.

³ ORGANISATION ARABE DE DEVELOPPEMENT ADMINISTRATIF, *Qualité – Partenariat – Entreprenariat – Internationalité*.Op.Cit.

⁴ MAHDI, Djazira. Op. Cit. p.147.

⁵ Ibid.

Le printemps arabe a révélé l'ampleur du blanchiment d'argent dans cette région. Plusieurs pays européens, notamment la Suisse, ont ressenti les effets de cet événement. Jamais encore depuis la création en 1998 du bureau suisse de communication en matière de blanchiment d'argent n'a enregistré autant de communication de soupçons 560 pour un montant cumulé de 3,3 milliards de francs en 2011.

Ces exemples illustrent l'échec des mécanismes de la Ligue arabe mis en place pour lutter contre le blanchiment et les infractions assimilées telle la corruption devenue le plus grand fléau qui menace les pays arabes.¹

3-2-1-2 L'Algérie et le GAFIMOAN

Créé en 2004, lors d'une réunion ministérielle tenue le 30 novembre 2004 à Manama (Bahreïn) par les gouvernements de quatorze (14) pays², le MENAFATF³ ou GAFIMOAN est un groupe régional de type GAFI opérant dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. C'est également un membre associé du Groupe d'Action Financière (GAFI) ou *Financial Action Task Force* (FATF).⁴

L'Algérie est membre fondateur du GAFIMOAN et participe activement aux différents travaux du groupe.

Le GAFIMOAN est représenté par, outre son Secrétariat Exécutif, tous les pays arabes : Algérie, Jordanie, Emirats Arabes Unis, Bahreïn, Tunisie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Irak, Oman, Qatar, Koweït, Liban, Lybie, Egypte, Maroc, Mauritanie, Yémen.

D'autres délégations étrangères ont le statut d'observateurs notamment, le Groupe d'Action Financière (GAFI), les USA, la France, la Grande Bretagne, l'Espagne, la Palestine, le Conseil de Coopération du Golfe, *The Egmont Group of Financial Intelligence Units* (Groupe EGMONT), le Fonds Monétaire International (FMI), le Fonds Monétaire Arabe (FMA), la Banque Mondiale (WB), l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

¹ MAHDI, Djazira. Op. Cit. p.147.

² A savoir : l'Algérie, la Jordanie, les Emirats arabes unis, le Bahreïn, la Tunisie, l'Arabie Saoudite, la Syrie, le Sultanat d'Oman, le Qatar, le Koweït, le Liban, l'Egypte, le Maroc et le Yémen

³ Middle East and North Africa Financial Action Task Force (MENAFATF).

⁴ Communiqué sur la lutte contre le blanchiment d'argent -Alger, du 28 au 30 novembre 2011.Disponible sur : <http://www.mf.gov.dz/article/52/Les-Communiqu%C3%A9s/232/communiqu%C3%A9-sur-la-lutte-contre-le-blanchiment-d-argent-et-de-financement-du-terrorisme--Alger,-du-28-au-30-novembre-2011-.html>.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

(ONUDC), l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), le Groupe Asie- Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), le Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent (EAG) .¹

Actuellement, le nombre des Etats membres au GAFIMOAN est de 22 pays.²

Cet organisme a pour objectif :³

- L'adoption et l'application des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- La coopération avec les instances internationales pour le renforcement de la conformité auxdits standards dans la région du MOAN, la détermination des questions en la matière propres à la nature de la région, l'échange des expertises et le développement de solutions régionales pour leur traitement.
- L'évaluation de la conformité des Etats membres aux standards internationaux, de l'effectivité des dispositifs mis en place et de leur conformité auxdits standards ;
- Le renforcement de la prise de conscience des Etats membres concernant les mécanismes et les tendances de blanchiment d'argent pour la mise en place des meilleures solutions régionales de lutte et ce, par la provision de l'assistance technique et des programmes de formation appropriés.

L'Algérie est, également, un membre actif par ses participations aux différents forums et réunions. Elle a abrité, du 28 au 30 novembre 2011, la 14^e réunion plénière du GAFIMOAN, dont la présidence est assurée cette année par l'Algérie.

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Monsieur Karim Djoudi, Ministre des Finances le 28 novembre, en présence de nombreux invités représentant les pays membres du MENAFATF ainsi que des pays et organisations internationales et régionales en qualité d'observateurs.⁴

Cette réunion s'inscrit dans le cadre des efforts visant la consolidation des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

¹ CTRF, *Bienvenue sur le site de la CTRF*. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/UNE.html>.

² (Maroc, Tunisie, Arabie Saoudite, Qatar, Emirats Arabes Unis, Liban, Bahreïn, Jordanie, Égypte, Syrie) ainsi que d'autres pays africains (Cameroun, Cote d'Ivoire, Gabon, Malawi, Mali, Iles Maurice, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, Burkina Faso, Togo).

³ COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES, *GAFIMOAN*.2013. Disponible sur : http://s://ctaf.bct.gov.tn/ctaf_f/affichage/1.

⁴ Communiqué sur la lutte contre le blanchiment d'argent–Alger.Op.Cit.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

Le GAFIMOAN a évalué la mise en œuvre par l'Algérie des normes de lutte contre le blanchiment d'argent. Son rapport publié le premier décembre 2010 suite à l'évaluation effectuée en 2009-2010.¹

En tant que membre fondateur du GAFI Moyen-Orient et Afrique du Nord (MOAN), l'Algérie a été évaluée par des experts de la région. Une mission d'évaluateurs a lancé ainsi ses travaux en 2009 et a remis ses conclusions en 2010. Les rédacteurs du rapport ont relevé un certain nombre d'insuffisances. Il s'agit en premier lieu d'insuffisances en lien avec l'organisation de la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). Des lacunes qui ont depuis été prises en charge, d'autant plus que la CTRF vient d'être érigée en tant qu'autorité administrative indépendante. Aussi, un projet de décret exécutif est actuellement au niveau du secrétariat général du gouvernement pour consacrer le nouveau statut et l'organisation de la CTRF.

Le second niveau concerne les mesures de vigilance au niveau des banques que les évaluateurs considéraient comme étant insuffisantes, d'autant plus que le règlement de la Banque d'Algérie, publié en 2005 pour prendre en charge cette question, n'avait pas d'ancrage juridique. Un problème qui a été pris en charge grâce à la loi de février 2012 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, et le dernier règlement de la Banque d'Algérie de novembre 2012. Sur le plan normatif, les textes et règlement édictés ont permis de préciser certaines choses et d'introduire de nouvelles notions.²

GAFIMOAN a adopté, lors de sa dernière réunion plénière qui s'est tenue du 23 au 28 avril 2016 à Doha (Qatar), le rapport de suivi de l'Algérie. L'Algérie n'est ainsi plus soumise au processus de suivi ordinaire du GAFIMOAN. La prochaine mission d'évaluation de notre pays se déroulera en 2022. Ces progrès ont été réalisés, dans le cadre de la coordination national, grâce à la participation active de toutes les institutions nationales concernées.³

¹ CTRF, *Bienvenue sur le site de la CTRF*. Op. Cit.

² ROUMADI, Melissa. *Président de la Cellule de traitement du renseignement financier « L'obligation de déclaration de soupçon devrait être élargie aux notaires et avocats [en ligne].13 février 2013*. El Watan. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/ctrf%20presse%202013.pdf>.

³ A.S. *Lutte contre le blanchiment : la CTRF a reçu 714 déclarations de soupçons de banque*. Transaction d'Algérie [en ligne].30juin 2016. Disponible sur : www.Transactiondalgerie.com/index.php/actualite/4009-lutte-contre-le-blanchiment-d-argent-et-le-financement-du-terrorisme-la-ctrf-a-recu-714-declarations-de-soupcon-des-banques-au-30-juin-2016.

3-2-2 Les dispositifs africains

De façon pratique, lutter contre le blanchiment d'argent en Afrique reste une tâche extrêmement ardue, y a des organismes luttant contre ce phénomène dans la région. En tant que pays concerné, l'Algérie participe à ces divers organismes anti-blanchiment au niveau africain citant le groupe de la Banque africaine de développement et l'Union Africaine.

3-2-2-1 Le groupe de la Banque africaine de développement (BAD)

La Banque africaine de développement (BAD) est une institution régionale multilatérale de financement ayant pour objectif de contribuer au développement économique durable et au progrès social des pays africains, qui constituent les pays membres régionaux (PMR) de la BAD. L'accord portant création de la Banque africaine de développement (BAD) a été signé par les Etats membres le 4 août 1963, à Khartoum, au Soudan. Il est entré en vigueur le 10 septembre 1964. Le Groupe de la BAD est composé de trois entités : la Banque africaine de développement (BAD), le Fonds africain de développement (FAD) créé en 1972 et le Fonds spécial du Nigeria (FSN) mis en place en 1976.¹

La BAD est l'une des cinq principales banques multilatérales de développement dans le monde et première institution de financement du développement en Afrique, la BAD s'est donné comme priorités la lutte contre la pauvreté, l'amélioration des conditions de vie des populations africaines et la mobilisation de ressources pour le progrès économique et social de ses pays membres régionaux. La Banque a un rôle à jouer pour encourager les réformes nécessaires du secteur financier dans son ensemble et protéger ce secteur de l'impact de la criminalité, de la corruption et des activités de blanchiment des capitaux. Les opérations de la BAD ont démarré le 1er juillet 1966 à Abidjan (Côte d'Ivoire).²

La Banque africaine de développement compte 54 pays membres régionaux (Etats africains)³ dont l'Algérie et 27 pays membres non régionaux (États non africains)⁴.

¹ AFRICAN DEVELOPMENT BANK GROUP, *A propos du le Groupe de la Banque africaine de développement* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.afdb.org/fr/about-us/frequently-asked-questions>.

² Ibid.

³ Afrique du sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, république du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, république démocratique du Congo, Rwanda, São Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sud Soudan, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

⁴ Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Danemark, Emirats arabes unis (membre du Fond africain de développement uniquement), Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse, Turquie.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

L'adhésion de ces derniers à la BAD remonte en mai 1982, suite à la décision du conseil des gouverneurs d'ouvrir le capital de l'institution à la participation d'États non africains. Pour devenir membre de la BAD, un État non régional doit adhérer au Fonds africain de développement (FAD).¹

La Banque travaille en partenariat avec les agences internationales et nationales pour élaborer des programmes de renforcement des capacités, chacune se spécialisant dans un domaine dont elle a un avantage comparatif, afin de créer des synergies et complémentarités.²

Depuis l'an 2000, la BAD, en partenariat avec de multiples organisations internationales et de développement parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), s'est engagée à assister et à soutenir les PMR pour atteindre les Objectifs de développement du millénaire (ODM).³

La BAD reconnaît aussi l'impact négatif que le BA peut exercer sur le développement. Elle estime nécessaire de renforcer son rôle dans la lutte contre le BA en Afrique dans le cadre de son mandat de promotion de la bonne gouvernance et du développement. Elle reconnaît la responsabilité qui lui incombe de travailler en étroite collaboration avec ses partenaires du développement afin de soutenir les initiatives déjà entreprises sur ce plan aux niveaux national, régional et international.⁴

La BAD a aussi mis en œuvre pro activement la stratégie de LBA en quatre points qu'elle a adoptée en mars 2003. Celle-ci met l'accent essentiellement sur l'assistance à ses pays membres en développement pour établir et mettre en place des systèmes juridiques et institutionnels en matière de LBA efficaces, accroître la collaboration avec d'autres

¹ LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD), à propos. Disponible sur : <https://www.afdb.org/fr/about-us/corporate-information/african-development-bank-afdb/>.

² MINISTRES DES FINANCES, *Coopération entre la BAD et l'Algérie* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.mf.gov.dz/article/5/Activit%C3%A9s/308/Coop%C3%A9ration-entre-la-BAD-et-1%E2%80%99Alg%C3%A9rie-.html>.

³ AFRICAN DEVELOPMENT BANK GROUP, *A propos du le Groupe de la Banque africaine de développement*. Op.Cit.

⁴ BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, *stratégie du groupe de la banque en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique* [en ligne]. Mai 2007. Disponible sur : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/10000012-FR-STRATEGIE-DE-PREVENTION-DU-BLANCHIMENT-DE-CAPITAUX_01.pdf.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

organisations internationales et organismes d'aide, renforcer les contrôles internes pour sauvegarder les fonds de la BAD et accroître les capacités du personnel de la BAD.¹

La Banque africaine de développement a pris des mesures concrètes pour remédier aux menaces potentielles du blanchiment de capitaux. Dans les domaines où le respect des normes internationales s'avère particulièrement difficile à réaliser pour les pays africains, la BAD peut aider à élaborer des solutions qui répondent aux défis uniques auxquels ces derniers sont confrontés et qui soient adaptées à leurs circonstances particulières.²

Pour rappel, l'Algérie est le 4ème actionnaire africain de la BAD et est membre fondateur de l'institution. Depuis le démarrage de ses opérations en Algérie, en 1971, le Groupe de la Banque a approuvé quarante (40) opérations, le montant cumulé des financements de la BAD dont à bénéficier l'Algérie est de l'ordre de 3,2 milliards de dollars jusqu'en 2006. 3,3 Millions de dollars ont été alloués à l'Algérie depuis cette date, ce chiffre représente le montant alloué au programme d'assistance technique sur le Fonds (FAT-PRI).³

La BAD accompagne l'Algérie dans la mise en œuvre de son programme de développement économique et social à travers le financement de projets et programmes de réformes et depuis 2007 par la mise en place de projets d'assistance technique et de renforcement des capacités.

Un Bureau national de la BAD est opérationnel en Algérie depuis février 2010 et travaille de manière rapprochée avec le gouvernement et les autres partenaires techniques de l'Algérie en appui aux efforts de développement du pays.⁴

La Banque africaine de développement joue un rôle clé à cet égard. Sa stratégie pour 2013-2022 s'articule autour de la transformation économique, avec la gouvernance et la reddition de comptes comme priorités. En plus de son Plan d'action pour la gouvernance lancé en 2014, la BAD est actuellement en train de mettre à jour sa stratégie de financement des

¹ BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, *stratégie du groupe de la banque en matière de prévention du blanchiment d'argent en Afrique*. Op.Cit.

² Ibid.

³ Ministres des finances, *Coopération entre la BAD et l'Algérie* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.mf.gov.dz/article/5/Activite%20A9s/308/Coop%20A9ration-entre-la-BAD-et-1%E2%80%99Alg%C3%A9rie-.html>.

⁴ Ibid.

activités anti-blanchiment de manière à y inclure les flux financiers illicites, renforçant ainsi son appui aux pays africains dans ces domaines.¹

3-2-2-1 L'Union Africaine (UA)

L'Union Africaine est une organisation panafricaine qui a succédé à l'Organisation de l'Unité Africaine (créée le 25 mai 1963) par l'adoption de la Déclaration de Syrte (Libye) du 9 septembre 1999, qui prévoit la création de l'Union africaine. Elle est née officiellement le 9 juillet 2002 au Sommet de Durban en Afrique du Sud lors de la 38ème Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA et a son siège à Addis-Abeba en Éthiopie.

L'Union Africaine (UA) est une organisation continentale à l'échelle de l'Afrique qui regroupe Actuellement 55 membres après la réintégration du Maroc le 30 janvier 2017, soit tous les pays d'Afrique à l'exception du Somali land (qui n'est reconnu par aucun Etat).²

Son objectif essentiel est de promouvoir les idéaux de paix, de sécurité, de stabilité, de développement surtout par l'augmentation des investissements extérieurs par l'intermédiaire du programme du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), de démocratie, des droits de l'Homme et de bonne gouvernance sur le continent afin de permettre à l'Afrique d'assurer son ancrage à la modernité et au progrès.³,

L'Union Africaine est parmi les organisations régionales luttant contre le blanchiment d'argent en Afrique. En tant que membre fondateur, l'Algérie a mené diverses initiatives anti-blanchiment au sein de cette institution.

L'UA a adopté une convention sur la corruption en 2003, qui appelle à l'incrimination de l'utilisation des produits d'actes de corruption. Cette convention établit un cadre de coopération régionale visant à l'amélioration de l'entraide judiciaire, notamment sur le plan de l'extradition, des enquêtes, ainsi que de la confiscation, de la saisie et du rapatriement des produits de la corruption.

¹S.A. *Bientôt un cadre révisé de lutte contre le blanchiment d'argent, annonce la BAD*. [En ligne] 21 janvier 2015. Disponible sur : <https://www.afdb.org/fr/news-and-events/afdb-to-update-its-anti-money-laundering-and-anti-terrorist-financing-strategy-13910/>.

² S.A. *L'Union africaine : création, objectifs et principes* [en ligne]. histoiretec, 01 novembre 2012. Disponible sur : <https://histoiretec.wordpress.com/2012/11/01/lunion-africaine-creation-objectifs-et-principes/>.

³MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. *Passage de l'OUA a l'Union africaine : Durban (Afrique du Sud)* [en ligne]. 9 Juillet 2002. Disponible sur : <http://www.mae.gov.dz/ALGERIE-UA.aspx>.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

Afin de mettre en œuvre les divers textes juridiques internationaux et régionaux, l'Union Africaine a adopté divers plans d'action tels que le plan stratégique 2011- 2015 sur la corruption pour renforcer l'application de la convention africaine sur la corruption de juillet 2003, le plan d'action de Ouagadougou contre le trafic d'êtres humains particulièrement les femmes et les enfants (2006), la Stratégie de l'Union Africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre (2011) , le plan d'action pour la prévention en Afrique (2002) et le plan d'action sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007-2012).¹

L'Algérie est membre fondateur de l'Unité Africaine depuis le 25 mai 1963, soit une année après son indépendance. Elle compte parmi les premiers pays signataires de l'acte constitutif de l'Union Africaine, dès après son adoption par le 37eme sommet de Lomé, en juillet 2000.²

Pour rappeler, l'Algérie a signé toutes les conventions anti-blanchiment de l'Union Africaine. Elle a, même, permis l'entrée en vigueur de la convention africaine contre la corruption de 2003.

Promoteur traditionnel de l'Unité puis de l'Union Africaine, l'Algérie a développé une diplomatie africaine efficace. C'est pour cette raison que l'Algérie fait partie des initiateurs du NEPAD. Elle a été parmi les premiers pays qui ont porté le NEPAD depuis la présentation du projet au sommet d'Alger de l'OUA en 1999 jusqu'à son lancement officiel à la fin de 2001 au 37eme sommet de l'OUA à Lusaka.³

L'Algérie a été parmi les premiers Etats signataires du mémorandum du mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), soit le 9 mars 2003. Elle a par la suite accueilli la deuxième réunion du forum des chefs d'Etat et de gouvernement du MAEP en novembre 2004.⁴

Sous l'impulsion des instruments internationaux et régionaux l'Algérie a mis en place des moyens nationaux permettant de détecter les opérations de blanchiment d'argent.

¹ MAHDI, Djazira. Op. Cit. p .162.

² Ibid.

³Ibid.

⁴ Ibid.

3-3 La mobilisation nationale contre le blanchiment d'argent

L'Algérie qui est un pays en voie de développement est aussi concernée par ce phénomène de blanchiment d'argent qui est de nature internationale, il a adopté des dispositifs anti-blanchiment, des textes juridiques ainsi des autorités qui veillent à ce que ces dernières soient appliquées.

3-3-1 Les textes juridique

3-3-1-1 Loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent

Cette loi présente de manière précise le renforcement du pays à lutter contre le blanchiment d'argent, elle est composée de six titres présentés comme suit :¹

- **Titre I : Des dispositions générales**

La présente loi a pour objet de prévenir et de lutter contre le blanchiment d'argent.

Les articles 2 et 3 portent des définitions sur le blanchiment d'argent suivi des significations de certains termes « *Fonds* », « *Infraction d'origine* », « *Assujettis* », et « *Organe spécialisé* ».

- **Titre II : De la prévention du blanchiment d'argent**

Ce deuxième chapitre dicte les règles que les banques et établissements financiers et des autres institutions doivent respecter, sont les suivantes :

- L'obligation de payer à travers le circuit bancaire si le montant dépasse un seuil fixé par voie réglementaire ;
- La vérification de l'identité et les adresses des clients (personnes physiques ou morales ou occasionnels) par la présentation d'un document officiel ;

¹ Journal Officiel de la République Algérienne N° 11, *Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent.* [en ligne], 9 février 2005, p. 3-6. Format PDF, disponible sur : www.mfctrf.gov.dz/presse/Txt%20jo/Loi05-01%20F2005011.pdf

- L'obligation de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques quand celle-ci est inhabituelle ou injustifiée ;
- Respecter les obligations énoncées dans la présente loi ;
- L'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôler avec précision les opérations accomplies ;
- Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire sont tenus à transmettre un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent une opération inhabituelle ou injustifiée ;
- La possibilité pour la commission bancaire d'ouvrir, une procédure disciplinaire, à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent a été établie ;
- L'organe spécialisé doit être informé des suites réservées à toutes procédures ouvertes en la matière par la commission bancaire ;
- L'obligation de la conservation des documents d'identification et des transactions qui doit se faire pour une durée de cinq (05) ans au moins après la clôture de compte ou l'exécution de l'opération.

- Titre III : La Détection

Le chapitre de la détection est destiné à l'organe spécialisé (CTRF) qui analyse toutes déclarations de soupçon reçus. Il collecte et exploite tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au procureur de la République compétent conformément à la loi.

Aux termes des articles 17 et 18 l'organe spécialisé dispose d'une durée de 72 heures pour s'opposer à l'exécution de l'opération, objet de la déclaration. Cette durée ne peut être prorogée que sur décision judiciaire.

L'article 19 énumère les personnes physiques et morales soumis à l'obligation de déclaration ; ils sont désignés par « *assujettis* ». Ces derniers ayant procédé de bonne foi sont exempts de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

En vertu des articles 22 et 23 le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposables à l'organe spécialisé (CTRF)* et aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la présente loi.

- **Titre IV la Coopération internationale**

Dans le cadre de la coopération internationale, l'organe spécialisé est autorisé à coopérer et à fournir des informations aux organismes des autres Etats exerçant des missions similaires, sous réserve de réciprocité. Même la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

La communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie.

La coopération judiciaire est établie entre les juridictions algériennes et les juridictions étrangères, sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie, et conformément à la législation interne.

- **Titre V : Dispositions pénales**

La loi 05-01 prévoient le paiement des amendes à quiconque qui effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions, et à tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni par des amendes et des sanctions disciplinaires.

- **Titre VI : Dispositions pénales**

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

* Désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

La lecture de cette loi nous a permis de savoir que l'Algérie donne de l'importance au blanchiment d'argent en adoptant ces règles dont il est obligatoire que ces dernières soient appliquées, nous paraît un peu plus long le délai de 72 heures, car suspendre une opération pendant trois jours risque d'éveiller les soupçons du blanchisseur, ce qui va entraver le processus d'enquête. L'application des dispositions de l'article 06 va promouvoir l'utilisation du chèque en Algérie. L'évaluation du GAFI a signalé que les progrès de l'Algérie sont insuffisants donc il faut que le pays améliore plus son dispositif contre le blanchiment.

Des mesures ont été confortées par les règlements de la Banque d'Algérie afin de prévenir les opérations de blanchiment d'argent conforme aux standards internationaux qui abroge, notamment les règlements numéros 05-05 du 06 juin 2005, 07-01 du 03 février 2007, 09-01 du 17 février 2009, 11-08 du 28 novembre 2011 et enfin, le règlement 12-03 du 28 novembre 2012.¹

3-3-1-2 Règlement Banque d'Algérie n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie doivent, en application de la loi n° 05-01 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, faire preuve de vigilance. Ils doivent, à cet effet, disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce programme doit comprendre, notamment :²

- Des procédures ;
- Des contrôles ;
- Une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle ;
- Des formations appropriées à l'attention de leur personnel,
- Un dispositif de relations (correspondant et déclarations de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

¹ Rapport annuel de la CTRF 2012.p.4.Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/Rapportdactivite2012.pdf>.

² Journal Officiel de la République Algérienne N° 26, *Règlement Banque d'Algérie n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent*. [en ligne]. 23 avril 2006.p.17-20. Format PDF. Disponible sur : www.mf/ctrf.gov.dz/presse/Txt%20jo/Reglement05-05%20F2006026.pdf.

Ce programme s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques et établissements financiers et rapport en est fait annuellement à la commission bancaire.

La loi spéciale n°05-01 du 6 février 2005 est modifiée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent.

3-3-1-3 L'Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent.

La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modifications apportées à cette loi sont comme suit :¹

- Elle a donné une définition en sens plus générale et précis de blanchiment d'argent.
- Elle a apporté des éclaircissements à certains termes même à ajouter d'autres termes « capitaux », « *infraction d'origine* », « *assujettis* », « *organe spécialisé* », « *institution financière* », et « *entreprises et professions non-financières* ».
- Elle a confié plus de tâches et de responsabilité aux banques et les institutions financières et non financières (assujettis) ;
- La possibilité pour le président du tribunal d'Alger d'ordonner le gel et/ou la saisie, pour une durée d'un mois renouvelable, de tout ou partie des capitaux ainsi que les produits suspectés ;
- Plus aux services des impôts et des douanes, l'Inspection Générale des Finances, le Trésor public et la banque d'Algérie sont tenus d'adresser un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent une opération soupçonnée de blanchiment d'argent dès lors de leur mission de vérification et de contrôle ;
- Elle a augmenté le montant de l'amende à payé à tous les dirigeants, agent des institutions financières, les entreprises, les professions non financières et les assujettis qui enfreint les règles de prévention du blanchiment d'argent.

¹ Journal Officiel de la République Algérienne N°08. *Loi n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent* .[en ligne],.15 février 2012 ,p. 6-10. Format PDF.Disponible sur : <http://www.mrp.gov.dz/Ministere/Texte/F2012008.pdf>.

3-3-1-4 Règlement Banque d'Algérie n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Ce règlement incite les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste à faire preuve de vigilance et ils doivent, à cet effet, disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce dernier est composé de 12 titres qui sont comme suit :¹

- Titre I : Connaissance de la Clientèles et des opérations

Aux termes de ce titre de connaissance de la clientèle et des opérations, est dans l'obligation aux banques, les Etablissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste de diligence rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risques et une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectes, et à veiller à l'existence de normes internes « connaissance de la clientèle » et cela par la présentation d'un document officiel qui permettra de s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité. Ces informations doivent être prises dans les meilleurs délais.

Et si après l'ouverture d'un compte apparaissent des problèmes de vérification et de mise à jour des éléments d'informations, les banques, les Etablissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent clôturer le compte, en informer le titulaire, la cellule de traitement du renseignement financier et la commission bancaire, et restituer le solde sauf stipulation contraire d'une autorité compétente. Elles sont obligées, à la discrétion de leur direction générale, obtenir, suffisamment de renseignements avant l'entrée en relation avec tout nouveau client, personne politiquement exposée et prendre les dispositions permettant d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

- Titre II : Conservation des documents

Dans ce deuxième titre de conservation des documents les banques, les Établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent conserver les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients et aux opérations effectuée, durant une période de cinq (5)

¹ Journal Officiel de la République Algérienne N° 12. *Règlement Banque d'Algérie n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent.* [en ligne].27 février 2013,p. 19-23. Format PDF. Disponible sur : www.Mf-ctrf.gov.dz/presse/RegBA1203FR.pdf.

ans au moins après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d'affaires et après l'exécution de l'opération.

Ils sont tenus d'élaborer des procédures, à l'attention de leurs structures opérationnelles, précisant quelles sont les données à conserver sur l'identification de la clientèle, sur les transactions individuelles et sur la durée légale et réglementaire de conservation.

- **Titre III : Banques correspondantes**

Les banques, les établissements financiers et, le cas échéant, les services financiers d'Algérie-poste doivent réunir suffisamment d'informations sur leurs correspondants bancaires, permettant de connaître la nature de leur activité et leur réputation. Les relations de correspondant avec des établissements bancaires étrangers doivent être établies à la discrétion de la direction générale et à la condition :

- Que la reddition de leurs comptes soit certifiée ;
- Qu'ils soient soumis à un contrôle par leurs autorités compétentes ;
- Qu'ils collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent;
- Qu'ils appliquent des mesures de vigilance aux clients utilisant des comptes de passage;
- Qu'ils n'entretiennent pas de relations d'affaires avec des banques fictives.

- **Titre IV : Systèmes d'alerte**

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus de disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect.

- **Titre V : Déclaration de soupçon**

Dans cet article les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont soumis à l'obligation légale de déclaration de soupçon dans les formes réglementaires et doit être communiqué sans délai à la cellule de traitement financier (CTRF) et en requérir accusé de réception.

La déclaration de soupçon les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel, l'application de la loi, le secret bancaire n'est pas opposable à la cellule de traitement du renseignement financier. La loi protège les déclarants ayant procédé, de bonne foi, de toute poursuite et de responsabilité administrative, civile et pénale. Cette disposition doit être portée à la connaissance du personnel.

- **Titre VI : Virements électroniques et mise à disposition de fonds**

Dans le cadre des virements électroniques les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste veillent à l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que de leur adresse et cela quel que soit le support utilisé (SWIFT, ARTS, ATCI etc ...).

Les gestionnaires de systèmes de paiements et les opérateurs directs ou indirects doivent disposer d'un dispositif automatique de repérage de clientèle et d'opérations.

- **Titre VII : Information et formation**

L'obligation des banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste de mettre en place un programme de formation à la connaissance des dispositifs de LBA à l'ensemble du personnel et désigner un cadre supérieur responsable de la conformité en matière LBA comme correspondant de la CTRF, chargé de veiller au respect de leurs politiques et procédures.

Ils doivent définir dans un document, les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration. et s'assurer que ce document et les procédures sont obligatoirement porté à la connaissance de tout leur personnel.

- **Titre VIII : Succursales et filiales**

Les banques et les établissements financiers doivent veiller à l'application, par leurs succursales et filiales à l'étranger, des prescriptions du présent règlement, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent. Dans le cas contraire, ils en réfèrent à la commission bancaire.

- **Titre IX : Contrôle interne**

Ce titre prescrit que le programme de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent, s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste et rapport en est fait annuellement à la commission bancaire.

- **Titre X : Rôle des organes de contrôle externe des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste**

Dans ce présent article évoque le rôle des organes de contrôle externe des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste, des commissaires au compte évaluent la conformité des dispositifs internes de prévention et de LBA et transmettent un rapport annuel à la commission bancaire.

Ainsi les inspecteurs de la Banque d'Algérie, mandatés par la commission bancaire et agissant dans le cadre du contrôle doivent transmettre un rapport à la CTRF dès qu'ils décèlent une opération injustifiée.

Dans le cadre de sanctions, la commission bancaire veille à ce que les règles de la présente loi soient appliquées et en cas de défaillance, une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre des banques et des établissements financiers par cette dernière, et par l'autorité concernée pour ce qui est des bureaux de change et des services financiers d'Algérie-poste.

- **Titre XI : Bureaux de change**

Aux termes de cet article les bureaux de change agréés sont dans l'obligation d'adopter des mesures d'identification de leur clientèle et de vigilance vis-à-vis des opérations de celle-ci. Ils sont soumis à l'obligation d'information et de formation de leurs agents et de déclaration de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier.

- **Titre XII Dispositions finales**

La commission bancaire et la Banque d'Algérie émettront des lignes directrices et assureront un retour d'information pour l'application des mesures nationales en matière de LBA.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

On remarque à travers cette loi que l'Algérie a pris en considération l'évaluation du GAFI, par ce qu'elle apporté des modifications et une amélioration de la loi spéciale n°05-01 du 6 février 2005 tout en suivant les standards internationaux contre le blanchiment d'argent, dans cette loi elle appui sur les banques, les institutions financières et non financières et l'Algérie poste.

3-3-2 Les autorités de contrôle

Comme la plupart des pays, l'Algérie a mis en œuvre un dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent ce qui traduit sa volonté de combattre ce fléau international. Ainsi les autorités algériennes ont mis en place deux autorités de contrôle, une cellule du traitement de renseignements financiers. En plus, la commission bancaire, qui contrôle les banques et établissements financiers et qui doit prévenir et détecter toute opération de blanchiment effectuée à travers le circuit bancaire.

A. La Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)

C'est à la suite de la ratification de la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée que la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) à été créée par Décret exécutif n°02-127 du 07 Avril 2002. C'est un organe spécialisé, créé auprès du Ministre des finances, la CTRF est chargée de collecter et de traiter les déclarations de soupçon qui lui sont transmises par les entités déclarantes et de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits sont susceptibles de poursuite pénale.¹

Pour le traitement des renseignements financiers, la Cellule a développé une application de Gestion des Dossiers de Soupçons (COLIMAT) qui répond aux besoins des enquêteurs et analystes dans la recherche et le suivi des dossiers qu'ils traitent.²

¹CTRF. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/a%20propos%20de%20la%20ctrf.html>.

² Rapport d'activité de la CTRF, 2015.P.2. Disponible sur : www.mf-ctrf.gov.dz/presseRapportdactivite2015.pdf

Elle joue un rôle central dans l'élaboration de la stratégie nationale de prévention du blanchiment d'argent et l'amélioration permanente du dispositif opérationnel de lutte contre ces fléaux.¹

a. Les missions de CTRF

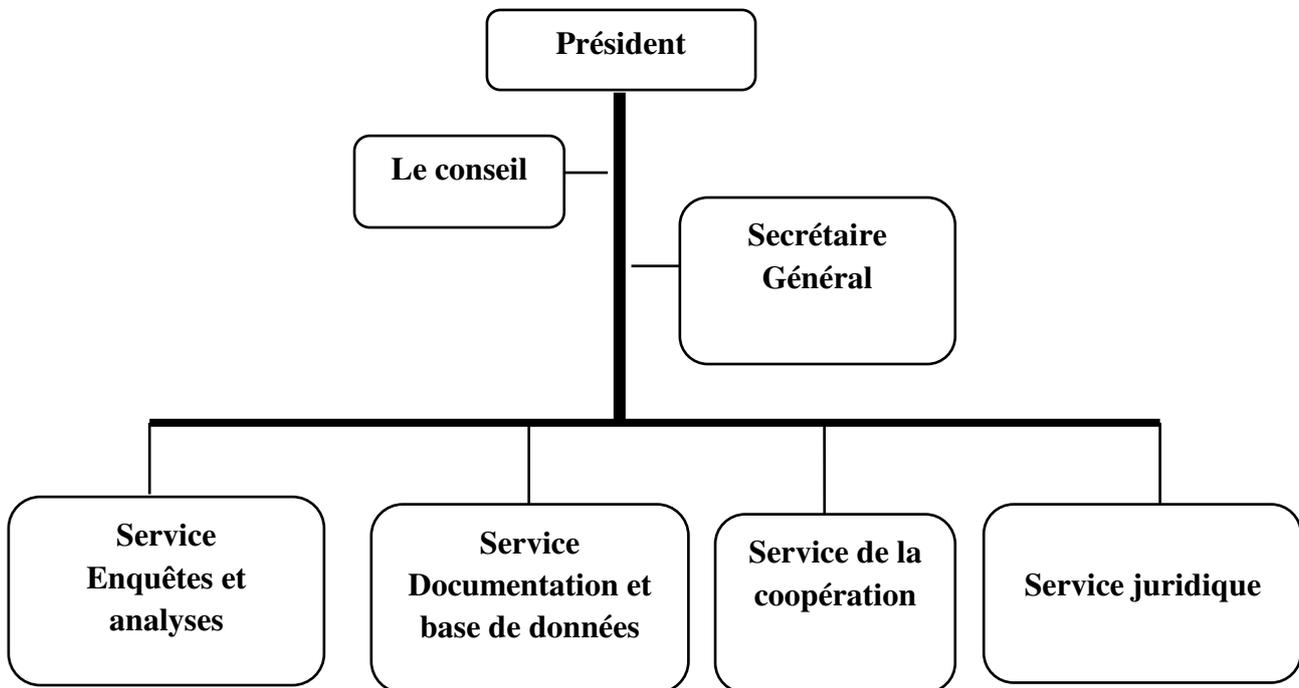
L'article 04 du même décret précise que la CTRF est chargé de :

- Recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de blanchiment d'argent qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignées par la loi ;
- De traiter les déclarations de soupçon par tous moyens et méthodes appropriés ;
- De transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la république territorialement compétente, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;
- De proposer tout texte législatif ou réglementaire ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- De mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de blanchiment d'argent ;

b. L'organisation

La CTRF est structurée en Conseil, Secrétariat Général et quatre (04) services techniques, Les services administratifs et techniques sont organisés et présentés dans la figure ci-après :

¹ CTRF. *Rapport d'activité 2012*. Op. Cit., P.3.

Figure 7 : l'organisation de la CTRF

Source : Premier rapport d'activité de la CTRF, [en ligne] septembre 2010, format PDF .p.11. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/Rapport2009.pdf>.

D'après cette figure la CTRF est :¹

Dirigée par un Président, le Conseil est constitué de membres représentants d'institutions financières, juridiques et sécuritaires

Service enquêtes et analyses : Chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l'analyse des déclarations de soupçon, des rapports et du pilotage des enquêtes.

Le Service de la documentation et des bases de données : est Chargé de la centralisation des informations et de la constitution des banques de données nécessaires au fonctionnement de la Cellule.

¹ CTRF. Disponible sur: <http://www.mf-ctrf.gov.dz/a%20propos%20de%20la%20ctrf.html>

Service juridique : est Chargé des relations avec les parquets, le suivi et les expertises juridiques.

Service de la Coopération : Chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères œuvrant dans le même domaine d'activité.

Selon le département d'Etat américain , la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) rassemble et diffuse aux banques des informations pertinentes sur le blanchiment d'argent, citant en cela le rapport 2016 de la CTRF qui a fait état de 125 affaires transmises à la justice se rapportant aux soupçons d'infractions à la législation des change et aux mouvements des capitaux.¹

B. La commission bancaire

La commission bancaire est compétente, aux termes des pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 105 et 106 de l'ordonnance n° 03-11, la commission bancaire vise à créer, renforcer et consolider une culture de lutte anti-blanchiment afin de prévenir l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment en contrôlant les banques et établissements financiers.

La Commission bancaire est chargée :²

- De contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- De sanctionner les manquements qui sont constatés.
- Elle examine les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et veille à la qualité de leur situation financière.
- Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.
- Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes qui, sans être agréées, exercent les activités de banque ou d'établissement financier et leur applique

¹S.A Huffpost Algérie, *Selon le département d'Etat américain, l'Algérie lutte rigoureusement contre le blanchiment d'argent*, [en ligne], disponible sur : http://www.huffpostmaghreb.com/2017/03/03/selon-le-departement-detat-americain-lalgerie-lutte-rigoureusement-contre-le-blanchiment-dargent-_n_15131392.html.consulté le 09/10/2017.

² L'Ordonnance n° 03-11 du 26aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, Algérie, [en ligne], article 105, p. 24. Format PDF. Disponible sur : www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie-Ordonnance-2003-11-monnaie-credit.pdf.

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens nationaux anti-blanchiments

les sanctions disciplinaires prévues par la présente ordonnance, sans préjudice d'autres poursuites pénales et civiles.

La commission est composée :¹

- Du Gouverneur, Président ;
- De trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;
- De deux (2) magistrats détachés de la Cour suprême, choisis par le premier président de cette Cour après avis du Conseil supérieur de la magistrature.
- D'un représentant de la Cour des comptes choisi par le président de cette cour parmi les premiers conseillers ;
- D'un représentant du Ministre chargé des finances.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq (5) ans, par le Président de la République.

La commission est dotée d'un secrétariat général dont les attributions, les modalités d'organisation de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration sur proposition de la commission.

¹ L'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, Algérie, [en ligne], article 106, p. 24-25. Format PDF. Disponible sur : www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie-Ordonnance-2003-11-monnaie-credit.pdf.

Conclusion

Ce qui concerne l'Algérie en matière de blanchiment d'argent comme on la voit dans ce chapitre elle a fourni beaucoup d'effort en s'engageant activement au niveau international dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle a participé aux dispositifs internationaux et régionaux, en ratifiant des conventions, en participant aux négociations consacrées à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Même au niveau national, l'Algérie a mis en place un ensemble de textes de loi qui englobent un large éventail d'infractions et définissent les responsabilités et les pouvoirs des divers organes concernés. Mais il lui reste tant de travail pour arriver à ses objectifs puisque sa situation économique n'est pas stable surtout ces dernières années.

Conclusion Générale

« C'est bien dans l'effort que l'on trouve la satisfaction et non dans la réussite. Un plein effort est une pleine victoire. »
Gandhi

Le blanchiment d'argent a connu une évolution profonde en s'intégrant progressivement dans le système économique et financier international. Les blanchisseurs disposent de capacités financières accrues et d'un savoir faire amélioré qui leur permettent de tirer parti des opportunités offertes par la mondialisation financière et l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En effet, la mondialisation est à l'origine de la pénétration de l'argent sale dans les circuits de la finance moderne.

La poussée de ce phénomène ne pouvait laisser indifférent. Cette réussite d'infiltration de l'argent sale dans l'économie légale, leur permet également d'intervenir en tant qu'agent économique à part entière, avec tout ce que cela pourrait engendrer comme répercussions. Elles peuvent saper l'intégrité et la stabilité des institutions et des systèmes financiers, dissuader les investissements étrangers et perturber les flux de capitaux internationaux.

Outre ces conséquences macroéconomiques, le blanchiment d'argent détourne les ressources d'activités plus productives et par conséquent provoque des pertes d'efficacité et déstabilise toute l'activité économique du pays.

Il est bien entendu qu'aucun programme dans le monde ne permettra de supprimer complètement le blanchiment d'argent. Néanmoins, il peut en diminuer ses conséquences.

Face à la montée en puissance de ces organisations criminelles, les pays se sont donné un double objectif, celui de la lutte internationale et celui de la lutte nationale. Sur le plan international, plusieurs organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent ont été créés, parmi eux le GAFI qui a formulé un ensemble de recommandations et le groupe Egmont qui assure l'échange de renseignements entre les unités nationales du traitement de renseignements. Tous les pays se sont engagés à développer des dispositifs efficaces en matière du blanchiment.

Sur le plan national, la lutte contre le blanchiment de l'argent n'a cessé de prendre de l'importance en Algérie. La stratégie de l'Algérie de lutte contre ce fléau est les mécanismes juridiques mis en place et la coopération internationale.

Elle a adopté des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent qui soient compatibles avec celles de la communauté internationale. Surtout ces dernières années ont été pleines d'évènements notamment l'adhésion de la CTRF au groupe Egmont, et la modification de la loi n° 05-01 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'Algérie a même participé aux différents organismes internationaux et régionaux qui luttent contre le blanchiment d'argent. Elle a ratifié et mis en œuvre plusieurs conventions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, elle a bénéficié des programmes lancés par ces dernières et a pu renforcer sa capacité d'anti-blanchiment. Même le GAFI le plus grand organisme international a félicité l'Algérie pour ces progrès. Mais on a constaté que le nombre de déclarations de soupçons reçu par la justice est trop minime par rapport à celui reçu par la CTRF, cela réside dans les moyens modestes alloués à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment au niveau de la CTRF principal organisme de lutte contre ce phénomène.

La CTRF doit réexaminer de nouveau sa structure, améliorer ses performances et son fonctionnement. De ce fait, une formation et une assistance technique en matière de mesures anti-blanchiment doivent être fournies, une surveillance particulière doit être faite et des sanctions sévères doivent être appliquées dans le cas du non respect des obligations de vigilance et de déclaration. Ainsi, le système algérien de la déclaration de soupçon doit être revisité.¹

Le système algérien anti-blanchiment est encore très récent. C'est ce qui explique, en grande partie, l'existence d'un nombre importants de problèmes qui, s'ils ne sont pas traités rapidement, risquent de fragiliser le système et d'atténuer la portée des efforts entrepris par les autorités algériennes.²

Limites de recherche :

Le sujet de blanchiment d'argent nous a beaucoup intéressés, vu que l'Algérie est touchée par ce fléau mondial, mais durant notre travail de recherches on a rencontré certaines difficultés, comme le manque de la documentation surtout à propos de cas de l'Algérie.

¹ MAHDI, Djazira .Op. Cit., p 309.

² Ibid.

Perspectives de recherche :

Le blanchiment d'argent c'est un sujet trop vaste, on espère qu'on a pu éclairer certains aspects sur le cas l'Algérie à propos de son dispositif national ainsi comment elle s'est intégrée aux organismes internationaux et régionaux afin de lutter contre ce phénomène, Nous espérons que, dans l'avenir, d'autres mémoires auraient, dans le cadre du même thème toujours, de traiter :

- Moyens de détection et d'investigation des opérations de blanchiment.
- Evaluation et comparaison des dispositifs de lutte anti-blanchiment.

Bibliographie

Ouvrage :

- BENISSAD, Hocine. *Blanchiment de capitaux Aspects juridique et économique*. Alger : Office Des Publications Universitaires, 2016.
- Besson Sylvain. *Le secret bancaire : la place financière suisse sans pression*. Paris : Presses polytechniques, 2004.
- CHAVAGNEUX, Christian,. PALAN, Ronen. *Les paradis fiscaux* .3^{ed}, Paris : Edition la découverte, 2012.
- COUPPEY-SOUBEYRAN, Jézabel. *Monnaie, banque, finance*. 2^e éd. Paris : Edition Presses Universitaires de France, juillet 2012.
- DENIS, Samuel-La jeunesse, *la lutte contre le blanchiment d'argent*. Paris : La documentation française, 1990.
- FAVAREL-GARRIGUES, Gilles,. GODEFROY, Thierry,. LASCOUMES, Pierre. *Les sentinelles de l'argent sale*. Paris : Editions la découverte, 2009.
- HERAIL, Jean-Louis,. RAMAEL, Patrick. *Blanchiment d'argent et crime organisé : la dimension juridique*, paris : Presse Universitaire de France, p.64.
- JEREZ, Olivier. *Le blanchiment de l'argent*. 2^e éd. Paris : la Revue Banque Edition, 2003.
- KLITGAARD, Robert. *Combattre contre la corruption*. Paris : Edition Jouve. Décembre 2002.
- SLOMAN, John. *Principes d'économie*. 6^e édition. Paris : Pearson Education France, 2008.
- VERNIER, Eric. *Technique de blanchiment et moyen de lutte*. Paris : Dunod. 2005 ;
- VERNIER, Eric. *Technique de blanchiment et moyen de lutte*. 2^e éd. Paris : Dunod. 2008.
- VOISIN, Michel. *Comprendre la monnaie et les politiques monétaire*. 2^eéd. Bréal : thèmes et débats, 2014.

Revue et périodique :

- BEIGZADEH, Ebrahim. *Présentation des instruments internationaux en matière de crime organisé*, Archives de politique criminelle 2003/1 (n° 25), p. 197. Article disponible en ligne à l'adresse : <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2003-1-page-195.htm>.

- ORGANISATION ARABE DE DEVELOPPEMENT ADMINISTRATIF. *Qualité – Partenariat – Entreprenariat - Internationalité* [en ligne]. Disponible sur : www.arado.org.eg.
- PEREIRA, Brigitte. *Blanchiment, soupçon et sécurité financière* : Revue internationale de droit économique ,2011/1 (t. XXV) [en ligne]. p. 44, format PDF. Disponible sur : <http://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2011-1-page-43.htm>.
- RICHARDOT, Michel. *Interpol, Europol*. Pouvoirs 2002/3 (n° 102)[en ligne]. p. 79. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2002-3-page-77.htm>.
- THIERRY, Cretin. *Les paradis fiscaux*. Étude 2009/ 11 (tomme 411) [en ligne]. 2009. P.442.Format PDF. Disponible sur : <http://www.cairn.info/revue-etudes-2009-11-page-439.html>.
- VINCENT. Piolet. *Géopolitique des paradis fiscaux*, Politique étrangère 2013/3 (Automne)[en ligne]. p. 176. Disponible sur <http://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2013-3-page-175.htm>.

Dictionnaire et encyclopédies :

- LAROUSSE , Ligue des États arabes, disponible sur : http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Ligue_arabe/105875.
- Ligue arabe, encyclopédie universalis France. [en ligne], disponible sur : l'article <https://www.universalis.fr/encyclopedie/ligue-arabe-ligue-des-etats-arabes/>.

Séminaire :

- Jeanneret, A., De Selliers, Ph., Chopra, R. *Le blanchiment d'argent en Suisse*. Séminaire Economie Nationale. Mars 2003, Université de Lausanne, Ecole des HEC.

Thèse :

- MEHDI, Djazira. *Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie*. Thèse de doctorat en droit. Nice : université NICE sophia antipolis.15 décembre 2015. P.142. Format PDF. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01252005/>

Textes réglementaires :

- Article 02 du règlement n° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.
- Journal Officiel de la République Algérienne N°08, *Loi n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent* [en ligne], 15 février 2012, p. 6-10. Format PDF, disponible sur : <http://www.mrp.gov.dz/Ministere/Texte/F2012008.pdf>.
- Journal officiel de la république algérienne, N° 11 [en ligne]. 9 février 2005, p. 3. Disponible sur : <http://www.joradp.dz/jo2000/2005/011/FP3.pdf>.
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 12, *Règlement Banque d'Algérie n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent* [en ligne], 27 février 2013, p. 19-23. Format PDF. Disponible sur : www.Mf-ctrf.gov.dz/presse/RegBA1203FR.pdf
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 26, *Règlement Banque d'Algérie n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent* [en ligne], 23 avril 2006, p. 17-20. Format PDF. Disponible sur : www.mf/ctrf.gov.dz/presse/Txt%20jo/Reglement05-05%20F2006026.pdf.
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 11, *Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent* [en ligne], 9 février 2005, p. 3-6. Format PDF. Disponible sur : www.mfctrf.gov.dz/presse/Txt%20jo/Loi05-01%20F2005011.pdf.
- Ordonnance n° 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit. [En ligne], article 105. p. 24. Disponible sur : www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie-Ordonnance-2003-11-monnaie-credit.pdf

Documents électronique :

- BM, FMI. *Série de dialogue mondiaux, La lutte contre l'abus du système financier, vidéo- conférence régionale, Afrique du nord- Algérie, Maroc et Tunisie* [en ligne] Washington, 2003, p. 10. format PDF .Disponible sur : http://siteresources.worldbank.org/INTAML/265197-1135187891284/20766128/GPD_Booklet_mena_012803_french.pdf.

- Communiqué sur la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme -Alger, du 28 au 30 novembre 2011. Disponible sur :<http://www.mf.gov.dz/article/52/Les-Communiqu%C3%A9s/232/communiqu%C3%A9-sur-la--lutte-contre-le-blanchiment-d-argent-et-de-financement-du-terrorisme--Alger,-du-28-au-30-novembre-2011-.htm>
- CTRF. *Le bulletin spécial, Bon à savoir*, numéro spécial 02, 2015, disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/Numero%20special%202.pdf>
- CTRF. *Rapport annuel de la CTRF 2015*. Disponible sur : www.mf-ctrf.gov.dz/presseRapportdactivite2015.pdf.
- CTRF, Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/a%20propos%20de%20la%20ctrf.html>.
- CTRF. Rapport d'activité de la CRTF, 2012, p.4. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/Rapportdactivite2012.pdf>
- CTRF. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/UNE.html>.
- DELPIERE, Jean-Claude. *Stratégies de la criminalité économique et financière et lutte contre le blanchiment* [en ligne]. Paris : les cahiers de la sécurité intérieure, 36,2^{ème} trimestre 1999, p. 46. Format PDF. Disponible sur : http://www.cahiesdelasecuriteetdelajustice.org/sites/default/files/fichiers/ancienne_serie/CSi36.pdf.
- Fraude, Hawala, « *hawala pour transfère où blanchir de l'argent, la meilleure ou la pire des pratiques de management ?* » [en ligne] juillet 2016. Format PDF. Disponible sur : <https://fraudmeshs.hypotheses.org/s4>.
- GAFI. Disponible <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>
- GAFI. La liste des membres et observateurs peut être consultée sur : <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/membresetobservateurs/#d.fr.3147>.
- GAFI. *Déclaration publique du GAFI*, Oslo, 19-21 juin 2013 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/gafiengeneral/documents/resultats-pleni%C3%A8re-juin-2013.html> (Consulté le 10 octobre 2017).
- Boutros-Ghali, *La crise de la Ligue Arabe*, In : Annuaire français de droit international, volume 14, [En ligne] 1968. p. 88. Disponible sur : http://www.persee.fr/docAsPDF/afdi_0066-3085_1968_num_14_1_1482.pdf

- INTERPOL, *les pays membres, Algérie*[en ligne]. Disponible sur : <https://www.interpol.int/fr/Pays-membres/Afrique/Alg%C3%A9rie>.
- INTERPOL, A propos d'Interpol [en ligne]. Disponible sur : www.interpol.int
- INTERPOL. *Les pays membres*. Disponible sur : www.interpol.int/fr/pays-membres/Mondes&hl=fr-DZ&tk=1vWsZZAK_39RxLdW
- LE COMITE DE BALE. *Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine illicites* [en ligne]. Décembre 1988, p.3. Format PDF. Disponible sur : <http://www.bis.org/publ/bcbs137fr.pdf>.
- LE COMITE DE BALE SUR LE CONTROLE BANCAIRE. *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle* [en ligne]. octobre 2001, P. 4. Disponible sur : www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf
- LE GROUPE EGMONT, [en ligne], format PDF disponible sur : <http://www.mfctrf.gov.dz/presse/EGMONT.pdf>. consulté le 7/10/2017.
- LE FMI ET BANQUE MONDIALE,[en ligne] .Disponible sur : http://www.ctif-jcfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=65&Itemid=84&language=fr.
- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES TUNISIEN, *La diplomatie tunisienne* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.diplomatie.gov.tn/>
- NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME. *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*[en ligne]. New York 2004, p. 3. Disponible sur : <http://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf>
- NATIONS-UNIES. *Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Actualité de l'ONUDC* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.unodc.org/documents/money-laundering/GPMLMandate.pdf>
- NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME. *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant* [en ligne]. New York 2004, p. 9. Disponible sur : <http://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf>.
- NATIONS-UNIES, UNODC, IMoLIN, A propos d'IMoLIN [en ligne]. Disponible sur : <http://www.imolin.org/>.
- Rapport de GAFI sur les typologies du blanchiment de capitaux 1999-2000, p. 6.
- S.A. *Connaître les Dispositifs et s'Organiser pour Lutter contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme, Les organismes internationaux*[en ligne].Disponible

- sur :http://luttecontreleblanchiment.over-blog.com/pages/D_Les_organismes_internationaux-250441.html.
- S.A. *Comment blanchir l'argent sale ? petite guide méthodologique pour brigands modernes et citoyens naïfs, les collectifs de Lut Tins version 1-0* [en ligne]. Janvier 2004, p. 18. Format PDF. Disponible sur http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf.
 - S.A. *Crimes économiques, terrorisme, trafic de drogue. Ces Algériens traqués par Interpol*, 25 avril 2013 <http://www.algerie360.com/algerie/nation/crimes-economiques-terrorismetrafic-de-drogue-ces-algeriens-traques-par-interpol/>.
 - S.A. Huffpost Algérie, *selon le département d'Etat américain, l'Algérie lutte rigoureusement contre le blanchiment d'argent* [en ligne]. Disponible sur : http://www.huffpostmaghreb.com/2017/03/03/selon-le-departement-detat-americain-lalgerie-lutte-rigoureusement-contre-le-blanchiment-dargent-n_15131392.html. (consulté le 9/10/2017).
 - S.A. *Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine illicites* [en ligne]. Décembre 1988, p.3. Format PDF. Disponible sur : <http://www.bis.org/publ/bcbs137fr.pdf>.
 - S.A. *Le FMI et la lutte contre le blanchiment et le financement de terrorisme*, Avril 2014. P.2 [en ligne] format PDF. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/fats/amlf.htm>. Consulté le 04/10/2017.
 - UNODC. Disponible sur : <https://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/technical-assistance.html?ref=menuside>.

Articles de journaux :

- AIT HAMLAT, Abbas. *Des experts internationaux en conclave à Alger blanchiment d'argent et terrorisme*. Journal l'expression, Mas 2009. Disponible sur : <http://www.djazairess.com/fr/lexpression/61718>.
- AIT OUKLI, Wahib. *Conférence de la police internationale le 10 septembre à Oran, Interpol fait l'impasse sur chakib khelil*, l'Expression le quotidien, [en ligne], 29 août 2013. Disponible sur : lexpressiondz.com/actualite/180136-interpol-fait-l-impasse-sur-chakib-khelil.html.

- BENHAMOUCHE, Z., Crimes terroristes : *adoption de la proposition algérienne sur la criminalisation du paiement de rançons*, Algérie presse service. [En ligne]. 20 décembre 2010. Disponible sur : <https://www.djazairess.com/fr/apsfr/98822>.
- Journal d'expression, *L'Algérie: 54e dans la lutte contre le blanchiment d'argent*, [en ligne], disponible sur : http://www.lexpressiondz.com/autres/de_quoi_jme_mele/277220-1-algerie-54e-dans-la-lutte-contre-le-blanchiment-d-argent.html, consulté le 09/10/2017
- MEHDI, Mohamed., *Dans sa dernière note relative à l'Algérie, Les recommandations du FMI*, Quotidien d'Oran [en ligne], 30 janvier 2005. Disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/recommandations_fmi.htm.
- MONCEF, Redha. Journal de la Nouvelle République, *Lutte contre le financement du terrorisme Large satisfaction du « GAFI » à propos de l'Algérie*. [en ligne], Quotidien d'information indépendant - n° 5478 ,22fevrier 2016, p.3.disponible sur : http://www.lnr-dz.com/pdf/journal/journal_du_2016-02-22/lnr.pdf.
- M. R. *Quel impact sur la lutte contre le blanchiment d'argent ?*[en ligne]. Disponible sur : <http://www.libertealgerie.com/actualite/quel-impact-sur-la-lutte-contre-le-blanchiment-dargent-192627>.
- S.A. El Watan, *Blanchiment d'argent et financement du terrorisme : L'Algérie sur la liste des pays à risque*[en ligne]. 11 Décembre 2014 .Disponible sur : <https://www.dzairnews.com/articles/elwatan-blanchiment-d-argent-et-financement-du-terrorisme-l-algerie-sur-la-liste-des-pays-a-risque>.
- S.A. *Ministres arabes de la Justice : Adoption d'une série de lois sur le renforcement de la coopération*, Algérie presse service [en ligne] .15 février 2012. Disponible sur : <https://www.djazairess.com/fr/apsfr/233615>

Annexes

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

**Règlement n° 12-03 du 14 Moharram 1434
correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la
prévention et à la lutte contre le blanchiment
d'argent et le financement du terrorisme.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424
correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée,
relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425
correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée,
relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment
d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant
au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la
prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423
correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété,
portant création, organisation et fonctionnement de la
cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret exécutif n° 10-181 du Aouel Chaâbane
1431 correspondant au 13 juillet 2010 fixant le seuil
applicable aux opérations de paiement devant être
effectuées par les moyens de paiement à travers les
circuits bancaires et financiers ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422
correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du
Gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque
d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422
correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la Banque
d'Algérie ;

Vu le règlement n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention
et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le
financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433
correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle
interne des banques et établissements financiers ;

Vu les délibérations du Conseil de la monnaie et du
crédit en date des 20 et 28 novembre 2012 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, en application de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tels que définis dans ses articles 2 et 3, faire preuve de vigilance. Ils doivent, à cet effet, disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce programme doit comprendre, notamment :

- des procédures ;
- des contrôles ;
- une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle ;
- des formations appropriées à l'attention de leur personnel ;
- un dispositif de relations (correspondants et déclarations de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

TITRE I

CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS

Art. 2. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, dans le but d'éviter de s'exposer à des risques liés à leur clientèle et à leurs contreparties, veiller à l'existence de normes internes "connaissance de la clientèle" et à leur adéquation en permanence.

Les mesures de protection liées à la connaissance de la clientèle dépassent le cadre d'une simple opération d'ouverture et de tenue de compte. Elles exigent, de la part des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste, un devoir de diligence rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risques et une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectes.

Art. 3. — Les normes "connaissance de la clientèle" doivent prendre en compte les éléments essentiels de la gestion des risques et des procédures de contrôle, notamment :

1. une politique d'acceptation des nouveaux clients ;
2. une identification de la clientèle et un suivi des mouvements et opérations ;
3. une surveillance continue des clients et comptes à risques.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent connaître l'identité et l'adresse de leurs clients et surveiller les mouvements de comptes pour déceler les types d'opérations et les transactions atypiques et/ou inhabituelles et leur justification économique pour un client précis ou une catégorie de comptes.

Art. 4. — La procédure d'identification de la clientèle intervient à l'occasion de l'établissement de la relation d'affaires et doit permettre de s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et de l'adresse du client et/ou bénéficiaire(s) effectif(s), tel que défini par la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Aux fins du présent règlement, on désigne notamment par le terme "client" :

- toute personne ou entité titulaire d'un compte auprès de la banque ou des services financiers d'Algérie-poste, ou au nom de laquelle un compte est ouvert (propriétaire effectif du compte) ;
- tout bénéficiaire effectif d'un compte ;
- les bénéficiaires de transactions effectuées par un ou des intermédiaires professionnels ;
- les clients occasionnels ;
- les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui ;
- toute personne ou entité associée à une transaction financière effectuée par l'intermédiaire d'une banque, d'un établissement financier ou les services financiers d'Algérie-poste.

Art. 5. — La vérification de l'identité d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie. Il est important de recueillir les informations sur la filiation de l'intéressé.

La vérification de l'identité d'une personne morale, y compris tout type d'association à but non lucratif, et autres organisations est effectuée par la présentation d'un original de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence et une adresse réelles au moment de l'identification.

La vérification de l'adresse se fait par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve.

Les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui doivent présenter, outre les documents prévus ci-dessus, les pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des propriétaires effectifs des fonds.

Une copie des éléments de preuve d'identité, du mandat et d'adresse est conservée.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent privilégier, dans le cadre de la relation avec leur clientèle, des contacts périodiques.

Si après l'ouverture d'un compte apparaissent des problèmes de vérification et de mise à jour des éléments d'informations visés ci-dessus, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent clôturer le compte, en informer le titulaire, la cellule de traitement du renseignement financier et la commission bancaire, et restituer le solde sauf stipulation contraire d'une autorité compétente.

La convention d'ouverture de compte doit stipuler cette conditionnalité.

En aucun cas, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste ne peuvent ouvrir des comptes anonymes ou numérotés.

Art. 6. — Pour s'assurer que les données qu'ils détiennent sur la clientèle sont à jour, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent les actualiser annuellement, et, au moins, à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.

Toutefois, si une banque, un établissement financier ou les services financiers d'Algérie-poste réalisent à un moment donné, que les informations dont ils disposent sur un client sont insuffisantes, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir dans les meilleurs délais tous les renseignements utiles.

PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

Art. 7. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, à la discrétion de leur direction générale, obtenir, avant l'entrée en relation avec tout nouveau client, personne politiquement exposée telle que définie par la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, suffisamment de renseignements sur l'origine des capitaux et prendre les dispositions permettant d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

TITRE II

CONSERVATION DES DOCUMENTS

Art. 8. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent conserver et tenir à la disposition des autorités compétentes :

- les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients, durant une période de cinq (5) ans au moins, après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d'affaires ;
- tous documents relatifs aux opérations effectuées, y compris les rapports confidentiels, durant une période de cinq (5) ans au moins, après l'exécution de l'opération.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus d'élaborer des procédures, à l'attention de leurs structures opérationnelles, précisant quelles sont les données à conserver sur l'identification de la clientèle, sur les transactions individuelles et sur la durée légale et réglementaire de conservation.

TITRE III

BANQUES CORRESPONDANTES

Art. 9. — Les banques, les établissements financiers et, le cas échéant, les services financiers d'Algérie-poste doivent réunir suffisamment d'informations sur leurs correspondants bancaires, permettant de connaître la nature de leur activité et leur réputation. Les relations de correspondant avec des établissements bancaires étrangers doivent être établies à la discrétion de la direction générale et à la condition :

- que la reddition de leurs comptes soit certifiée ;
- qu'ils soient soumis à un contrôle par leurs autorités compétentes ;
- qu'ils collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- qu'ils appliquent des mesures de vigilance aux clients utilisant des comptes de passage ;
- qu'ils n'entretiennent pas de relations d'affaires avec des banques fictives.

Les conventions de comptes correspondants doivent être actualisées pour intégrer les obligations prévues ci-dessus.

TITRE IV

SYSTEMES D'ALERTE

Art. 10. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus de disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect.

Les types d'opérations qui doivent faire l'objet d'une attention particulière couvrent notamment, les opérations :

- qui ne semblent avoir aucune justification économique ou commerciale perceptible ;
- qui présentent des mouvements de capitaux démesurés par rapport au solde du compte ;
- qui portent sur des montants, notamment en liquide, sans relation avec les transactions habituelles ou concevables du client ;
- qui sont d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ;
- qui ne paraissent pas avoir d'objet licite ;
- qui dépassent, le cas échéant, le seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants.

Un rapport confidentiel doit être établi et conservé sans préjudice des articles 15 à 22 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 11. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent prendre les mesures appropriées à l'effet de se prémunir contre le risque d'usage à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme des technologies nouvelles ou en développement, en lien avec des produits, pratiques commerciales ou mécanismes de distribution.

TITRE V

DECLARATION DE SOUPÇON

Art. 12. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont soumis à l'obligation légale de déclaration de soupçon dans les formes réglementaires et en requérant accusé de réception.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent surseoir à l'exécution de toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme et la déclarer à la cellule du traitement du renseignement financier (CTRF).

Les déclarations de soupçon doivent être faites dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Tout élément tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier doit être communiqué sans délai à la cellule de traitement financier (CTRF).

La déclaration de soupçon doit être faite conformément au modèle réglementaire.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus au strict respect des mesures conservatoires édictées par l'article 18 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils doivent veiller à son application.

Art. 13. — Les procédures de déclaration des opérations suspectes doivent être clairement précisées par écrit par chaque banque, établissement financier et les services financiers d'Algérie-poste et portées à la connaissance de leur personnel. Ces procédures internes doivent, en outre, déterminer les conditions de déclaration de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 14. — La déclaration de soupçon est à destination exclusive de la cellule de traitement du renseignement financier. La déclaration de soupçon et les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations.

Art. 15. — En application de la loi, le secret bancaire n'est pas opposable à la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 16. — La loi protège les déclarants ayant procédé, de bonne foi, de toute poursuite et de responsabilité administrative, civile et pénale. Cette disposition doit être portée à la connaissance du personnel.

TITRE VI

VIREMENTS ELECTRONIQUES ET MISE A DISPOSITION DE FONDS

Art. 17. — Dans le cadre des virements électroniques, quel que soit le support utilisé (SWIFT, ARTS, ATCI etc ...) et/ou de mise à disposition de fonds, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste veillent à l'identification précise du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que de leur adresse.

Les gestionnaires de systèmes de paiements et les opérateurs directs ou indirects doivent disposer d'un dispositif automatique de repérage de clientèle et d'opérations ; il concernera des entités ou personnes inscrites sur des listes préétablies.

TITRE VII

INFORMATION ET FORMATION

Art. 18. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent mettre en place un programme permanent de formation préparant convenablement son personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le calendrier et le contenu des séances organisées devront être adaptés aux nécessités spécifiques de l'établissement.

Art. 19. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent habiliter au moins un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme correspondant de la cellule de traitement du renseignement financier et chargé de veiller au respect de leurs politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste s'assurent que les procédures sont communiquées à tout le personnel et permettent à chaque agent de rapporter toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire.

Art. 20. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent définir dans un document, les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration. Ce document est obligatoirement porté à la connaissance de tout leur personnel.

TITRE VIII

SUCCESSALES ET FILIALES

Art. 21. — Les banques et les établissements financiers doivent veiller à l'application, par leurs succursales et filiales à l'étranger, des prescriptions du présent règlement, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent. Dans le cas contraire, ils en réfèrent à la commission bancaire.

TITRE IX

CONTROLE INTERNE

Art. 22. — Le programme de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tel que prévu dans l'article 1er du présent règlement, s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste et rapport en est fait annuellement à la commission bancaire.

TITRE X

ROLE DES ORGANES DE CONTROLE EXTERNE DES BANQUES, DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET DES SERVICES FINANCIERS D'ALGERIE-POSTE

Art. 23. — Les commissaires aux comptes évaluent la conformité des dispositifs internes de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste par référence aux pratiques normatives et de prudence en vigueur. Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire.

Art. 24. — Les inspecteurs de la Banque d'Algérie, mandatés par la commission bancaire et agissant dans le cadre du contrôle sur place ou sur pièces, transmettent immédiatement un rapport, sous couvert de la hiérarchie, à la cellule de traitement du renseignement financier dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 du présent règlement.

SANCTIONS

Art. 25. — La commission bancaire veille à ce que les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et surveillance ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme.

Elle doit s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 du présent règlement.

En cas de défaillance, une procédure disciplinaire pourra être engagée par la commission bancaire à l'encontre des banques et des établissements financiers, et par l'autorité concernée pour ce qui est des bureaux de change et des services financiers d'Algérie-poste.

TITRE XI

BUREAUX DE CHANGE

Art. 26. — Les bureaux de change agréés doivent adopter des mesures d'identification de leur clientèle et de vigilance vis-à-vis des opérations de celle-ci. Ils sont soumis à l'obligation d'information et de formation de leurs agents et de déclaration de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — La commission bancaire et la Banque d'Algérie émettront, en cas de besoin, des lignes directrices et assureront un retour d'information pour l'application des mesures nationales en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 28. — Sont abrogées les dispositions du règlement n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 29. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012.

Mohammed LAKSACI.

Table des matières

Remerciements	3
Dédicaces	4
Résumé	6
La liste des figures et tableaux	7
La liste des abréviations	8
Sommaire	10
Introduction générale.....	12
Chapitre 1 : Aspects conceptuels sur le blanchiment d'argent	15
Introduction.....	16
1-1 Origine, définition et sources du blanchiment d'argent	17
1-1-1 La notion de la monnaie.....	17
A- L'ambivalence de la monnaie	17
B- Les rôles de la monnaie	18
a) L'instrument de transactions.....	18
b) L'instrument de réserve	18
c) Unité de compte	19
C- Les formes de la monnaie.....	19
1-1-2 Origine de blanchiment d'argent	19
1-1-3 Définitions de blanchiment d'argent	20
1-1-4 Sources de blanchiment	21
1-1-4-1 Sources de l'argent noir	23
A. L'évasion fiscale	23
B. La fraude fiscale	23
1-1-4-2 sources de l'argent sale	24
A. La drogue.....	24
B. La corruption (pots-de-vin)	24
C. Le trafic d'êtres humains.....	25
1-2 Les étapes et les instruments de blanchiment d'argent	26
1-2-1 Les étapes de blanchiment d'argent.....	26
A- Le placement, préblanchiment ou émersion.....	26
B- L'empilage (dispersion ou lavage)	27

C- L'intégration (recyclage, essorage et absorption)	27
1-2-2 Les instruments à la disposition des blanchisseurs.....	30
A. Le secret professionnel (bancaire)	30
B. Les paradis fiscaux	31
1-3 Techniques du blanchiment d'argent	35
1-3-1 Les achats d'or et de pierres précieuses	35
1-3-2 Les fausses factures	36
1-3-3 Les fourmis japonaises	37
1-3-4 Les opérations immobilières.....	38
1-3-5 Le crédit documentaire	39
1-3-6 Le prêt adossé	39
1-3-7 Les faux gains au jeu	40
1-3-8 L'hawala	40
1-3-9 Les nouvelles technologies de paiement	42
1-3-10 Le faux procès.	43
1-3-11 Le blanchiment à l'envers.....	44
Conclusion.....	45
Chapitre 2 : Incidences de blanchiment d'argent et la lutte internationale d'anti-	
blanchiment	46
Introduction	47
2-1 Incidences de blanchiment d'argent.....	48
2-1-1 La déstabilisation du secteur privé	48
2-1-2 Les recettes de l'Etat	49
2-1-3 Diminution des Investissements Directs Etrangers (IDE)	49
2-1- 4 Instabilité monétaire	50
2-1-5 Les institutions financières	50
2-1-5-1 Le risque de réputation	50
2-1-5-2 Le risque de liquidité	51
2-1-5-3 Le risque opérationnel	51
2-2 La mobilisation internationale contre le blanchiment d'argent	51
2-2-1 Le comité de Bâle	52

2-2-1-1 La déclaration de Bâle 1988	52
A. l'identification des clients.....	53
B. Respect des lois	53
C. Coopération avec les autorités chargées de l'application des lois.....	53
D. Adhésion à la déclaration	54
2-2-1-2 <i>Le Customer Due Diligence Paper</i> (CDD)	54
2-2-1-3 <i>Consolidated « KYC »</i> Août 2003	54
2-2-2 L'organisation des Nation Unies (ONU)	55
A. La convention de Vienne 1988	55
B. La convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée	56
2-2-3 Le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)	57
2-2-4 Le groupe Egmont	64
2-2-5 Le fonds monétaire international (FMI) et la banque mondiale	65
Conclusion	66

Chapitre 3 : La coopération de l'Algérie aux dispositifs multilatéraux et les moyens

nationaux anti-blanchiments	67
Introduction	68
3-1 La participation de l'Algérie aux dispositifs internationaux.....	69
3-1-1 L'Algérie et le GAFI.....	69
3-1-2 Les Nations-Unies et son assistance à l'Algérie	71
A- Le programme mondial contre le blanchiment d'argent (GPML)	71
B- L'assistance onusienne anti- blanchiment apportée à l'Algérie	73
3-1-3 L'assistance anti-blanchiment du FMI et de la Banque mondiale apportée à l'Algérie	74
3-1-4 Adhésion de l'Algérie au groupe Egmont	75
3-1-5 Interpol-Algérie	76
3-2 La participation de l'Algérie aux dispositifs régionaux	80
3-2-1 Les dispositifs arabes	80
3-2-1-1 L'organisation de la Ligue des Etats arabes.....	81
A. Les Conseils des ministres arabes de la justice et de l'intérieur	83
B. L'organisation arabe de développement administratif (OADA)	85
3-2-1-2 L'Algérie et le GAFIMOAN	87

3-2-2 Les dispositifs africains	90
3-2-2-1 Le groupe de la Banque africaine de développement (BAD).....	90
3-2-2-1 L'Union Africaine (UA)	93
3-3 La mobilisation nationale contre le blanchiment d'argent	95
3-3-1 Les textes juridique	95
3-3-1-1 Loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent	95
3-3-1-2 Règlement Banque d'Algérie n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent	98
3-3-1-3 L'Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent	99
3-3-1-4 Règlement Banque d'Algérie n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent.....	100
3-3-2 Les autorités de contrôle	104
A. La Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)	104
a. Les missions de CTRF	105
b. L'organisation	105
B. La commission bancaire	107
Conclusion	109
Conclusion générale	110
Bibliographie	114
Les annexes	122
Table des matières	128